● Année 1955. — N° 10. Le numéro: 15 francs. Vendredi 4 Mars 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. Procès-verbal: MM. Cornet, le président. — Adoption (p. 125).

2. Dépôt de rapports (p. 125).

3. Renvoi pour avis (p. 126).

4. Vérification des pouvoirs de M. André Parinaud, élu par l'Assemblée nationale (p. 126).

M. Guyard, rapporteur du deuxième bureau.

Adoption des conclusions du deuxième bureau.

5. Vérification des pouvoirs de M Bangoura Karim, élu par l'Assemblée territoriale de la Guinée française (p. 126).

M. Hazoumé, rapporteur du troisième bureau.

Adoption des conclusions du troisième bureau.

6. Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et, d'autre part, la commission des affaires financières, pour l'examen de la demande d'avis (n° 46, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N. n° 9707) (p. 126).

Renvoi au fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

7. Suite de la discussion (p. 126):

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 61, 269 et 376, année 1951 et 10, année 1955; avis de la commission des affaires économiques; avis de la commission des affaires financières).

Article 19.

Amendement de Mlle Le Ber.

Amendement de M Theetten.

Discussion commune. Mlle Le Ber, M. Sarr, président de la commission des affaires sociales; Mme Malroux, MM. Theetten, Odru, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20.

Amendement de M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, Bégarra, rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21.

Amendement de MM. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicain sociaux: MM. Theetten, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23.

Amendement de M. Cornet: MM. Cornet, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Barbé, le président, Theetten. — Retrait.

Amendement de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24.

Amendement de M. Cornet tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Cornet, le rapporteur, Rosenfeld, Habib-Deloncle. — Adoption de l'amendement modifié.

Article 25.

Amendement de MM. Rogué, Boucavel et Guyard: MM. Rogué, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26:

Amendement de MM. Cornet et Theetten tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Cornet, le rapporteur, Barbé.

Vote par division.

Paragraphes 1° et 2°.

Sous-amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: M. Toujas.

Sous-amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba: M. Coulibaly. — Retrait.

Sur l'amendement de M. Odru: Mlle Le Ber. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste. MM. Barbé, le rapporteur, Habib-Deloncle. — Rejet au scrutin.

Sous-amendement de M. Theetten: MM. Odru, Delmas. — Adoption.

Sur l'ensemble du paragraphe 1°: MM. Rosenfeld, Cornet, Habib-Deloncle, Theetten, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Rogué, Barbé.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement modifié.

Adoption de la première partie de l'article 26, dans le taxte de la commission.

Paragraphe 2° de l'amendement: MM. Rosenfeld, Cornet, Odru. — Adoption du paragraphe 2° dans le texte de la commission, après accord de l'auteur de l'amendement.

Paragraphe 3° de l'amendement.

Sous-amendement de M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; le rapporteur, Bour, Mlle Le Ber. — Rejet.

Sous-amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber. — Adoption.

Sous-amendement de M. Delmas: MM. Delmas, Hazoumé, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, le président de la commission, Barbé. — Rejet.

Adoption du paragraphe 3°.

Paragraphe 4°: adoption.

Retrait de l'amendement de M. Cornet.

Adoption des paragraphes 5° et 6° du texte de la commission.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 3 précédemment réservé.

Amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: M. Odru. — Retrait.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux.

Sous-amendement de M. Antonini: MM. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; le rapporteur. — Adoption.

Sur l'amendement: M. Theetten — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 27: adoption.

Article 28.

Amendement de M. Cornet, tendant à la disjonction de l'article: M. Cornet. — Retrait.

Adoption de l'article 28.

Article 29.

Amendement de M. Cornet: MM. Cornet, le rapporteur, Rosenfeld. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Adoption successive des articles 30 à 35.

Article 36.

Amendement de M. Cornet: MM. Cornet, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37.

Amendement de M. Cornet: MM. Cornet, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38: adoption.

Article 39.

Amendement de M. Cornet tendant à disjoindre l'article: M. Cornet.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le rapporteur. — Adoption après retrait de l'amendement de M. Cornet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40.

Amendement de M. Cornet: MM. Cornet, le rapporteur, Barbé — Rejet.

Adoption de l'article 40.

Article 41: adoption.

Amendement de MM. Rogué, Boucavel et Mbida, tendant à l'insertion d'un article 41 *bis:* MM. Rogué, le rapporteur, Barbé, Junillon. — Rejet.

Adoption successive des articles 42 et 43.

Article 44.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 44 modifié.

Adoption successive des articles 45 et 46.

Amendement de MM. Antonini et Theetten tendant à l'insertion d'un article 46 *bis:* MM. le président de la commission des affaires financières, saisie paur avis, le rapporteur, Hazoumé.

Scrutin nécessitant pointage.

Article 47: MM. Theetten, le rapporteur. — Adoption.

Article 48: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Hazoumé. — Adoption de l'article modifié.

Demande de deuxième délibération sur les articles 3 et 9: MM. le rapporteur, Rosenfeld, président de la commission du règlement; le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Cornet, Habib-Deloncle, Barbé, Cazelles, Polycarpe, Roulleaux-Dugage.

Deuxième délibération sur l'article 3 décidée au scrutin.

Demandes de deuxième délibération sur les articles 7, 8, 9, 10 *bis*, 12, 15 et 26: MM. Barbé, Rosenfeld, le président de la commission.

Deuxième délibération décidée.

Résultat du scrutin ayant nécessité pointage, sur l'amendement de MM. Antonini et Theetten tendant à l'insertion d'un article 46 *bis:* adoption.

MM. Junillon, président de la commission de la législation; Boisdon.

Suspension et reprise de la séance.

8. Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 148).

9. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (nos 393, année 1954, et 34, année 1955) (p. 149).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Bouda.

Discussion générale: MM. Barbé, le rapporteur, Hazoumé.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Article 4: M. Hazoumé. — Rejet.

Article 5: M. Hazoumé. — Rejet.

Article 6: adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 7.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (nos 394, année 1954, et 35, année 1955) (p. 153).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (nos 395, année 1954, et 36, année 1955) (p. 154).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

12. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (nos 396, année 1954, et 37, année 1955) (p. 156).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

MM. Junillon, président de la commission, Barbé.

13. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun (nos 332, année 1954, et 60, année 1955) (p. 157).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Barbé

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé.

Article 1er: adoption.

Article 2: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 3 à 11.

Article 12: M. le rapporteur. — Adoption.

Article 13: adoption

Article 14: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 15 à 21.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

14. Retrait d'une question de l'ordre du jour (p. 160).

15. Reprise de la discussion relative à l'instauration d'un régime de prestations familiales dans les territoires d'outre-mer (p. 160).

Deuxième délibération.

MM. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales; Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Habib-Deloncle.

Adoption de l'article 3 dans une nouvelle rédaction.

MM. Rosenfeld, président de la commission du règlement; Habib-Deloncle, Polycarpe, Schleiter.

Retrait de l'amendement de M. Cornet à l'article 9.

Adoption de l'article 26 modifié.

Sur l'ensemble: MM. Theetten, Polycarpe, Reyt, Héline, La Gravière, Houlleaux-Dugage, Hazoumé, Rosenfeld, Rogué, Hazoumé, Odru, Cao Van Chieu, le rapporteur, Coulibaly.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Adoption du nouveau titre de l'avis.

16. Dépôt de rapports (p. 167).

17. Modification à la composition d'une commission (p. 167).

18. Retrait d'une proposition (p. 167).

19. Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs de conseillers de l'Union française (p. 167).

20. Renvoi pour avis (p. 168).

21. Règlement de l'ordre du jour (p. 168).

PRESIDENCE DE M. LECER,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 1er mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Pierre Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet sur le procès-verbal.

M. Pierre Cornet. Monsieur le président, je voudrais connaître le sort réservé à l'amendement que j'ai déposé sur l'article 9 de la proposition de loi relative aux prestations familiales en outre-mer. Je lis à la page 3 du compte rendu analytique que cet amendement n'étant pas soutenu, l'Assemblée n'a pas à en délibérer.

Monsieur le président, je me permettrai de rappeler — bien que ce soit dans une séance antérieure et que les souvenirs aient pu être confus — que cet amendement a été soutenu, qu'il a même été combattu par la commission, et qu'à la suite de son dépôt une discussion, que je qualifierai de pénible, s'est établie. C'est pourquoi, si je me suis momentanément absenté de mon banc, j'estime que, dans le cadre d'une application régulière du règlement, la mise aux voix était automatique.

Je rappelle les principaux points de la défense de mon amendement puisque sa mise en discussion remonte à plusieurs semaines. La méthode que j'ai suggérée était inspirée par le système appliqué en Algérie, méthode qui n'a jamais rencontré d'opposition systématique, d'après ce que j'ai pu lire dans les journaux professionnels et syndicalistes. C'est une méthode plus simple que celle que comportait le projet qui nous est proposé, parce qu'elle évite tout calcul forfaitaire. C'est, en outre, une méthode qui a fait ses preuves puisque la proportionnalité est appliquée dans la métropole. Enfin, c'est une méthode qui me paraît plus juste parce qu'elle évite les disparités qui peuvent naître d'un calcul fondé sur les salaires qui, d'après le code du travail, diffèrent, actuellement tout au moins, suivant les zones.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous serais obligé de bien vouloir reprendre l'article 9 et l'amendement que j'avais défendu, de façon que la discussion soit complète.

M. le président. Mon cher collègue, je crois devoir vous rappeler les termes de l'article 61 de notre règlement. Cet article est ainsi rédigé:

« Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets, propositions et propositions de résolution, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour revision et coordination. »

Par conséquent, en application de cet article 61, vous pourrez demander une seconde lecture de votre amendement.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Polycarpe un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 40, année 1954), de M. Bazé, et des membres du groupe d'union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 69 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 251, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 404, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Troisgros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis (n° 367, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 52, année 1955) de MM. Habib-Deloncle, Bazé, Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux et apparentés, tendant à instituer une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, dont la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 — 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Validation de l'élection de deux conseillers.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale de M. André Parinaud.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

La parole est à M. le rapporteur du deuxième bureau.

M. Guyard, *rapporteur du deuxième bureau.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 janvier 1955, l'Assemblée nationale a, par suite d'une vacance due à la démission de M. Comiti, élu membre de l'Assemblée de l'Union française M. André Parinaud, au titre du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Aucune opposition n'a été formulée. En conséquence, votre deuxième bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau.

(Les conclusions du deuxième bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. André Parinaud est admis. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du troisième bureau sur l'élection par l'Assemblée territoriale de la Guinée française de M. Bangoura Karim.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée qui statut à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon, le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

La parole est à M. le rapporteur du troisième bureau.

M. Hazoumé, *rapporteur du troisième bureau.* Mes chers collègues, je suis chargé par votre troisième bureau de rapporter devant vous les conclusions de son étude du dossier de désignation de M. Bangoura Karim, en remplacement de M. Diawadou Barry.

Celui-ci fut élu le 10 octobre dernier sur la liste d'action démocratique et sociale. D'autres listes obtinrent trois sièges et la liste de M. Barry obtint un siège. M. Diawadou Barry ayant été élu député, donna sa démission de conseiller de l'Union française.

L'Assemblée territoriale de la Guinée s'est réunie le 3 février dernier pour désigner son successeur à l'Assemblée de l'Union française. Conformément à la loi, c'est M. Bangoura Karim, deuxième de la liste, qui fut désigné par les conseillers territoriaux de la Guinée. L'élection de M. Diawadou Barry tout comme la désignation de M. Bangoura Karim n'a donné lieu à aucune contestation. C'est pourquoi votre troisième bureau a conclu à sa validation et vous prie d'admettre M. Bangoura Karim, en remplacement de M. Diawadou Barry.

M. le président. Votre troisième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du troisième bureau.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Bangoura Karim est admis. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

— 6 —

CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE DEUX COMMISSIONS

Renvoi d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et, d'autre part, la commission des affaires financières, pour l'examen de la demande d'avis (n° 46, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N., n° 9707).

Le paragraphe 3 de l'article 34 de notre règlement précise qu'en cas de conflit de compétence entre deux commissions, le conflit est tranché par l'Assemblée, qui décide à main levée et sans débat.

Je mets donc aux voix le renvoi à la commission des affaires financières de la demande d'avis n° 46, année 1955, pour examen au fond.

(Le renvoi à la commission des affaires financières, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, la demande d'avis sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents d'Indochine est renvoyée pour examen au fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE

REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955.)

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de sa séance de mardi dernier, 1er mars, elle a successivement adopté les articles 9 à 18 de l'avis.

Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet:

« 1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs;

« 2° L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

« 3° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargés, en particulier, de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 18 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par Mlle Le Ber, tend à ajouter un paragraphe 1 *bis*, ainsi rédigé:

« 1 *bis*. — L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires. »

Le reste sans changement.

Le second est présenté par M. Theetten et tend, après le paragraphe 1°, à insérer le paragraphe 2° de la proposition n° 9509, ainsi rédigé:

« 2° L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires. »

Ces deux amendements ayant le même objet peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mlle Le Ber, pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon amendement reprend le texte non pas de M. Senghor, mais celui des élus africains car il est signé par des députés représentant toutes les tendances à l'Assemblée nationale, à l'exception du groupe communiste. C'est exactement la copie du texte métropolitain qui a été institué en 1946 par M. le ministre Croizat, communiste. Il ne faut donc pas y attribuer un certain sens comme certains l'ont indiqué.

Toutefois ce n'est pas parce que ce texte figure dans la loi métropolitaine que je veux l'inclure dans la loi applicable aux territoires d'outre-mer. La raison est beaucoup plus simple: les deux premiers paragraphes de l'article 19 sont, ainsi rédigés: « Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet:

« 1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs. »

Ceci est très bien, mais représente une somme considérable. On fera donc ces acquisitions, ces constructions dans les grandes villes, comme toujours, où les salariés sont en plus grand nombre; mais dans les petits centres, la caisse ne disposera pas des fonds nécessaires pour acquérir, contruire, aménager ou gérer un tel établissement.

Le texte que je propose, reprenant le libellé de la proposition de loi, prévoit l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles d'allocataires. » Il permettra de grouper les fonds que pourra attribuer le budget général, ou que pourront verser des œuvres privées. Il est de l'intérêt des allocataires d'avoir près d'eux un établissement où ils pourront faire soigner leur famille..

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sarr, *président de la commission des affaires sociales.* La commission a repoussé l'amendement.

Mme Malroux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Malroux contre l'amendement.

Mme Malroux. Cet amendement, présenté par Mlle Le Ber, tend à reprendre un paragraphe repoussé, en effet, par la majorité de la commission qui craignait, à la faveur de subventions accordées, de favoriser un certain prosélytisme outre-mer. Je citerai à ce propos deux ou trois exemples parmi ceux que je connais. Le premier cas concerne une mission protestante, étrangère d'ailleurs, qui avait créé un dispensaire: les malades devaient se faire soigner au son des cantiques, quand on ne les contraignait pas à dire leurs prières, si bien que la plupart d'entre eux refusaient de revenir bien qu'il n'y ait pas d'autre dispensaire dans un rayon de 50 kilomètres.

Le second cas se réfère à une œuvre privée à caractère sanitaire et social, type d'établissement préconisé par l'amendement de Mlle Le Ber. A l'origine, c'était une « goutte de lait »; elle s'est transformée en une garderie d'enfants d'où, devenue payante, furent peu à peu éliminés les petits autochtones, si bien que les distributions de lait se trouvèrent réservées aux seuls enfants européens.

Le troisième cas est encore plus grave: une mission catholique avait créé un centre de religieuses africaines. Lorsque j'ai visité ce centre, les sœurs avaient en garde une dizaine de fillettes données — selon l'expression locale — par les parents pour en faire, plus tard, des religieuses. Je n'insiste pas sur la « vocation » de ces futures religieuses, mais je retiens que ces trois formes d'institutions privées seraient habilitées à demander des subventions et à les obtenir, puisque de caractère sanitaire et social, alors que les subventions ne seraient peut-être pas uniquement employées à aider matériellement les familles mais à exercer quelque pression sur les consciences.

M. Theetten. N'exagérons pas!

M. Charles-André Julien. Je pourrais vous citer bien d'autres cas de ce genre au Cameroun.

Mme Malroux. Les trois exemples que j'ai cités sont conformes aux faits et je les ai signalés à plusieurs reprises dès mon retour. Il n'y a là aucune exagération.

Aussi bien, les trois paragraphes de l'article 19 permettent un emploi assez important du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de compensation; il n'est pas besoin d'alimenter les œuvres privées existant.

M. Charles-Cros. Pour qui sont les allocations, sinon pour les enfants ?...

M. le président. La parole est à M. Theetten pour soutenir son amendement, identique à celui de Mlle Le Ber et qui fait l'objet — je le rappelle — d'une discussion commune.

M. Theetten. Mes chers collègues, mon amendement tend à reprendre le 2° d'une proposition de loi qui porte le n° 9509 — j'emploie cette périphrase parce qu'il semble qu'on ne puisse plus citer le nom du dépositaire de ce texte sans troubler cette Assemblée. (*Sourires.*)

Mlle Le Ber a très bien défendu cet amendement — car le sien se confond avec le mien; je n'insisterai donc pas pour que mon propre texte soit mis aux voix. Toutefois, je me permettrai d'indiquer à Mme Malroux que les personnes qui seront chargées de gérer le fonds d'action sanitaire seront habilitées à dire si ce fonds doit accorder des subventions à certains organismes plutôt qu'à d'autres. Ce n'est pas à nous à refuser d'avance les crédits à telle ou telle entreprise. C'est l'organisation du fonds qui devra se prononcer. Elle réunira des gens de toutes opinions, de toutes religions, offrant de ce fait toutes garanties et plus aptes que nous pour décider de l'emploi. Je suis très large, je le reconnais, et j'accorde un préjugé favorable aux gestionnaires, ne voyant aucun inconvénient à leur laisser toute liberté d'action.

M. Odru. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Contrairement à M. Theetten, nous voyons beaucoup d'inconvénients à l'adoption de son amendement...

Mlle Le Ber. ...c'est celui de M. Croizat! (*Sourires.*)

M. Odru. ...qui se confond avec celui de Mlle Le Ber. Je voudrais tout d'abord préciser que la fameuse proposition 95-09, dont M. Theetten dit que le rappel de ses auteurs soulève certains mouvements dans l'Assemblée, a été signée en premier lieu par M. Senghor — qui ne faisait d'ailleurs que reprendre le texte du gouvernement Mendès-France, Buron...

Mlle Le Ber. C'est inexact.

M. Odru. ... Mais qu'elle a pour cosignataires MM. Dicko Hamadou, Joseph Dumas, Mamadou Konaté, Houphouët-Boigny, Fily Dabo-Sissoko, Gueye Abbas, Bechir Sow.

D'autre part, on ne saurait en aucune façon comparer ce qui se passe dans la métropole et ce qui peut se passer en Afrique noire ou à Madagascar concernant ces établissements ou ces œuvres d'intérêt sanitaire ou social. Mlle Le Ber et M. Theetten le savent mieux que quiconque. Ils savent fort bien que pour l'essentiel ce sont — je le dis franchement — des institutions à caractère paternaliste et colonialiste. (*Protestations au centre.*)

M. Hazoumé. C'est de l'exagération!

M. Odru. Elles visent non pas à aider les travailleurs et leurs familles, mais au contraire à faire peser sur leur conscience de multiples et diverses pressions. En conséquence, le groupe communiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Theetten consentira sans doute à retirer son amendement en faveur de celui de Mlle Le Ber.

M. Thetten. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, je demande un scrutin public au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je rappelle que lors du vote de l'article 15 adopté au cours de la dernière séance, l'Assemblée s'est prononcée implicitement en faveur des amendements de M. Theetten et de Mlle Le Ber puisqu'elle a admis la délégation par la mère de l'enfant des allocations qu'elle peut toucher à certaines organisations, ces mêmes organisations dont on demande aujourd'hui qu'elles puissent profiter du fonds d'organisation sanitaire et social.

M. Charles-Cros. Ce n'est pas la même chose.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je pense donc que l'Assemblée ne voudra pas se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle et qu'elle adoptera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par Mlle Le Ber, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	171
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	110
Contre	61

L'Assemblée de l'Union française a adopté. *(Applaudissements au centre.)*

Je donne une nouvelle lecture de l'article 19, modifié par l'amendement de Mlle Le Ber, qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

« Art. 19. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

« 1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs;

« 2° L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires;

« 3° L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

« 4° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargés, en particulier, de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 18 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Dans la limite de ses disponibilités, le conseil d'administration élabore chaque année un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis à l'approbation du chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

« Le pourcentage des cotisations visées au 1° de l'article 26 ci-dessous et affecté au fonds d'action sanitaire et sociale ne pourra être supérieur à 20 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots: « ne pourra être supérieur à 20 p. 100 » par les mots: « ne pourra être supérieur à 30 p. 100 ».

La parole est à M. Theetten, pour soutenir son amendement.

M. Theetten. L'Assemblée a déjà voté un certain nombre de dispositions heureuses, dispositions qui doivent être financées par le fonds d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 20. Or, l'article 20 du rapport de M. Bégarra envisage un pourcentage qui ne doit pas être supérieur à 20 p. 100. Je propose à l'Assemblée de porter ce pourcentage à 30 p. 100, pensant que, dans certains territoires, les moyens sont peut-être moins importants que dans d'autres; d'autre part, les dispositions que nous avons adoptées hier entreront plus facilement en application dans certains territoires, en raison de l'importance de la population et, aussi, de l'importance des naissances.

D'ailleurs, un amendement, déposé par Mlle Le Ber sur un article suivant prévoit un plafond minimum, en vue de permettre, justement, à ce fonds d'action sanitaire et sociale de fonctionner normalement et sans difficultés.

C'est la raison pour laquelle il me paraît sage de porter ce taux à 30 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Bégarra, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement. Je m'explique: cet amendement tend à diminuer la part devant être attribuée en espèces, sous forme de prestations familiales, en augmentant la part réservée au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, part qui sera distribuée entre les nombreux organismes cités à l'article 19. On vise par là même à diminuer la responsabilité des familles — et je souligne ce point — en attribuant les prestations en nature. Le fait d'augmenter le volume des prestations en nature pour diminuer celui des prestations en espèces révèle un manque de confiance dans la maturité, en matière sociale, des familles d'outre-mer.

Pour ces raisons, assez profondes et assez sérieuses, la commission repousse l'amendement de M. Theetten.

M. Theetten. Je demande un scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Theetten, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Theetten, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	171
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	95
Contre	76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à ajouter à la fin de l'article 20, les mots: « ni inférieur à 5 p .100 ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon amendement a été dicté d'abord par l'impression que m'a laissée l'exposé, à la commission des affaires sociales, du représentant du ministère de la France d'outre-mer; en effet, rien n'y est prévu, en matière de financement, en faveur de l'action sanitaire et sociale.

Or, vous vous rappelez que lors de notre dernière séance j'avais proposé une formule jugée si peu démagogique que mon amendement a été repoussé par la grande majorité de l'Assemblée; je vous demandais, en effet, de ne pas verser d'allocations prénatales s'il n'y a pas visites médicales; mon raisonnement est parfaitement cohérent puisque je vous dis maintenant: « versez au moins 5 p. 100 au fonds d'action sanitaire et sociale ». Pourquoi ? Pour permettre de placer des sages-femmes, par exemple, dans les endroits où il n'y en a pas. A mon avis, il est plus utile, pour une femme enceinte, d'avoir un docteur ou une sage-femme au moment de l'accouchement, et des médicaments pour soigner son enfant s'il doit naître avec des tares, que de lui donner avant la naissance une certaine somme.

Il me paraît donc absolument indispensable de fixer un minimum, d'ailleurs très faible puisque je vous demande 5 p. 100. Voulant éviter des scrutins publics qui nous font perdre beaucoup de temps, je fais confiance à la justesse de mon raisonnement et au vôtre pour vous persuader du bien-fondé de mon amendement que je vous demande d'adopter. *(Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne à nouveau lecture de l'article 20, modifié par les deux amendements que l'Assemblée vient d'adopter:

« Art. 20. — Dans la limite de ses disponibilités, le conseil d'administration élabore chaque année un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis à l'approbation du chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

« Le pourcentage des cotisations visées au 1° de l'article 26 ci-dessous et affecté au fonds d'action sanitaire et sociale ne pourra être supérieur à 30 p. 100, ni inférieur à 5 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(*L'article 20, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

TITRE III

Gestion. — Contrôle.

CHAPITRE Ier. — Gestion.

« Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par des caisses de compensation, chargées de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

« Il est institué, par territoire, une caisse de compensation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Les caisses territoriales peuvent créer des sections locales ou désigner des correspondants.

« En attendant la création d'une caisse de compensation propre au territoire, une caisse de compensation d'un autre territoire peut être habilitée à gérer, en compte distinct et pour le compte du territoire intéressé, les prestations familiales du régime qui y est applicable ».

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant au deuxième alinéa: après les mots: « caisse de compensation... », à insérer le membre de phrase suivant: « interprofessionnelle unique... ».

La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, je pense, en effet, qu'il serait peut-être indispensable que la loi précisât qui est obligatoirement affilié aux caisses de compensation. Il ne fait pas de doute — puisqu'il n'existera qu'une seule et unique caisse par territoire — que celle-ci fera jouer la compensation entre toutes les professions. Doivent y être obligatoirement affiliées toutes les activités du secteur privé utilisant du personnel salarié. Cette précision devrait être, je crois, insérée au second alinéa de l'article 21 et je demande à M. le rapporteur d'être, pour une fois, indulgent, et de vouloir bien accepter mon amendement. Bien entendu je ne demande pas de scrutin public.

M. le rapporteur. Nous sommes en réalité saisis de deux amendements et je me demande lequel défend M. Theetten. Nous sommes en présence d'un amendement n° 26 tendant à insérer le membre de phrase suivant: « interprofessionnelle unique ». Il s'agit de la caisse de compensation. Et puis nous en avons un second, que M. Theetten vient de défendre, beaucoup plus long...

M. Theetten. Celui-ci est retiré, monsieur le rapporteur, ce que je demande c'est uniquement l'insertion des mots: « interprofessionnelle unique ».

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

« Art. 22. — Les caisses territoriales peuvent constituer, avec les caisses d'autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

« Les unions peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Les unions peuvent, à titre exceptionnel, être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses et des assemblées territoriales intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement. »

M. le président. La parole est à M. Theetten pour soutenir l'amendement.

M. Theetten. En l'absence de M. Rogier, je me permets de défendre cet amendement qui doit pouvoir recueillir l'approbation du rapporteur.

Le premier alinéa de l'article 22 prévoit la possibilité d'instituer des unions de caisses territoriales.

Le deuxième alinéa stipule que ces unions pourront être habilitées à assurer la compensation entre les caisses.

D'après mon collègue, M. Rogier — qui s'excuse de son absence — il convient de préciser que l'inspection générale du travail de l'Afrique occidentale française, traitant la question, ne voulait voir là qu'un moyen d'instituer des caisses de compensation interterritoriales coiffant plusieurs territoires à effectifs de travailleurs réduits; c'était un moyen de drainer des salaires peu importants comme, par exemple, ceux du Niger, de la Haute-Volta et du Soudan, et non d'assurer par une surcompensation systématique, l'équilibre des caisses déficitaires.

M. Rogier, d'ailleurs, déclare que c'est son sentiment et celui de tous les élus des territoires d'outre-mer, notamment des membres de la commission des finances de l'assemblée territoriale du Sénégal, dont il est président. Il désirerait que la compensation dont il est fait état dans le second alinéa ne soit qu'exceptionnelle et qu'elle ne puisse être décidée par les unions sans l'avis des assemblées territoriales intéressées.

Je pense que, sur ce point particulier, le rapporteur de la commission des affaires sociales sera d'accord pour accepter cet amendement puisqu'il nous dit, à la page 10 de son rapport, que les ressources des caisses « doivent couvrir non seulement le financement des prestations familiales, mais aussi les frais de gestion de l'institution ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Dans sa première partie, l'amendement de MM. Rogier et Theetten tend à limiter les possibilités de surcompensation entre les caisses territoriales, alors qu'aucune limite n'est fixée dans le texte proposé à l'Assemblée.

Dans une deuxième partie, cet amendement tend à soumettre cette création d'unions ayant des possibilités de surcompensation à l'avis des assemblées territoriales. Cette deuxième partie a l'agrément de la commission, mais étant donné qu'elle n'accepte pas tout à fait la première partie de l'amendement, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de MM. Rogier et Theetten.

(*L'article 22, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

« Art 23. — Les caisses de compensation et leurs unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les sociétés de secours mutuels et, en l'absence de réglementation, de la loi du 1er avril 1898, sous réserve des dispositions découlant de la présente loi.

« Elles sont pourvues d'un conseil d'administration dans lequel doivent siéger en nombre égal les représentants des employeurs et des travailleurs. Font également partie du con-

seil d'administration des membres désignés par l'assemblée territoriale, des délégués du chef de territoire, un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse, le nombre de ces membres ne pouvant dépasser le tiers des membres composant tout le conseil. Celui-ci pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et des arrêtés pris pour son application.

« Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Cornet, tendant à remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 23 par la phrase suivante :

« Elles fonctionnent conformément aux prescriptions des règlements en vigueur sur les sociétés de secours mutuels ou, en l'absence de tels règlements, conformément à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, qui est déclarée applicable dans les territoires d'outre-mer en celles de ses dispositions non contraires à la présente loi. »

La parole est à M. Cornet pour défendre son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, j'interviens très rapidement pour défendre mon amendement. Il s'agit simplement de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou », parce que la phrase insérée à l'article 23 ne comporte pas, à proprement parler, une énumération, mais pose une alternative.

D'autre part, la référence à la loi du 1er avril 1898 me paraît erronée. Cette loi est, en effet, aujourd'hui abrogée et remplacée par une ordonnance du 19 octobre 1945, et tant qu'elle fut en vigueur, elle ne fut applicable qu'en métropole et en Algérie.

C'est pourquoi je vous suggère une nouvelle rédaction, ayant pour objet de tenir compte de ces observations, qui visent des questions de rédaction et d'exactitude de référence et pour lesquelles, suivant les exemples qui viennent de m'être donnés, je ne demanderai pas de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pierre Cornet, et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Rogier et Theetten et les membres du groupe des Républicains sociaux, tendant, à l'article 23, à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas par les deux alinéas suivants :

« Elles sont pourvues d'un conseil d'administration au sein duquel, auprès de membres désignés de l'assemblée territoriale et des délégués du chef de territoire, sont représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs. Le conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je veux simplement vous signaler qu'il y a d'autres amendements portant sur les mêmes alinéas et que certains — que je connais bien — s'éloignent davantage du texte de la commission.

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi de l'amendement n° 32 de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi ce deuxième alinéa :

« Ces caisses sont gérées par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants des salariés, pour le quart de représentants des employeurs et pour le quart de représentants de l'assemblée territoriale et du chef de territoire ainsi que de délégués du personnel de la caisse. Ce conseil d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale. »

La parole est à M. Theetten pour défendre son amendement.

M. Theetten. Monsieur le président, je vais éviter à l'Assemblée une perte de temps. Je m'aperçois que l'amendement de M. Cornet qui vient d'être adopté me donne satisfaction, en conséquence je retire le présent amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons donc à l'amendement de M. Toujas et de ses collègues.

La parole est à M. Toujas pour soutenir l'amendement.

M. Toujas. Mesdames, messieurs, en France, les conseils d'administration sont composés, pour deux tiers, de représentants des salariés, pour un tiers de représentants des employeurs. C'est la proportion inverse que propose en fait le rapport de M. Begarra, ce qui est contraire aux intérêts des salariés.

Nous pensons pour notre part qu'il est indispensable que les représentants des salariés aient une large majorité dans ces conseils d'administration. Nous avons tout d'abord proposé la proportion de deux tiers des salariés et un tiers d'employeurs; mais il est apparu en commission que notre amendement n'obtiendrait pas la majorité, nous l'avons donc modifié et nous proposons que les conseils d'administration de ces caisses soient composés pour moitié de représentants des salariés, pour un quart de représentants des employeurs et, afin de tenir compte des vœux exprimés par certains élus africains qui voulaient voir les assemblées territoriales représentées, nous proposons que le dernier quart soit réservé en partie aux représentants des assemblées territoriales.

La commission ne s'est pas opposée à cet amendement et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter afin de faire aux salariés la part qui leur revient dans la gestion de ces caisses qui gèrent des fonds devant leur revenir. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, en proposant que le conseil d'administration soit composé, d'une part, de représentants d'employeurs et de travailleurs à parité, et d'autre part, de représentants de l'assemblée territoriale, du chef de territoire et du personnel de la caisse, voulait ménager une représentation aussi grande que possible aux délégués des assemblées territoriales, en raison même des responsabilités assumées par ces assemblées, puisque, en définitive, d'après le texte que nous proposons, ces assemblées doivent fixer, d'une part, le taux des prestations et, d'autre part, le taux des cotisations.

La commission n'a pas pu accepter le texte initial, proposé sous forme d'amendement par le groupe communiste, parce que la représentation des assemblées territoriales n'était pas assurée. Tenant compte de cette observation, le groupe communiste nous présente un nouveau texte où cette part est ménagée, mais elle est bien petite, puisque les travailleurs seront représentés au conseil par la moitié des membres le composant, les deux autres quarts étant réservés, l'un aux employeurs, l'autre aux représentants de l'assemblée, du chef de territoire et du personnel de la caisse. La représentation de l'assemblée sera ainsi extrêmement réduite.

Cette observation étant faite, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Toujas, Barbé et des membres du groupe communiste.

M. Baudouin. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Baudouin au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	59
Contre	113

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste tendant à remplacer le troisième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Les représentants des salariés seront élus au scrutin de liste proportionnel par l'ensemble des salariés sur la proposition des organisations syndicales.

« Les représentants des employeurs seront élus par l'ensemble des employeurs. »

La parole est à M. Toujas pour défendre son amendement.

M. Toujas. L'article 23 enlève aux salariés le droit d'élire leurs représentants au conseil d'administration. Les membres des conseils sont designés en fait, pour la plupart d'entre eux, par les autorités administratives, ce qui réduit encore la représentation des travailleurs. Dans la gestion des caisses, les représentants authentiques des salariés ne pourront jouer qu'un rôle insignifiant alors qu'il serait normal et juste qu'ils eussent les fonctions les plus importantes dans la gestion de fonds qui leur appartiennent.

C'est pourquoi nous proposons, dans notre amendement, qu'ils soient élus à la proportionnelle par les salariés eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Selon le texte de la commission les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952. Je vous rappelle ces conditions:

Aux termes de l'article 162 du code du travail d'outre-mer, « une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux, des inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales d'outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs, ou par le chef de territoire, à défaut d'organisations pouvant être regardées comme représentatives en application de l'article 73 ci-dessus. »

Ce texte doit satisfaire ceux qui veulent donner une autorité efficace aux organisations syndicales outre-mer puisqu'en définitive elles seront appelées à désigner leurs représentants dans les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Au lieu de cela, le groupe communiste nous propose un mode de scrutin de liste proportionnel faisant appel à l'élection de tous les salariés relevant des caisses. Le mandat étant de deux ans, les organisations syndicales et de travailleurs auront, presque en permanence, à préparer des élections; cette situation créera forcément une certaine agitation, nuisible à l'action proprement syndicale que ces organisations doivent engager sur d'autres plans.

Pour ces raisons, la commission n'accepte pas l'amendement de M. Toujas.

M. Toujas. Je demande la parole pour répondre à M. Bégarra.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je voudrais faire remarquer à M. Bégarra que le mode de désignation qu'il retient va encore diminuer le rôle des travailleurs dans ces conseils d'administration des caisses.

En effet, les représentants des travailleurs seront désignés par des organisations représentatives, mais le patronat et l'administration pourront créer des syndicats à leur dévotion — comme cela se fait déjà — et réduire le rôle des organisations syndicales les plus importantes; ils créeront deux ou trois syndicats fantômes, et ainsi les représentants véritables des travailleurs auront deux délégués au conseil d'administration quand les syndicats dirigés en fait par le patronat ou l'administration pourront en avoir six ou huit. Il y a, me semble-t-il, dans cette disproportion, un très grave danger.

C'est pourquoi nous demandons l'élection; la classe ouvrière a le droit d'avoir ses propres représentants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru et des membres du groupe communiste, amendement repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement de M. Cornet.

(L'article 23, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — Les caisses de compensation sont placées sous le contrôle des inspecteurs du travail et des lois sociales, qui peuvent se faire assister d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers du territoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, tendant à rédiger ainsi l'article 24:

« Le service des affaires sociales du territoire est chargé, sous l'autorité du chef de territoire, de contrôler la gestion des caisses de compensation.

« Les délibérations des conseils d'administration des caisses sont communiquées immédiatement aux chefs de territoire qui peuvent, dans le mois de cette communication, les annuler lorsqu'elles sont contraires à la loi et aux règlements, ou bien de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses.

« Les caisses de compensation sont d'autre part soumises au contrôle du service financier du territoire, du service de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes. »

La parole est à M. Cornet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, la rédaction proposée pour l'article 24 tend à soumettre les caisses de compensation au contrôle exclusif des inspecteurs du travail, souvent surchargés d'attributions diverses.

Le texte prévoit, il est vrai, que les inspecteurs pourront « se faire assister d'experts-comptables agréés et d'agents administratifs relevant des services financiers du territoire ». Mais la formule est incorrecte, car il n'existe pas d'experts-comptables agréés. Leur titre est décerné, par le Gouvernement, à la suite d'épreuves bien précises. Ces experts n'ont pas besoin d'être, en outre, agréés par qui que ce soit.

L'inexactitude figurant à l'article 24 s'explique sans doute par le fait que les experts-comptables sont groupés avec les comptables agréés en un ordre professionnel analogue à celui des architectes.

Mais la lacune la plus importante de ce texte réside dans le fait que le service financier du territoire n'est investi d'aucune prérogative propre, alors qu'il a vocation naturelle pour gérer les caisses de compensation.

L'amendement que je vous propose a donc un double objet: tout d'abord, donner au service des affaires sociales du territoire, agissant sous l'autorité du chef de territoire, le pouvoir de tutelle sur les caisses — ce qui lui revient normalement — et organiser le contrôle financier des caisses en le confiant au service financier du territoire, s'inspirant en cela de l'expérience faite dans la métropole par la Cour des comptes ou différents autres organismes.

Mes chers collègues, je ne veux pas exagérer l'importance de cet amendement. Il se situe, si vous voulez, à mi-chemin entre l'amendement que j'ai défendu à l'article 23 et l'amendement beaucoup plus important que je défendrai à l'article 26. Cependant, je demande à la commission et à son rapporteur de bien vouloir le prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Tout d'abord, la commission n'est pas sûre qu'il existe un service des affaires sociales dans tous les territoires et, dans la négative, les caisses de compensation seraient privées de tout contrôle. Mais nous savons qu'il y a un inspecteur du travail dans chaque territoire et, par conséquent, ce contrôle peut être assuré.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, nous ne voyons pas la nécessité de communiquer tous les mois les délibérations des conseils d'administration aux chefs de territoire, ce qui compliquerait le fonctionnement en augmentant la paperasserie — vous savez qu'outre-mer on y est assez hostile — alors que le chef de territoire est représenté au sein du conseil d'administration de ces caisses et que le rôle de ce représentant est bien d'informer son chef hiérarchique.

Par conséquent la commission ne peut pas accepter les deux premiers paragraphes de l'amendement présenté par M. Cornet. Quant au troisième paragraphe, qui intéresse le contrôle, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, contre l'amendement

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement de M. Cornet.

Un examen attentif révèle, en effet, que cet amendement soumet les caisses à la tutelle de l'administration, alors que l'inspecteur du travail est tout à fait désigné pour en effectuer le contrôle.

Je sais que, dans les territoires d'outre-mer, l'administration a très souvent diminué les pouvoirs des inspecteurs du travail et même empêché certains d'entre eux d'exercer leurs fonctions. Allons-nous agir de même ? Allons-nous diminuer le rôle des inspecteurs du travail, soumettre les caisses à la tutelle de l'administration ? Mais alors, il serait inutile de créer des organismes aussi compliqués. Si l'on accepte le

point de vue de M. Cornet, il suffisait de confier la gestion à un service gouvernemental. Nous, nous tenons aux caisses. Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vient de nous dire qu'il repousse les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Cornet et qu'il s'en remet à l'Assemblée pour le troisième alinéa.

Je demanderai donc qu'il soit procédé à deux votes séparés: l'un sur les deux premiers alinéas et l'autre sur le troisième.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Je réduis mon amendement à son troisième paragraphe en indiquant que celui-ci est parfaitement logique puisque nous nous sommes inspirés pour les allocations familiales outre-mer du système métropolitain.

M. Rosenfeld. Nous acceptons ce troisième alinéa et je ne demande pas de scrutin.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Pierre Cornet se réduit à ceci:

« Ajouter à l'article 24 le 2e alinéa suivant:

« Les caisses de compensation sont d'autre part soumises au contrôle du service financier du territoire, du service de l'inspection générale des finances et de la cour des comptes. »

Sur l'unique alinéa de la commission il n'y a plus de contestation.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement présenté par M. Pierre Cornet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25.

« Art. 25. — Tous les employeurs exerçant une activité professionnelle dans le ressort de la caisse sont obligatoirement tenus d'y adhérer dans le délai d'un mois suivant sa création.

« Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogué, Boucavel et Guyard tendant à insérer, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le gouvernement général en ce qui intéresse le personnel payé sur son budget, les gouvernements locaux en ce qui intéresse le personnel payé par leurs budgets doivent eux-mêmes adhérer à la caisse de compensation ainsi créée pour tout le personnel qu'ils emploient et qui n'a pas le statut de fonctionnaires. »

M. le président. La parole est à M. Rogué pour soutenir son amendement.

M. Rogué. Mes chers collègues, dans un certain nombre de territoires, pour ne pas dire dans tous les territoires, l'administration, en dehors des fonctionnaires qui jouissent du statut de fonctionnaire, occupe, soit dans les services administratifs, et para-administratifs, soit dans les services industriels et sociaux, un certain, et même quelquefois un très grand nombre d'employés qui n'ont pas le statut de fonctionnaire.

D'un côté, les fonctionnaires jouiraient donc des allocations familiales; grâce à cette nouvelle loi, les employés ou ouvriers du secteur privé bénéficieraient des allocations familiales: est-il possible de laisser un trou au milieu ? On m'a répondu: cela va sans dire, il faut que ces employés de l'administration bénéficient des allocations familiales. Je pense cependant que cela va beaucoup mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'adoption de l'amendement de M. Rogué.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés:

« 1° Par les cotisations des employeurs, dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans les limites de 5 p. 100 à 10 p. 100 des salaires, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Le taux maximum de 10 p. 100 pourra être relevé par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié;

« 2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales, non soumises à la présente réglementation et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le montant de cette taxe, intégralement versée au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale;

« 3° Eventuellement par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général;

« 4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement;

« 5° Par des subventions en provenance de fonds d'investissements qui peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

« 6° Par des dons et legs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Pierre Cornet et Theetten tendant à rédiger comme suit l'article 26:

« Le financement des prestations familiales et les frais de gestion des caisses de compensation sont assurés:

« 1° Par les cotisations des employeurs, assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés; toutefois, les rémunérations dépassant un plafond annuel déterminé ne seront comptées que pour ce montant. Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixera le taux des cotisations et le plafond susvisé; le taux des cotisations sera fixé dans les limites de 5 à 10 p. 100, taux maximum;

« 2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises au payement des cotisations ci-dessus et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; le montant de cette taxe, intégralement versé au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale;

« 3° Eventuellement par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général;

« 4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement:

« 5° Par des dons et legs. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, veuillez m'excuser d'abord d'avoir présenté sur cet article 26 des rédactions multiples, mais vous en soupçonnez tous l'importance.

A mon sens, les dispositions actuellement envisagées ont un double défaut. D'une part le fait de percevoir des cotisations sans aucune atténuation sur l'ensemble des rémunérations allouées aux salariés favorise les mauvais employeurs qui payent mal leur personnel puisque leur charge sera moindre que celle des employeurs pratiquant des salaires plus élevés. Pénaliser les employeurs qui cherchent à améliorer le sort de leur personnel c'est, en réalité, ne pas faire une très bonne politique.

D'autre part, le taux maximum fixé par la loi pourra être modifié par voie de décret. Cette formule nous est apparue comme étant de mauvaise technique juridique; une disposition légale ne doit pas pouvoir être modifiée par voie réglementaire. Je rappelle que, dans la législation métropolitaine, le régime général des allocations familiales est financé par une cotisation patronale dont le taux, fixé autrefois par le Gouvernement, est aujourd'hui du domaine de la loi.

L'amendement que nous avons l'honneur de présenter cherche à parer à ces imperfections en prévoyant d'abord que la cotisation patronale sera établie sur une tranche de rémunération inférieure à un plafond fixé par arrêté gubernatorial et, ensuite, en supprimant la possibilité, pour le Gouvernement, de modifier, par décret, le taux maximum des cotisations.

L'amendement laisse subsister d'autres catégories de ressources déterminées et acceptées par la commission. L'égalité commande, en effet, de soumettre les entreprises industrielles et commerciales qui, n'employant pas de salariés, ne sont pas assujetties à cotiser dans les conditions prévues, à une taxe spéciale déterminée par l'assemblée territoriale et affectée aux caisses de compensation.

Dans les paragraphes 3, 4 et 5, nous avons voulu rechercher un système clair, en tenant compte de la nécessité de sauvegarder les éléments les plus importants des territoires, c'est-à-dire les producteurs, à notre sens beaucoup plus intéressants que certaines entreprises commerciales. Nous avons voulu prévoir un système de financement complet et net et même, éventuellement, des subventions précises, alors que des dégrèvements ou des aides plus ou moins occultes amèneraient de la confusion.

Notre point de départ a été le suivant: si des caisses viennent à être mises en déficit, quelles mesures seront prises ? Un moyen est immédiatement à exclure: c'est la réduction des prestations. Il restera le relèvement des cotisations. Mais, dans la première version, il n'était pas question de financement par le budget du territoire ou par le budget de la métropole, ce qui pouvait mener à une impasse. Nous avons voulu envisager toutes les conséquences financières de la loi que nous examinons.

Nous avons voulu voir qu'elle était l'importance des charges que nous avions à couvrir. Elles sont quelquefois très importantes comme le montre l'exemple des fonctionnaires.

Je rappellerai que, dans le territoire de la Côte d'Ivoire, en ce qui concerne le corps des garde-cercle dont l'effectif a été constant de 1.000 gardes entre 1951 et 1955, les prestations familiales sont passées de 2 millions à 69.567 000 francs, c'est-à-dire que le crédit afférent aux prestations familiales des gardes a été multiplié environ par 35 en quatre ans. Il était dans le rapport de 1 à 40 avec la solde en 1951, il est presque dans le rapport de 1 à 2 actuellement, les chiffres des soldes et indemnités accessoires étant de 135.167.000 francs et les prestations familiales, comme je viens de l'indiquer, de 69.567.000 francs.

C'est dire que l'examen du financement des prestations réclame toute notre attention. C'est pourquoi, mes chers collègues, sur cet article, et contrairement à l'attitude que j'ai eue jusqu'ici, après la discussion qui certainement sera très large, je demanderai un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement pour deux raisons. Mes observations porteront uniquement sur le premier paragraphe. D'abord, le taux, d'après l'amendement présenté par M. Cornet est fixé par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre mer, mais l'avis de l'assemblée territoriale est exclu. Or, cet avis est très important et nous pensons qu'il doit intervenir en cette matière.

Ensuite le texte présenté par M. Cornet enferme le régime de prestations familiales outre-mer dans un véritable corset qui ne lui permet pas d'évoluer. En effet on arrête de façon définitive les deux taux inférieur et supérieur de 5 et 10 p. 100 entre lesquels doit être fixé le taux de la cotisation. Votre commission a prévu une évolution possible en prenant toutes les précautions nécessaires, et je m'étonne que M. Cornet s'élève contre la procédure proposée puisqu'elle se réfère à l'article 72 de la Constitution dont je vous rappelle les termes: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ». Le troisième paragraphe précise: « En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union ».

Par conséquent, pour augmenter le taux maximum de 10 p. 100, il faudra préparer un projet de décret et prendre l'avis de notre Assemblée. Il me semble que cette procédure est de nature à donner des apaisements à ceux qui ont le souci des intérêts des territoires. En effet, l'augmentation de ce taux ne peut être acceptée seulement que si l'économie locale peut la supporter.

Pour ces deux raisons, tout au moins, la commission repousse l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Barbé, contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Nous demandons le vote par division concernant l'amendement de M. Cornet.

Et nous signalons que sur le paragraphe 1°, nous avons déposé, sous le n° 34, un amendement dont nous demanderons la discussion en priorité puisqu'il est le plus éloigné du texte de la commission.

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je ne sais si la procédure est normale, mais je suis d'accord avec M. le rapporteur pour ajouter au paragraphe 1° de l'amendement de M. Cornet dont je suis cosignataire, après les mots: « de la commission consultative du travail... », les mots: « et de l'assemblée territoriale... ».

Si vous n'y voyez aucun inconvénient, je déposerai sur le bureau de M. le président un sous-amendement dans ce sens et, ainsi, l'Assemblée pourrait, peut-être, adopter l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Sur les deux premiers paragraphes de l'amendement en discussion je suis donc saisi de deux sous-amendements:

Le premier, n° 16, présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tend à rédiger ainsi l'alinéa 1° de l'article 26:

« 1° Par les cotisations des employeurs, dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Le second, n° 34, présenté par MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 1°: « dans les limites de 5 p. 100 à 10 p. 100 des salaires tels qu'ils sont définis ci-dessous. Le taux maximum de 10 p. 100 pourra être relevé par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

M. Theetten. Monsieur le président, je vous rappelle mon sous-amendement, tendant, après les mots: « un arrêté du chef de territoire pris après avis », à ajouter: « et de l'assemblée territoriale ».

M. le président. La parole est à M. Toujas pour soutenir l'amendement n° 34, le plus éloigné du texte de la commission.

M. Toujas. Le rapport de M. Begarra ne prévoit pas la fixation, par la loi du montant, des diverses prestations familiales, mais, par contre, il prévoit la limitation des versements patronaux qui aboutit à aménager les prestations familiales, non pas selon les besoins réels des travailleurs, mais d'après les versements minimes des employeurs. De telles dispositions, défendues par M. Begarra, jouent donc en faveur des employeurs contre les intérêts des salariés.

D'autre part, nous avons demandé, par des amendements précédents, que le projet tienne compte des besoins réels des travailleurs en fixant le montant des prestations dans la loi et nous demandons également qu'il ne soit pas fixé de limites aux versements patronaux, ceux-ci devant être adaptés, selon nous, aux prestations devant revenir aux salariés, et à leurs familles.

L'amendement que le groupe communiste vous demande d'adopter en supprimant la limitation des versements patronaux dans la loi et en confiant le soin d'en fixer le montant aux assemblées territoriales défend les intérêts des travailleurs salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement n° 16 présenté par M. Keita et plusieurs de ses collègues, a le même objet. La parole est à M. Coulibaly pour soutenir cet amendement.

M. Coulibaly. M. le rapporteur, en commission, a accepté le point de vue qui faisait l'objet de notre amendement.

C'est la raison pour laquelle nous le retirons.

M. le président. L'amendement de M. Keita et plusieurs de ses collègues est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Toujas et les membres du groupe communiste.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public, monsieur le président.

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. La proposition de M. Toujas est parfaitement conforme à notre conception des allocations familiales. Néanmoins, et malheureusement, aucune base n'existe à l'heure actuelle, tant en ce qui concerne le nombre de salariés que les dépenses à prévoir par la caisse, qui permette un tel calcul,

et nous le regrettons. Nous pensons donc que, pour l'instant, le régime proposé par M. le rapporteur est le meilleur, mais, bien entendu, nous espérons qu'un décret ou qu'une loi modifiera plus tard ce texte, lorsque la gestion aura commencé de fonctionner.

M. Raymond Barbé. Demain, on rasera gratis!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance quelques minutes. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	31
Contre	112

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, d'un sous-amendement (n° 84) ainsi rédigé:

Dans le paragraphe 1°, remplacer la formule:

« ... après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministère de la France d'outre-mer. »

Par: « ... après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir le sous-amendement.

M. Raymond Barbé. Notre sous-amendement a pour but d'introduire dans la méthode de fixation des taux de cotisations des employeurs la jurisprudence établie concernant la fixation du taux des allocations familiales, à savoir la substitution au simple avis de l'assemblée territoriale d'une délibération de cette même assemblée, délibération obligatoirement suivie par l'arrêté du chef de territoire. Ce texte est conforme aux dispositions déjà acceptées par l'Assemblée, de l'article 3 à l'article 15, et il a été en son temps accepté par la commission lorsqu'elle a examiné les divers amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement, accepté par la commission.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande un scrutin au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien la portée de ce sous-amendement. En effet, s'il est pris un arrêté du chef de territoire, « après avis de la commisison consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale », je ne vois pas comment on soumettra cet arrêté à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et comment, ensuite, il pourra être revisé.

J'ai l'impression que les mots: « sur délibération de l'assemblée territoriale » bloquent intégralement le système, privent d'effet l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et, en somme, détruisent l'équilibre du texte de la commission.

C'est pourquoi je m'étonne que le rapporteur ait accepté cette modification importante et je lui demande si, compte tenu de ces observations, il confirme cette acceptation.

M. le rapporteur. Il me semble que les délibérations prises par les assemblées territoriales ne sont définitives qu'après homologation par le Gouvernement...

M. Louis Delmas. Non: par le conseil d'Etat, c'est différent.

M. le rapporteur. Je retire donc ce que j'ai dit.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. C'est, en somme, l'avis conforme qu'on veut nous imposer.

M. Raymond Barbé. J'ai le regret d'indiquer à M. Habib-Deloncle que, dans le sous-amendement que je dépose, il n'est plus question de l'approbation du ministère de la France d'outre-mer. Le texte est clair...

M. Habib-Deloncle. Sans doute, mais nous ne l'avons pas sous les yeux.

M. Raymond Barbé. Il se lirait ainsi que M. le président vient d'en donner lecture, inséré dans l'amendement de M. Cornet:

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, fixera le taux des cotisations... »

Et je rappelle que, *primo*, il correspond très exactement aux dispositions déjà votées par l'Assemblée depuis et y compris l'article 3; *secundo*, il correspond non moins exactement à l'acceptation par la commission de cette disposition sur l'article 26.

M. Habib-Deloncle. Je me permets de rappeler justement à l'Assemblée que, sur cette disposition et sur cette rédaction, certains de mes collègues sont d'avis de demander une deuxième lecture...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Nous l'avons déjà annoncé.

M. Habib-Deloncle. ... car les mots « sur délibération » sont très adroitement choisis; mais ou bien ils ne signifient rien, ou bien ils signifient: après avis conforme, c'est-à-dire qu'on remplace un simple avis de l'assemblée territoriale par un avis conforme qui liera l'administration et le ministre.

M. Raymond Barbé. Absolument!

M. Habib-Deloncle. C'est bien le sens que M. Barbé — il vient encore de le préciser — donne à cette modification dont la portée, lorsque l'Assemblée l'accepta par un simple vote à main levée, n'a peut-être pas été exactement mesurée par nos collègues. C'est par fidélité au texte de la commission, analogue sur ce point à celui de MM. Theetten et Cornet — « ...par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer » — que, pour ma part, je ne voterai pas le sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini au nom du groupe du R. G. R.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	171
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	61
Contre	110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous en revenons donc au sous-amendement n° 83 présenté par M. Theetten à l'amendement n° 73 (4e rédaction) présenté par M. Pierre Cornet et lui-même. Ce sous-amendement tend, dans le paragraphe 1°, après les mots: « commission consultative du travail », à insérer les mots: « après avis de l'assemblée territoriale ».

M. Theetten s'est déjà expliqué sur le sous-amendement et je vais donc inviter l'Assemblée à passer au vote.

M. Odru. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, en l'état actuel de la discussion, le groupe communiste pense qu'il est bon que les choses soient mises au point. Lorsque nous avons ouvert ce débat, il s'agissait de l'élaboration d'un texte vraiment valable sur les allocations familiales, texte qui ne soit pas une caricature injurieuse pour les Africains. Or, nous constatons, d'après le déroulement de la discussion dans cette Assemblée, que si on affirme que l'on va donner un système de prestations familiales aux travailleurs africains et malgaches, la réalité sera sans doute différente puisqu'en fait ils n'auront rien. Nous venons d'en avoir une nouvelle preuve: alors que, dans cette Assemblée, on avait accepté d'inclure la clause de la délibération, c'est-à-dire la décision de l'assemblée territoriale en

matière de fixation du taux des prestations comme des cotisations patronales, même cette garantie est supprimée par le vote qui vient d'être émis; maintenant tout ce qu'on nous demande est de voter sur un simple avis de l'assemblée territoriale; or, tout le monde ici sait fort bien que lorsqu'on demande simplement « l'avis » de l'assemblée territoriale, le chef du territoire — c'est-à-dire le représentant de l'administration et les patrons coloniaux en font exactement à leur guise, et ne suivent en rien l'avis de l'assemblée territoriale.

Au nom du groupe communiste, et certains d'interpréter la pensée des travailleurs africains et malgaches, je veux élever ici une véhémente protestation contre une telle façon de vider le texte de son contenu, et je demande à tous — tenant compte de la menace de deuxième lecture que M. Antonini fait peser pour l'article 3 — de repousser le sous-amendement de M. Theetten.

M. le président. Il n'y a pas de deuxième lecture de l'article 3: l'article 3 a été réservé.

M. Odru. On y viendra tout à l'heure, monsieur le président. Il y a, en tout cas, un sous-amendement de M. Antonini, tendant à reprendre l'idée de M. Theetten, en ce qui concerne l'article 3. Je répète que l'on tente de vider le texte de son contenu valable, et je tiens à élever une protestation avant de poursuivre dans la voie où l'on s'est engagé. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Hazoumé. Très bien!

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. M. Odru insulte facilement les assemblées territoriales! Je dis, moi, que lorsque les assemblées territoriales émettent un avis, les gouverneurs sont bien obligés d'en tenir compte, parce que les assemblées territoriales sont maîtresses de leur budget et, pouvant refuser le budget proposé par le gouverneur, exercent ainsi une pression non négligeable sur ce dernier et sur les actes de l'exécutif. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Odru. Les gouverneurs ne suivent pas les avis des assemblées territoriales — et les Africains ici présents ne me démentiront pas — vous le savez parfaitement bien, monsieur Delmas, et en disant le contraire, vous mentez.

M. Louis Delmas. L'avis des assemblées territoriales est respecté.

M. Toujas. Vous les respectez beaucoup, mais vous ne leur donnez aucun droit !

M. Odru. Vous êtes de bons apôtres !

M. Charles-Cros. Et l'on parle d'Union française!

M. le président. Messieurs, je vous en prie.
Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Theetten.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de MM. Cornet et Theetten, jusqu'à la fin du paragraphe 1°, compte tenu de la modification apportée par le sous-amendement de M. Theetten.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. M. le rapporteur, en répondant à M. Cornet, a très bien indiqué la différence qui existe entre le texte de M. Cornet et celui de la commission. M. Bégarra a souligné que M. Cornet avait exclu l'avis de l'assemblée territoriale; sur ce point l'Assemblée vient de se prononcer; elle a maintenu le texte de la commission.

M. Cornet a déclaré que l'on n'a pas le droit de modifier, par voie réglementaire, ce qui a été prescrit par la loi. M. le rapporteur a rappelé à ce sujet les dispositions du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui donne justement au Gouvernement le droit de prendre des décrets, après avis de l'Assemblée de l'Union française, sur toutes les matières autres que celles visées au premier alinéa de cet article.

Ainsi les deux arguments principaux de M. Cornet ont été le premier repoussé par l'Assemblée, le second très pertinemment réfuté par M. le rapporteur.

Dans ces conditions, je demande à M. Cornet de ne pas insister et de se rallier au texte de la commission.

Si M. Cornet maintient son texte, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir repousser ce paragraphe par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai bien entendu d'une part les explications du rapporteur au fond et je me suis rallié, d'autre part, très volontiers au sous-amendement présenté par M. Theetten.

En ce qui concerne l'intervention d'un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, la formule, je pense, a été soigneusement étudiée par la commission et je peux également m'y rallier.

Je n'ai pas coutume de cacher les différences qui apparaissent dans des textes à la première ou à la deuxième lecture. Si, donc, je me rallie, d'une part à l'avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et d'autre part à la formule: « après avis de l'Assemblée de l'Union française », j'aperçois dans la première phrase du paragraphe 1° de l'article 26 une différence que je me garderai de cacher à l'Assemblée: c'est celle résultant de l'intervention d'un plafond existant dans la législation métropolitaine que je n'ai aucune envie de camoufler d'une manière ou d'une autre.

En conclusion et pour permettre au vote d'avoir lieu en pleine limpidité, je demanderai pour cette première partie de mon amendement, un vote par division, la première phrase s'arrêtant après les mots « pour le montant », et la deuxième phrase étant identique, je le précise immédiatement, à celle de l'article 26 présenté par la commission.

M. le président. Si je comprends bien, votre amendement est donc maintenu jusqu'aux mots: « pour ce montant ».

M. Pierre Cornet. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur cette première partie de votre amendement dont je donne lecture:

« Le financement des prestations familiales et les frais de gestion des caisses de compensation sont assurés:

« 1° Par les cotisations des employeurs, assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés; toutefois les rémunérations dépassant un plafond annuel déterminé ne seront comptées que pour ce montant. »

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, parlant en mon nom personnel, je voudrais dire pourquoi je ne pourrai, à mon grand regret, voter l'amendement de M. Cornet, bien que j'aie été sensible à son argumentation. Je reconnais, en effet, qu'il existe dans la législation métropolitaine, un plafond de cotisation, mais nous sommes ici, semble-t-il, dans un domaine assez différent, car en métropole l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières pour les prestations familiales et la sécurité sociale atteint 33 p. 100; pour les allocations familiales seules la cotisation est de 16 p. 100. Nous avons ici des cotisations bien plus modestes, puisqu'elles varient entre 5 et 10 p. 100. C'est une première raison pour laquelle il me semble que si l'on est obligé de fixer un plafond on se trouvera en présence d'un défaut de recettes, et je crains dès lors que les contributions du budget local prévues au paragraphe 3° de l'article ne deviennent un peu trop lourdes. Or j'ai le souci, comme vous tous, d'ailleurs, de l'équilibre des budgets locaux et des budgets territoriaux; en diminuant exagérément les ressources provenant des cotisations patronales, on risque finalement, de faire payer le contribuable, ce qui est en tout état de cause une mauvaise solution.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne et avec un certain nombre de mes amis, je suis au regret de ne pas pouvoir voter l'amendement de M. Cornet dans sa première partie.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je veux simplement faire remarquer qu'avec le plafond qu'il nous propose, M. Cornet apparaît bien, une fois de plus, comme le porte-parole du patronat, pour lequel il n'est pas de petites économies. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cornet. Je méprise vos injures, monsieur Barbé !

M. Odru. Taisez-vous donc!

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je voudrais rassurer un certain nombre de mes collègues sur ce plafond qui semble les inquiéter et que nous avons fixé, dans notre amendement, à 10 p. 100.

Je sais bien — M. Cornet vous ayant dit tout à l'heure qu'il avait lâché du lest en abandonnant la deuxième partie de ce paragraphe — que l'on ne se prononce que sur la première partie, mais nous savons pertinemment qu'à la fin de cet amendement, il est prévu que le taux des cotisations sera fixé dans la limite de 5 à 10 p. 100 maximum, et M. Cornet a déclaré à l'instant qu'il était d'accord pour que l'Assemblée de l'Union française donne son avis, ainsi qu'il a été proposé dans le rapport de M. Bégarra. Cela doit tout de même rassurer ceux de nos collègues qui auront la responsabilité d'augmenter ou non les cotisations. C'est à ce moment-là que l'on se retrouvera. C'est la raison pour laquelle nous continuons à faire notre l'amendement de M. Cornet.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, je me rallie aux raisons invoquées par M. Habib-Deloncle contre l'amendement de M. Cornet. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Theetten vient de nous dire que par la suite nous accepterions la revision du taux. Mais que se passera-t-il si nous acceptons cette revision de taux. Ce serait pour augmenter le taux des cotisations patronales: de sorte que les petits employeurs payeront certes un peu plus; les gros employeurs payeront également un peu plus, mais pas dans la même proportion puisque aussi bien l'assiette, elle, n'augmentera pas dans les mêmes proportions que le taux, de sorte que nous pouvons craindre un déficit des caisses de compensation.

C'est le souci qui a animé M. Habib-Deloncle et tous les membres de la commission des affaires financières.

Dans ces conditions, le groupe R. G. R. ne pourra pas suivre, à son grand regret, la proposition de M. Cornet. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mes chers collègues, je me pose un réel cas de conscience, car je ne sais comment je vais voter sur la première phrase de cet amendement ainsi conçue: « 1° Les cotisations des employeurs assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés: toutefois les rémunérations dépassant un plafond annuel déterminé ne seront comptées que pour ce montant ».

Je reviens d'Afrique et c'est avec le sens profond de ce pays que je voudrais exposer les deux ou trois idées suivantes: il existe en Afrique des salaires minima qui sont dans bien des cas des salaires de misère. A Fort-Lamy le salaire minimum est de 56 francs par jour.

M. André Bidet. Et on peut vivre avec cette somme ?...

M. Rogué. Peut-être, mais pas très bien...

M. Benamor. Combien coûte le kilo de pain ?

M. Rogué. Cent francs...

M. Raymond Barbé. De quel endroit parlez-vous ?

M. Rogué. C'est vraiment angoissant. Des sociétés, des particuliers, des colons donnent 70, 80 et 90 francs de salaire minimum. J'aimerais savoir si l'amendement de M. Cornet — dans ce cas où, quelqu'un paye volontairement « généreusement » presque le double du salaire minimum — empêchera cet employeur d'être pénalisé.

Le monsieur qui paye volontairement 90 francs à son employé, alors qu'il ne devrait régulièrement, qu'il pourrait légalement ne lui verser que 56 francs devra-t-il verser 5 ou 10 p. 100 de cotisations — je ne sais quel taux sera retenu — sur 90 francs ou sur 56 francs ? S'il paye ce taux sur 56 francs, cela me semble juste, sinon, d'une façon générale, les gens se diront: pourquoi faire généreusement des gestes qui ne sont pas reconnus ? Je paye le salaire minimum et je ne verse que 10 p. 100 sur le salaire minimum, et, ainsi, je fais une économie !

D'où le cas de conscience qui se pose à moi et, bien qu'il s'agisse d'explications de vote, j'aimerais que M. Cornet fût autorisé à préciser ce point.

M. Pierre Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Je me suis expliqué déjà assez longuement sur cet amendement. Il a pour but d'éviter que les salaires importants, les salaires dépassant le minimum, c'est-à-dire les plus sociaux — ce minimum qui vient de nous être décrit par M. Rogué — soient pénalisés. Mon amendement a une portée sociale, je ne voudrais pas qu'on le dénature. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le prendre en considération.

M. Jean Guiter. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. D'après ses propres explications, M. Cornet s'apprête à interpréter le vote de son amendement comme impliquant que les cotisations patronales ne seraient plus basées sur la masse des salaires payés au personnel, mais seulement sur le salaire minimum multiplié par le nombre d'employés ou d'ouvriers travaillant dans l'entreprise. Une telle disposition aurait évidemment pour résultat de diminuer dans des proportions considérables la masse des cotisations perçues par les caisses d'allocations familiales et, par conséquent, de réduire d'autant le montant des prestations servies aux salariés.

M. Pierre Cornet. Monsieur Barbé, vous déformez une fois de plus mes paroles.

M. Raymond Barbé. Elles seront à l'*Officiel*.

M. Pierre Cornet. Il est bien évident que si on décrète les hauts salaires comme base des allocations familiales, les rentrées seront moindres.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement jusqu'aux mots « pour ce montant ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jean Guiter, au nom des républicains sociaux.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		168
Majorité absolue		85
Pour l'adoption	43	
Contre	125	

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Par suite du rejet de cette première phrase de l'amendement, toute la partie relative au financement tombe. N'y aurait-il donc pas lieu de revenir au texte de la commission ?

M. Rosenfeld. En ce qui concerne le 1° et le membre de phrase qui le précède, certainement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas du texte de la commission, jusqu'à la fin du paragraphe 1°.

(*Ces deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture du paragraphe 2° de l'amendement de MM. Cornet et Theetten.

2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises au paiement des cotisations ci-dessus et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; le montant de cette taxe, intégralement versé au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voudrais demander à l'un des auteurs de l'amendement de nous expliquer le sens de leur proposition. En effet, le texte de la commission dit: « non soumises à la présente réglementation » tandis que celui de l'amendement dit: « non soumises au paiement des cotisations ci-dessus... »

Je voudrais savoir pour quelle raison les auteurs de l'amendement proposent cette modification.

M. Pierre Cornet. Dans mon esprit, monsieur le président, il ne s'agit que d'une différence de rédaction entre le texte de mon amendement et celui de la commission.

M. le président. Vous acceptez, monsieur Cornet, le 2° de l'article 26 de la commission ?

M. Pierre Cornet. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais simplement faire une brève remarque. Lorsque, au premier paragraphe de l'article 26, il s'est agi des cotisations des employeurs — ceux-ci étant en grande partie des patrons européens — la majorité de l'Assemblée a décidé que ces cotisations seront fixées par arrêté du chef de territoire; mais lorsqu'il s'agit, au paragraphe 2° de la taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises aux cotisations ci-dessus, on a « visé » là les petits artisans et commerçants africains; je dis bien « visé » !

Mlle Le Ber. Ce n'est pas exact!

M. Odru. Les petits artisans et commerçants africains sont exactement « visés » dans ce paragraphe, mademoiselle.

Je ferai remarquer qu'au 2° le taux est fixé par l'assemblée territoriale, tandis qu'au 1°, pour les patrons européens, il l'est par le chef de territoire, qui les protégera. Il y a là, en faveur des patrons européens, un geste de discrimination que chacun appréciera. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Cornet retirant la deuxième partie de son amendement en faveur du texte de la commission, je mets donc aux voix ce paragraphe 2° dans le texte initial.

(*Le paragraphe 2° du texte de la commission, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 3° de l'amendement:

« 3° Eventuellement par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général; »

Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, tendant, à l'alinéa 3°, à remplacer le mot: « éventuellement », par les termes: « très exceptionnellement ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. En l'absence de M. Bernier, rapporteur pour avis, je défendrai le sous-amendement de la commission des affaires financières.

Tout au long du texte, nous avons envisagé l'éventualité d'un déficit des caisses de compensation et l'espoir de voir celui-ci comblé par les territoires. Aussi, n'avons-nous pas voulu que les caisses soient assurées régulièrement de voir leur déficit épongé par le territoire. Nous désirons au contraire, dans un souci d'orthodoxie financière, que les caisses établissent leur budget rigoureusement en fonction des cotisations perçues, que les allocations versées le soient également en fonction des recettes des caisses. Nous voulons au contraire voir les territoires ne résorber le déficit des caisses que tout à fait exceptionnellement. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je me permets une observation. Est-il d'usage juridique de dire « très exceptionnellement » ? « Exceptionnellement » pourrait suffire, ce me semble. Nous devons, à mon avis, dans la rédaction des textes que nous votons, conserver les habitudes juridiques; elles s'accordent mal avec un superlatif qui, en réalité, n'ajoute rien.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour expliquer son vote.

Mlle Le Ber. J'avais proposé à la commission la suppression du troisième alinéa. C'est la raison pour laquelle je me rallierai aux termes « très exceptionnellement » plutôt qu'au mot « éventuellement ».

En effet, je crains que la pression s'exerce, sur certains bancs de l'assemblée territoriale, pour diminuer les cotisations des employeurs et, sur d'autres bancs, pour augmenter les prestations; finalement, la caisse serait en déficit constant. On arrivera à augmenter les impôts personnels, et ceux qui ne toucheront pas les allocations familiales les payeront.

M. Raymond Barbé. Il fallait supprimer les maxima des cotisations patronales, mademoiselle Le Ber. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Mlle Le Ber. Laissez-moi continuer, je vous prie.

J'avais donc demandé cette suppression. Je n'ai pas repris cet amendement en séance publique, ayant compris qu'au cas où la caisse serait en déficit, quelqu'un devra payer. Néanmoins, je soutiendrai l'amendement de M. Bernier en demandant que ce soit un cas tout à fait exceptionnel.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la formule « très exceptionnellement »... (*Mouvements divers.*)

M. Alfred Bour. Je ne la voterai pas, car il est ridicule de faire des textes qui ne se tiennent pas et nous feront tourner en dérision.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement avec les termes « très exceptionnellement ».

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mlle Le Ber. Nous reprenons le sous-amendement avec la rédaction suivante: remplacer le mot « éventuellement » par le mot « exceptionnellement ».

M. André Bidet. Pourquoi pas « dans des cas particuliers » ou « par hasard » ? Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à substituer le mot « exceptionnellement » au mot « éventuellement ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par M. Delmas et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant à rédiger de la façon suivante le paragraphe 3°:

« Exceptionnellement par des contributions accordées au titre du budget local. »

La parole est à M. Delmas, pour soutenir son sous-amendement.

M. Louis Delmas. Dans les nombreuses discussions des articles précédents l'Assemblée a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de confier aux assemblées territoriales le soin de délibérer tant du taux des prestations que du taux des allocations familiales, et en aucun cas il n'est dit que les Grands Conseils interviendront, seront intéressés, ou devront être consultés.

Cela étant admis, et M. Hazoumé nous ayant dit que les assemblées territoriales étaient remplies de sagesse, — avis que je partage avec lui — vous trouverez logique de demander à ces mêmes assemblées de prendre la responsabilité des taux qu'elles auront fixés. Pour cette raison, il ne me semble pas sage de donner à certaines assemblées qui n'auraient pas cette qualité la possibilité de faire appel à d'autres contribuables, hors de leurs territoires, pour payer les frais de leur défaut de sagesse.

Il ne convient donc pas de permettre à certaines assemblées de fixer des taux déraisonnables, en leur laissant espérer que la note, qu'elles-mêmes ne pourront combler, sera payée par un autre budget.

En fait, pour parler clair et prendre l'exemple de l'Afrique occidentale, il convient de ne pas laisser à certaines assemblées le soin de faire payer le montant de leur note par la seule Côte d'Ivoire, territoire auquel le budget général prend quatre milliards par an, ce qui me paraît suffisant.

Enfin, il paraît illogique de faire payer par les budgets généraux les dépenses sur le montant desquelles les assemblées fédérales n'auraient aucun droit de fixation. Ce serait, à n'en pas douter une atteinte à leurs prérogatives budgétaires.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. Hazoumé. Notre collègue est blessé de ce que nous n'avons pas voulu consulter le Grand Conseil pour fixer le taux. Mais qu'il n'oublie pas que ce sont nos divers territoires qui alimentent le budget fédéral, par nos recettes douanières, par les patentes et les licences! Il est donc juste, tant que nous n'aurons pas assez d'argent dans les territoires, que la fédération nous aide.

Je vous demande, pour cette raison, de rejeter son amendement.

M. le président Vous votez contre l'amendement ?

M. Hazoumé. Nous votons tous contre.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je m'excuse auprès de mon ami, M. Delmas, mais je ne voterai pas non plus son amendement.

L'Assemblée a admis qu'il y aurait des unions de caisses portant sur plusieurs territoires. Je ne vois pas alors comment on pourra imposer à certains territoires de combler le déficit de ces unions

Je demanderai alors à M. Delmas de bien vouloir retirer son amendement et d'admettre la solidarité qui joue actuellement et doit continuer à jouer entre les territoires. Ces unions de caisses existant, le budget général doit éventuellement être appelé à combler les déficits de ces unions. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je regrette de ne pouvoir satisfaire la demande de M. Antonini, mais quand il est question de créer des caisses interterritoriales de compensation, il est bien prévu, dans les textes, qu'on demandera l'avis des assemblées territoriales. Or, n'étant pas prévu de demander l'avis des grands conseils, il est tout à fait normal que ceux-ci ne soient pas appelés à payer les frais qu'entraîneraient les votes d'assemblées territoriales.

M. le président. Alors, monsieur Delmas, vous maintenez votre amendement ?

M. Louis Delmas. Oui, je maintiens mon amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. M. Delmas évoquait, à l'occasion de son amendement, le rôle des assemblées « sages » et des assemblées qui ne le seraient pas. A l'entendre, on pourrait croire que dans les textes que nous élaborons, les assemblées territoriales seraient maîtresses de l'équilibre des caisses d'allocations familiales en voie d'institution. Malheureusement, il n'en est rien.

En premier lieu, ce ne sont pas elles — ainsi que nous l'avons voté, il y a un instant, sur le premier amendement de l'article 26 — qui fixent le taux des cotisations patronales, mais le gouverneur du territoire.

En second lieu, M. Antonini nous a menacés de substituer, au travers d'une deuxième lecture de l'article 3, à « la délibération des assemblées territoriales » le « simple avis des assemblées », c'est-à-dire de redonner aux gouverneurs le droit régalien concernant la fixation du taux des allocations et des diverses prestations familiales.

Dans ces conditions, quels droits reste-t-il aux assemblées territoriales, en dehors de celui énoncé tout à l'heure par M. Odru de faire payer des taxes supplémentaires aux seuls petits commerçants et artisans africains ? Que leur reste-t-il sinon le droit de voir mettre leurs caisses de compensation en déséquilibre et de se voir imposer, sous forme d'une cotisation obligatoire, le rétablissement de cet équilibre, alors qu'elles n'auront aucune responsabilité de délibération en ce qui concerne la fixation des taux des prestations et des cotisations ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne comprends vraiment pas le sous-amendement de M. Delmas et encore bien moins les conditions dans lesquelles il l'a défendu.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais signaler à l'Assemblée qu'elle a voté l'article 22 qui dit textuellement ceci: « Les caisses territoriales peuvent constituer, avec les caisses d'autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter... Les unions peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement. » Donc, le chef de la fédération, à défaut du Grand Conseil, mais, à défaut également des assemblées territoriales, décidera seul de la constitution de ces unions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Delmas, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Les sous-amendements ayant été repoussés, et le texte du paragraphe 3° de l'amendement se confondant avec le texte du paragraphe 3° de la commission, je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 3°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 4° de l'amendement, qui se confond également avec le paragraphe 4° du texte de la commission:

« 4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 4°.

(*Le paragraphe 4°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement tend maintenant à la suppression du paragraphe 5° du texte de la commission.

M. Pierre Cornet. Je retire mon amendement, autrement dit, je reviens au texte de la commission, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence des paragraphes 5° et 6° du texte de la commission, sur lesquels aucun amendement n'est plus déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les paragraphes 5° et 6° du texte de l'article 26 de la commission, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 26 modifié, dont je donne une nouvelle lecture:

« Art. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés:

« 1° Par les cotisations des employeurs, dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans les limites de 5 p. 100 à 10 p. 100 des salaires, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Le taux maximum de 10 p. 100 pourra être relevé par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié;

« 2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises à la présente réglementation et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le montant de cette taxe, intégralement versée au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale;

« 3° Exceptionnellement, par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général;

« 4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement;

« 5° Par des subventions en provenance de fonds d'investissements qui peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

« 6° Par des dons et legs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'article 26 aux voix.

(*L'article 26, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

Voici la rédaction de cet article tel qu'il se présente après l'adoption de l'amendement n° 30 de MM. Odru, Toujas et des membres du groupe communiste:

« Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, sur délibération de l'assemblée territoriale.

« Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste tendant à rédiger ainsi le début de l'article 3:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, les modalités d'attribution... »

La parole est à M. Odru pour soutenir son amendement.

M. Odru. Cet amendement est devenu sans objet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogier et Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant, après le membre de phrase: « et leurs taux sont fixés par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commis-

sion consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26 », à rédiger ainsi la fin du 1er alinéa: « provisoirement et pour une durée qui ne pourra excéder deux années à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces taux sont déterminés conformément aux dispositions des articles 7, 9, 14 et 15 ci-après ».

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement présenté par M. Antonini tendant à rédiger ainsi l'amendement: « provisoirement et pour une durée de deux années ». (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Antonini pour soutenir ce sous-amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mon sous-amendement a simplement pour but de bien préciser la pensée de M. Theetten. Nous désirons que pendant une première période d'acclimatation le taux des allocations et des cotisations ne soit pas changé. Nous ne savons pas à l'avance ce qui va se passer; nous avons été sages, me semble-t-il, de fixer un minimum et un maximum du taux des cotisations. Pour les prestations également, nous avons été avisés d'admettre la consultation de divers organismes qualifiés. Nous ignorons les répercussions économiques et financières de la discussion et nous demandons une période d'adaptation de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Antonini.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne donc maintenant la parole à M. Theetten pour soutenir son amendement.

M. Theetten. Mes chers collègues, je ne veux pas augmenter la longueur du débat ou la fatigue de nos collègues; il y a en effet trois semaines que nous avons discuté de cet article 3.

A la lecture de mon amendement, on peut voir que je demandais provisoirement et pour une durée qui ne pourrait excéder deux années, que ces taux auxquels on fait allusion, soient déterminés conformément aux dispositions des articles 7, 9, 14 et 15.

Or, si vous vous en souvenez — mais peut-être l'avez-vous oublié — j'ai retiré les amendements que j'avais déposés, laissant à l'Assemblée le soin d'appliquer les dispositions prévues dans le rapport de M. Begarra, de sorte qu'aujourd'hui on vient discuter sur un amendement qui n'a plus aucun objet.

M. Cazelles. Retirez-le !

M. Theetten. Je le retire, évidemment. Ce débat a pris une telle importance que certains de nos collègues sont un peu fatigués et ne se sont pas rendu compte que cet amendement n'a plus aucun objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'article 3 tel que je vous l'ai lu tout à l'heure.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais savoir, monsieur le président, ce qu'il advient de l'amendement n° 69 de M. Antoniui sur l'article 3, amendement tendant à supprimer les mots: « sur délibération de l'Assemblée territoriale » et à reprendre le texte ancien de l'article 3.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas possible; le vote est acquis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande une deuxième lecture.

M. le président. Cet article viendra en deuxième lecture si l'Assemblée en décide la nécessité. Pour le moment, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La seconde lecture sera toujours recevable, si l'Assemblée en décide ainsi.

M. le président. Oui, s'il y a une deuxième lecture; mais, pour l'instant, l'amendement n'est pas recevable.

Je mets aux voix l'article 3 modifié dont je viens de donner lecture.

(*L'article 3, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et après approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer, pendant la première année, le fonctionnement de la caisse de compensation et le service des prestations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

CHAPITRE II

Contrôle. — Contentieux.

« Art. 28. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre Ier du titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Ils peuvent se faire assister d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers des territoires. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant à disjoindre l'article 28.

La parole est à M. Cornet pour défendre l'amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, j'indique tout de suite que cet article 28 doit être lié à l'article 24, sur lequel j'avais proposé un amendement que vous n'avez pas cru devoir retenir.

Les raisons qui m'ont incité à demander la disjonction de l'article 28 sont, d'une part, des raisons de fond, d'autre part des raisons de forme.

Raisons de fond: l'article 28 me paraît faire double emploi avec l'article 32 du même projet qui enjoint aux employeurs de recevoir à toute époque les agents de contrôle de la caisse et qui, partant, contient en lui-même le principe du contrôle des employeurs par les caisses.

Deuxième remarque sur cet article, remarque de forme. J'ai déjà indiqué précédemment, à propos de la défense de mon amendement à l'article 24, que l'expression d' « expert comptable agréé » est inexacte; celle qui conviendrait est l'expression d' « expert comptable ».

Ces raisons m'avaient incité à vous proposer la disjonction de l'article 28, mais ne voulant jamais tricher avec l'Assemblée, je confirme que vous n'avez pas retenu mes suggestions pour l'article 24, je le regrette, car le terme d'expert comptable agréé, qui figure aussi bien dans l'article 28, est un terme inexact; mais mon amendement à l'article 24 ayant été repoussé, comme l'amendement que je présente à l'article 28 est du même sens je ne pense pas qu'il puisse davantage vous convenir.

Après ces remarques que je considère comme fondamentales pour la bonne élaboration du texte et en proposant que le mot « agréé » soit supprimé afin qu'un texte de qualité sorte de nos délibérations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 28 ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — D'une manière générale, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la présente loi, et notamment de celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses.

« Le tribunal compétent est celui du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi. Il reste compétent lors même que l'Etat, le territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peut statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

« Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, la compétence appartient au tribunal de droit commun. Celui-ci peut, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, il n'aient obtenu du tribunal un plus long délai. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pierre Cornet, tendant:

« I. — A disjoindre le second paragraphe de l'article.

« II. — A substituer au dernier paragraphe les dispositions suivantes: « La présente loi ne porte pas dérogation à la compétence des tribunaux de droit commun en matière d'état des personnes. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, le deuxième paragraphe de l'article 29 prévoit que le tribunal compétent pour juger des litiges en matière de prestations familiales est celui du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi. Il prévoit, d'autre part, que ce tribunal peut statuer même quand des collectivités sont en cause sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Le texte retenu par la commission appelle quelques observations. Tout d'abord, il déroge, à notre sens, sans aucun motif valable, au principe général selon lequel la compétence du tribunal se détermine d'après le domicile du défenseur. Il se peut fort bien que, dans un territoire donné, il faille créer des sections locales en raison de l'éloignement du chef-lieu, mais les justiciables doivent pouvoir faire régler leurs différends par le tribunal qui est le plus proche de leur domicile. Cette raison d'ordre pratique a motivé, en matière civile, la compétence locale au cas où le défendeur a une pluralité d'établissements. Je fais allusion ici à la jurisprudence dite des gares principales et des succursales multiples.

Ensuite le texte de la commission fait mention des formalités préalables prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à une collectivité publique pour supprimer leur caractère obligatoire. Cette formule un peu sibylline signifie sans doute que, contrairement à la règle en matière administrative, il ne sera pas nécessaire d'obtenir d'abord une décision préalable de l'autorité administrative en cause, pour pourvoir l'affaire devant le tribunal. Mais cette référence n'est peut-être pas d'une utilité absolue.

Les collectivités publiques, quand elles sont employeurs dans les conditions du droit commun, sont soumises aux mêmes règles que les entreprises privées. Dès lors, toute référence au droit administratif n'est pas indispensable.

Quant à la deuxième partie de mon amendement, le dernier paragraphe du texte dispose qu'en ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou maternité, la compétence appartient au tribunal de droit commun. Le même paragraphe mentionne ensuite des prescriptions sur la procédure d'expertise applicable devant ces tribunaux. La phrase par laquelle débute le dernier paragraphe de l'article ne me paraît pas d'une rédaction très heureuse. Au lieu de la tournure: « ...les contestations portant sur la filiation en paternité ou maternité... » il vaut mieux, à mon sens, utiliser l'expression consacrée d'« état des personnes », cet état des personnes étant l'élément premier de la compétence des tribunaux de droit commun.

Quant aux prescriptions relatives à la procédure d'expertise devant les tribunaux, elles me paraissent quelque peu étrangères au sujet. C'est pourquoi nous nous sommes permis de substituer au texte de la commission un texte beaucoup plus court et d'un mécanisme néanmoins complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le deuxième paragraphe de l'article 29 qui fait l'objet de la première partie de l'amendement de M. Cornet est le texte même du projet d'arrêté, préparé par les services de la France d'outre-mer; il n'est donc pas l'œuvre propre de la commission. Si la compétence est réservée au tribunal du travail du chef-lieu du territoire, à l'exclusion des autres tribunaux du travail qui peuvent exister dans le territoire, c'est d'abord pour maintenir une certaine unité dans les jugements et ensuite parce qu'il n'existe qu'une caisse par territoire et que son siège se trouve vraisemblablement au chef-lieu du territoire. Pour cette double raison il faut, je crois, réserver la compétence au seul tribunal du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement relative aux contestations en matière de filiation en paternité ou en maternité, je ne vois pas d'inconvénient à accepter la rédaction proposée par M. Cornet, mais je crois qu'il est bon de maintenir la mention concernant les experts, de manière que les conclusions de ces experts soient déposées dans un délai donné, sans quoi les contestations pourraient donner lieu à des procès interminables.

La commission rejette donc la première partie de l'amendement et accepte la deuxième.

M. Pierre Cornet. Puisque M. le rapporteur accepte la seconde partie de mon amendement, je serai également conciliant et je retire ma demande de disjonction du second paragraphe de l'article 29.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. Cornet étant retirée, je vais mettre aux voix la deuxième partie de cet amendement.

M. le rapporteur. Je me permets de préciser que la deuxième partie de l'amendement de M. Cornet porte uniquement sur la compétence des tribunaux de droit commun, mais le passage relatif aux experts doit être maintenu dans le texte de la commission. Sommes- nous bien d'accord, monsieur Cornet?

M. Pierre Cornet. Nous sommes d'accord.

M. le président. Si j'ai bien compris, le paragraphe: « Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité... » est remplacé par: « La présente loi ne porte pas dérogation à la compétence des tribunaux de droit commun en matière d'état des personnes » ?

M. le rapporteur. Mais la deuxième partie de ce paragraphe, débutant par: « les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, etc... », doit être maintenue.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. La phrase précédente: « Celui-ci peut, avant tout jugement ordonner une enquête » doit figurer également dans le texte, car elle définit la phrase suivante.

M. Habib-Deloncle. Cette phrase doit être au pluriel, après l'adoption de l'amendement de M. Cornet.

M. Rosenfeld. C'est exact.

M. le président. Il ne reste donc de l'amendement que le début du troisième alinéa, qui serait ainsi rédigé:

« La présente loi ne porte pas dérogation à la compétence des tribunaux de droit commun en matière d'état des personnes; ceux-ci peuvent... (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'amendement modifié.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 29, tel qu'il ressort du vote de l'amendement:

« Art. 29. — D'une manière générale, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la présente loi et notamment de celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses.

« Le tribunal compétent est celui du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi. Il reste compétent lors même que l'Etat, le territoire, une commune ou un établissement public est en cause, et peut statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

« La présente loi ne porte pas dérogation à la compétence des tribunaux de droit commun en matière d'état des personnes. Ceux-ci peuvent, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — Pour les affaires jugées par le tribunal du travail, l'appel est porté devant le tribunal de première instance du chef-lieu du territoire.

« Pour les contestations soumises au tribunal de droit commun, l'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

« Dans tous les cas, la procédure est gratuite en première instance, comme en appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 31. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête

adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné, par le secrétaire, à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

« Les règles de procédure applicables, à l'exclusion de celles déterminant le tribunal compétent, sont celles prévues par les articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les décisions rendues sont susceptibles de recours en cassation.

« Préalablement à tout recours contentieux, il sera institué, par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, une procédure de recours gracieux devant le conseil d'administration de la caisse. » (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les employeurs sont tenus de recevoir, à toute époque, les agents qualifiés des caisses et de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes dont ils sont saisis. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminent la nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Pénalités.

« Art. 34. — Les employeurs qui s'opposent au contrôle régulier des inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leurs préposés, ainsi qu'à la visite des agents dûment habilités de la caisse de compensation, sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Dans le présent chapitre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36:

« Art. 36. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le payement de leur cotisation dans le trimestre qui suit une échéance sont passibles de 500 à 10.000 francs d'amende. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées et cela sans préjudice du montant des cotisations non versées ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé à 0,50 pour mille par jour de retard.

« En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 2.000 francs et une peine de prison de huit jours à un mois peut être prononcée lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de trois ans après la première infraction. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, tendant à modifier la seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 36, ainsi qu'il suit:

« Sous réserve que le montant total de la peine ne puisse excéder 300.000 francs, cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, la sévérité inscrite dans le texte me paraît justifiée. Toutefois, il me semble convenable d'instituer, à l'instar de ce qui existe dans la métropole, un plafond d'amende utile, notamment pour les entreprises qui parfois ont de la peine, tout au moins au début, à jouer avec la loi un peu complexe — je fais allusion aux entreprises de faible ou de moyen calibre dont la comptabilité est quelquefois moins bien tenue que celle des grandes entreprises.

Cette sévérité dans les sanctions, encore une fois, est tout à fait justifiée, mais doit être quelque peu tempérée par le plafond d'amendes inscrit dans mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 36, modifié par l'amendement de M. Cornet, j'en donne lecture:

« Art. 36. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le payement de leur cotisation dans le trimestre qui suit une échéance sont passibles de 500 à 10.000 francs d'amende, sous réserve que le montant total de la peine ne puisse excéder 300.000 francs, cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées et cela sans préjudice du montant des cotisations non versées ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé à 0,50 pour mille par jour de retard.

« En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 20.000 francs et une peine de prison de huit jours à un mois peut être prononcée, lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de trois ans après la première infraction. »

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — Les directeurs et agents comptables des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 10.000 à 50.000 francs d'amende et d'un mois à un an de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement et la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, tendant à remplacer la première phrase de l'article 37 par la phrase suivante: « Les membres du personnel des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 25.000 à 500.000 francs d'amende et d'un à six mois de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement et la gestion. » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, le texte de l'article 37 de la commission appelle à mon sens trois remarques. Tout d'abord, il institue une responsabilité pénale particulière pour les directeurs et agents comptables des caisses de compensation. Comme vous le savez, les dispositions pénales sont de droit étroit, il faut en conclure que les autres membres du personnel des caisses échapperaient à ce régime et nous nous trouvons donc ainsi devant un système discriminatoire.

Ensuite, les taux des peines sont empruntés aux dispositions initiales de la législation métropolitaine. Les taux encore récemment en vigueur en France étaient pour l'amende de 25.000 à 500.000 francs; pour la prison de 1 à 6 mois. Il semble indiqué de les reprendre outre-mer. De cette manière nous éviterions un élément disparate dans le texte, car les taux de peines prévus à l'article 38 sont du même ordre que ceux appliqués dans la métropole.

Enfin il n'est pas d'une excellente méthode de prévoir des sanctions précises dans un texte pénal en les assortissant d'une phrase incidente, « le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet, » car le sens et la portée d'une telle disposition ne sont pas très clairs. Les sanctions pénales sont du domaine du législateur seul. Il n'appartient pas aux tribunaux d'en distribuer selon leur fantaisie. Le code pénal, il est vrai, définit et sanctionne plusieurs infractions qui sont, de par leur nature, les mêmes que celles visées au texte: faux en écriture, abus de confiance, etc. Mais ce texte ne commence-t-il pas par écarter implicitement l'application de ces peines ? L'anomalie figure déjà dans l'ordonnance du 4 mai 1945 à l'article 57 qui règle la question pour la métropole.

Il nous semble opportun d'éviter cette erreur et cette incertitude pour les territoires d'outre-mer. Mon amendement tend à éviter ces inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cornet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 37 tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de M. Cornet.

J'en donne lecture:

« Art. 37. — Les membres du personnel des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 25.000 francs à 500.000 francs d'amende et d'un à six mois de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement et la gestion. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé. »

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de

la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39. — Les employeurs sont civilement responsables des peines prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et payement des allocations et prestations. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, c'est encore un amendement de portée juridique que j'ai à vous présenter.

L'article 39 du texte proposé par la commission des affaires sociales rend les employeurs civilement responsables des peines prononcées à l'encontre de leurs préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et au payement des allocations et prestations. Cette disposition procède, semble-t-il, d'une confusion entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale: en vertu de l'article 1384 du code civil, l'employeur est responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'emploie; or, c'est l'un des principes fondamentaux de notre droit pénal que le caractère personnel de la peine qui sanctionne une infraction; une telle peine concerne strictement la personne qui l'a encourue, à l'exclusion complète des tiers.

La seule formule convenable est celle qui prévoit une responsabilité directe des employeurs. C'est là une raison qui milite en faveur de l'abandon du texte proposé; il est superfétatoire car la responsabilité pénale des employeurs est déjà inscrite dans les articles 34, 36, et 38 du texte de la commission.

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Il pourrait être dangereux de disjoindre cet article; toutefois, nous sommes sensibles à l'argument juridique; en conséquence, je proposerai l'amendement suivant: « Les employeurs sont civilement responsables des peines pécuniaires prononcées contre leurs fondés de pouvoir... », ce qui donnerait satisfaction à la fois à la commission et à M. Cornet qui accepterait peut-être de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit, bien entendu, d'une responsabilité civile; elle ne peut donc se traduire par une peine d'emprisonnement, par exemple; par conséquent, la commission accepte l'amendement de Mlle Le Ber à l'article 39, soit l'adjonction du mot: « pécuniaires », après le mot: « peines ».

M. Pierre Cornet. Je me rallierai volontiers au texte proposé par Mlle Le Ber.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement que vient de présenter Mlle Le Ber et qui modifie l'article 39, ainsi que M. le rapporteur vient de le préciser.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39, ainsi modifié:

« Les employeurs sont civilement responsables des peines pécuniaires prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et payement des allocations et prestations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(*L'article 39 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et de trois à quinze jours de prison, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. La peine est applicable autant de fois qu'il y a de cas objet de fraude. Elle est doublée en cas de récidive. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, tendant à: 1° substituer aux chiffres de 1.000 et 20.000, figurant à l'article 40 projeté, les chiffres de 5.000 et 100.000 francs;

2° Remplacer l'avant-dernière phrase de l'article par les dispositions suivantes:

« La peine est applicable autant de fois qu'il y a de faits délictueux ».

La parole est à M. Pierre Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Sur la seconde modification que vous venez d'énoncer, monsieur le président, mes explications seront très simples; il s'agit d'une modification de forme et d'un essai de meilleure rédaction.

Pour la première partie de mon amendement, j'observe que les sanctions prévues à l'article 40 paraissent insuffisantes étant donné les possibilités de fraude laissées par le fonctionnement souvent défectueux du service de l'état civil des territoires. Cette situation justifie, à mes yeux, des peines plus sévères de nature à gêner, sinon à empêcher, les initiatives malhonnêtes. Chacun a intérêt, dans la population européenne comme dans la population autochtone, à ce que les registres de l'état civil soient tenus avec le plus grand soin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission pense que, s'agissant de familles autochtones aux ressources modestes, les pénalités proposées par M. Cornet sont excessives. Par conséquent, elle repousse l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Décidément, M. Cornet demeure fidèle à sa vocation...

M. Pierre Cornet. Je suis sourd à vos injures, monsieur Barbé!

M. Raymond Barbé. A voir vos réactions, on ne le dirait pas! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Toujas. C'est un sourd qui sait entendre!

M. Pierre Cornet. ...car vous vous répétez, monsieur Barbé.

M. Toujas. Comme vous-même, monsieur Cornet.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, revenons au sujet.

M. Raymond Barbé. Sur l'article 36, M. Cornet a fait une proposition tendant à diminuer les peines imposées aux patrons dans le cadre de la législation en vigueur, lorsqu'ils ne se conformaient pas à cette législation, limitant à 300.000 francs, quel que soit le nombre des salariés sur le compte desquels on a fraudé, le montant de l'amende. Il s'agit donc, d'un côté, de réduire les peines du grand patronat et, de l'autre, d'augmenter celles des travailleurs.

Tel est le sens de l'amendement de M. Cornet, comme de tous ceux qu'il a présentés jusqu'à maintenant. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cornet, repoussé par la commission.

M. Pierre Cornet. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à M. Barbé; je ne puis laisser ses paroles figurer au *Journal officiel* sans les démentir.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. J'ai demandé la diminution des peines, non pas en faveur du haut patronat, comme M. Barbé vient de le prétendre injustement, mais, au contraire, pour les patrons des petites et moyennes entreprises qui, quelquefois, devant une loi un peu complexe — et c'est bien ici le cas — se trouvent embarrassés.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je signale à l'Assemblée que la rédaction adoptée pour l'article 36 stipule: « sous réserve que le montant de la peine ne puisse excéder 300.000 francs. »

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs. Par conséquent, pour les petits et moyens patrons

qui emploient un petit nombre de salariés, il y a peu de chances que l'on atteigne le plafond de 300.000 francs. En revanche, pour les gros patrons qui ont un important personnel, il est évident que le plafond de 300.000 francs est plus facilement atteint. C'est donc bien le haut patronat, monsieur Cornet, que vous avez voulu dégrever, et nous ne pouvons que le constater ici. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. Pierre Cornet. Cet article 36, vous l'avez voté, monsieur Barbé!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cornet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40 dans le texte de la commission dont j'ai donné lecture.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 41. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogué, Boucavel et Mbida, tendant à insérer un article 41 *bis* ainsi rédigé:

« Dans un délai de deux années, devra être créé un livret de famille qui permettra, entre autre, de constater les droits aux allocations familiales. Il sera obligatoire pour tous les ayants-droit et il fera preuve.

« Une procédure accélérée devra être instituée pour l'enregistrement sur ce carnet de famille des actes de notoriété tenant lieu d'actes d'état civil. »

La parole est à M. Rogué pour soutenir son amendement.

M. Rogué. Mes chers collègues, dans un certain nombre de territoires sinon dans tous les territoires d'Afrique équatoriale française, l'état civil africain est encore rudimentaire. Aussi, tant pour les fonctionnaires qui, à l'heure actuelle, bénéficient d'avantages familiaux, que pour les employés et ouvriers qui demain, grâce à cette loi, en bénéficieront à leur tour, il est et sera souvent difficile de faire la preuve de leur situation de famille, les enfants n'ayant pas été inscrits en temps utile sur un registre d'état civil peut-être inexistant à l'époque. Il leur faut produire des jugement supplétifs, des actes de notoriété, tous documents qui exigent un certain délai pour être établis et qui, une fois dans la filière administrative, peuvent encore s'égarer. L'on assiste parfois à des événements pénibles: ainsi, dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter, à partir du 1er janvier de cette année l'on efface tout et l'on recommence, en demandant à tous les hommes qui bénéficient des avantages familiaux de fournir à nouveau tous les documents nécessaires pour justifier de leur situation familiale. D'autre part, il arrive que des jugements rendus il y a quelques années ne sont pas retrouvés dans les districts, dans les cercles; il s'agit de pays où sévissent les termites, où les chèvres mêmes mangent quelquefois les papiers administratifs et où, par conséquent, il est difficile de reconstituer les archives. (*Sourires.*)

Je pense que la proposition toute simple, terre à terre, que j'ai voulu vous soumettre permettra aux intéressés de défendre plus aisément leurs droits; c'est dans ce sens, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. Raymond Barbé. Et si les termites mangent le livret de famille ?... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'opinion sur la question.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens à dire que les dispositions telles qu'elles sont proposées, même si elles paraissent partir d'un bon sentiment, risquent finalement de faire supporter aux travailleurs la responsabilité de n'avoir pas les papiers que l'administration, jusqu'à maintenant, a le devoir de leur fournir.

Si tel est l'objet de l'amendement proposé par M. Rogué et qui tend à pallier les méfaits des termites dans les locaux administratifs sans se soucier de ceux qui se produiraient malheureusement plus souvent dans les modestes cases des travailleurs, j'estime préférable d'en rester aux dispositions proposées plutôt que de risquer, par l'improvisation d'un tel article, d'introduire une disposition qui pourrait se révéler assez dangereuse dans l'avenir.

M. Junillon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Nous ne pourrons pas voter, mes amis et moi, l'amendement de M. Rogué.

La première préoccupation de notre collègue, l'établissement de l'état civil, est fort louable, mais nous nous permettons de dire qu'elle ne trouve pas une place normale dans un texte d'une portée très particulière: l'attribution des allocations familiales. Pour aboutir, cette préoccupation devrait être exprimée dans un texte spécial qui retiendrait justement l'attention de l'Assemblée.

Sur le plan pratique, cette suggestion aurait pour conséquence, si elle était suivie d'effet, de subordonner le bénéfice des allocations familiales à l'établissement préalable, et avant un délai de deux ans, de l'état civil dont nous connaissons les difficultés d'organisation et d'application outre-mer. Passé ce délai, nous nous trouverions devant une situation que ne veut certainement pas M. Rogué, mais qui serait réelle et interdirait le bénéfice des allocations à ceux qui n'auraient pas eu la bonne fortune de recevoir les documents relatifs à leur état civil. C'est pourquoi nous ne pouvons pas, par le biais de cette initiative, répondre au vœu de M. Rogué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rogué.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 42:

« Art. 42. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention se référant au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mix aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 43:

« Art. 43. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées par les caisses de compensation, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la présente réglementation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 44:

« Art. 44. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée:

« 1° Aux preuves réglementaires de filiation;

« 2° A la justification de l'entretien de l'enfant, conformément aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à remplacer le paragraphe 2° du texte de la commission par le paragraphe 2° du texte de la proposition de loi n° 9509, ainsi rédigé:

« 2° A la justification de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis au moins un an par le bénéficiaire ou son conjoint. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. J'aurais retiré mon amendement si celui de M. Rogué avait été accepté, car le but de ces deux amendements est le même en ce sens que nous sommes tous d'accord pour donner les allocations, mais que nous voulons éviter les fraudes et les abus, nous voulons éviter que certains touchent des allocations familiales pour des enfants dont ils n'ont pas la charge effective. Or, l'article 44 ne me donne aucune espèce de garantie à ce sujet; on m'y renvoie à l'article 2, et l'article 2 définit la notion d'enfant à charge, sans que cela puisse signifier que l'enfant est effectivement à charge. Par consé-

quent, mon amendement a le même but que celui du projet de loi de M. Senghor, c'est-à-dire que tous les enfants devraient être déclarés à l'état civil; dans la période transitoire, il faut prendre un moyen terme, et ce moyen terme est la justification de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis au moins un an par le bénéficiaire ou son conjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission, après délibération, a repoussé l'amendement. Cette disposition lui paraissait dangereuse. En effet, poser comme condition à l'attribution des allocations familiales la garde continue de l'enfant, peut exclure en particulier toutes les femmes salariées, parce que l'on peut dire que ces femmes n'ont pas la garde continue de l'enfant.

Mlle Le Ber. Mais ce n'est pas cela!

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas ici de la charge effective de l'enfant. C'est en raison de ce danger que la commission ne peut pas accepter l'amendement, étant donné que la définition de l'enfant à charge est laissée aux autorités locales.

Mlle Le Ber. Je veux bien modifier mon amendement en ce sens et mettre: « la charge effective » à la place de: « la garde continue ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets donc aux voix l'amendement de Mlle Le Ber dans sa nouvelle rédaction, qui remplace les mots: « la garde continue » par « la charge effective ».

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement modifié, mis aux voix par assis et levés, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 44 modifié par l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 45:
« Art. 45. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales continueront à demeurer en vigueur jusqu'à la mise en application de la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 46:
« Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication des textes d'application, qui devront intervenir trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Antonini et Theetten, par voie d'amendement, proposent d'insérer un article 46 *bis* ainsi rédigé:
« Les taux des allocations et des cotisations fixées dans les conditions prévues aux articles 3 et 26 ne pourront être modifiés pendant une période de deux années. »
La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, mon amendement ne fait que reprendre celui que j'avais déposé à l'amendement de M. Theetten, voté d'ailleurs par l'Assemblée. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, nous désirerions avoir une période transitoire d'application du texte aussi bien pour les prestations que pour les cotisations, de manière à apprécier exactement les conséquences financières et économiques des nouvelles dispositions. Nous voudrions que pendant cette période transitoire, aucune modification ne pût être apportée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Hazoumé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Cet amendement me paraît dangereux. En effet, si une disette se produit dans un pays, la vie augmente, alors que des taux dérisoires resteraient fixés pour les prestations. Or, les prestations doivent suivre les salaires et le coût élevé de la vie.

M. Theetten. Mais la disette n'atteint pas les salaires!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je ne vois pas très bien l'influence de la disette sur les prestations familiales et les cotisations. Les salaires ne sont pas fonction des disettes, mon cher ami.

M. Jean Guiter. Heureusement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(Une première épreuve à mains levées ayant été déclarée douteuse par le bureau, il est procédé au vote par assis et levés.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

M. Cazelles. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste S. F. I. O.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.
Le pointage est de droit. En vertu de l'article 73 du règlement, il va y être procédé.
L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération de pointage ? *(Assentiment.)*
Je donne lecture de l'article 47:
« Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, et notamment celles de l'article 237 du code du travail. »

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur s'il estime indispensable la dernière ligne de l'article 47 concernant l'abrogation de l'article 237 du code du travail. Si je ne me trompe, il y a quelques jours, en commission des affaires sociales, nous avons voté un texte demandant l'application de l'article 237 alors que, dans cet article 47, il est demandé son abrogation. Il serait donc plus simple de maintenir purement et simplement le texte prévu à l'article 23 de la proposition n° 6491, et qui dispose: « Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi ».

M. le rapporteur. Il n'y a pas contradiction entre les conclusions du rapport présenté par la commission sur l'application du code du travail et les dispositions de l'article 47. En effet, il faut être pratique; nous savons que ce texte de loi ne sera pas voté avant un certain nombre de mois, et peut-être d'années, si on se réfère à l'expérience que nous avons connue avec le code du travail. Si l'on attendait l'application de cette loi, les populations d'outre-mer seraient ainsi privées de tout régime d'allocations familiales pendant tout le temps pris par l'élaboration et le vote de la loi. Je suis donc logique lorsque je demande, d'une part, au Gouvernement, en me plaçant dans le cadre général de l'application du code du travail, d'appliquer provisoirement l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952; d'ailleurs l'expérience tirée de cette institution provisoire servira pour mettre au point le texte définitif de la loi, mais lorsque la loi sera définitive, lorsqu'elle sera votée, dans deux, quatre ou cinq ans, il est évident que les dispositions de l'article 237 seront nulles; même si vous retranchez de l'article 47 la mention visant l'abrogation spéciale des dispositions de cet article 237, il est certain que ces dispositions, étant contraires à celles de la loi, seront abrogées. Il n'y a donc pas lieu de se départager sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:
« Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et dans un délai d'un mois aux journaux officiels des territoires. »
Personne ne demande la parole ?...

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, la formule me paraît insolite dans une loi car c'est le Gouvernement qui est chargé de l'exécution de la loi et non pas un ministre déter-

mine. La présente formule a sa place à la fin d'un décret, mais non à la fin d'une loi. C'est au Président de la République d'apposer la formule exécutoire, et la mention suivant laquelle « le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi », est étrange.

Peut-être n'ai-je pas l'habitude des usages de cette Assemblée ? Mais, selon moi, l'article devrait être rédigé ainsi: « La présente loi sera insérée au *Journal officiel* de la République française et, dans un délai d'un mois, aux journaux officiels des territoires intéressés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Notre collègue a raison, je crois. Cette rédaction vient de ce que ce texte prend son origine dans un projet d'arrêté où cette disposition a alors sa place.

Par conséquent, la commission accepte la modification proposée par M. Habib-Deloncle.

M. Boisdon. La vérité, c'est qu'on légifère par ministères. C'est une habitude détestable.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Avant qu'un texte de loi soit publié dans les journaux des territoires, il faut d'abord qu'il soit promulgué au chef-lieu de la fédération.

M. le président. Après la modification proposée par M. Habib-Deloncle acceptée par la commission, je redonne lecture de l'article 48:

« La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, dans un délai d'un mois, aux journaux officiels des territoires. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 modifié.

(*L'article 48, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant d'appeler le vote sur l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 61 du règlement, M. Antonini, président de la commission des affaires financières, demande une seconde délibération de l'article 3.

M. Pierre Cornet demande d'autre part une seconde délibération de l'article 9.

La commission des affaires sociales accepte-t-elle la seconde délibération des articles 3 et 9 ?...

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas la seconde délibération.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. On nous demande une deuxième lecture de plusieurs articles. C'est l'Assemblée qui doit en décider, mais il conviendrait qu'elle connût les raisons pour lesquelles cette deuxième lecture est suggérée. Je désirerais que les auteurs de ces demandes en donnent les raisons, et, de mon côté, je demanderai la deuxième lecture de l'article 10 *bis*.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je défère tout de suite au désir justifié de M. Rosenfeld. Ma demande de deuxième délibération concerne l'article 3, et se justifie par ce fait que l'Assemblée a décidé que les modalités d'attribution seraient fixées après délibération de l'assemblée territoriale. Je demande qu'on en revienne au texte primitif de la commission qui prévoyait un simple avis de l'assemblée territoriale et non pas un avis conforme, c'est-à-dire une délibération.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le président, mes chers collègues, au début de cette réunion je me suis expliqué sur ma demande d'une nouvelle délibération de l'article 9. Dans une séance antérieure j'avais déposé et défendu un amendement à l'alinéa 3 de l'article 9; cet amendement a subi, si je puis dire, la procédure complète de notre Assemblée: présenté par moi, il a été combattu ensuite par la commission. A la suite de ce dépôt et de ce refus de la commission, une très large discussion s'instaura; je n'en rappellerai pas les détails. Pour des raisons que j'ignore, peut-être pour des exigences d'horaire, mon amendement ne fut pas mis aux voix. Au début de la dernière séance utile de notre Assemblée, je ne me trouvais pas à mon banc lorsque mon amendement à l'article 9 a été appelé.

L'application du règlement — M. Rosenfeld me contredira s'il y a lieu mais je crois plutôt qu'il m'approuvera — est extrêmement claire dans ce cas; toute la procédure avait été enclenchée, mon amendement devait être mis aux voix en mon absence, qui était explicable étant donné les difficultés auxquelles avait donné lieu la défense de mon amendement lors d'une séance précédente.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Nous sommes saisis de deux demandes de seconde lecture. Je réponds d'abord à M. Cornet.

Il a, je crois, raison au fond. Le règlement prévoit que l'auteur, ou l'un des auteurs, doit soutenir l'amendement. Sinon il n'est pas mis au voix. Mais une fois l'auteur entendu, son absence de la salle de séance ne peut et ne doit pas empêcher le vote.

Par conséquent, il y a eu une erreur de procédure. Dans ce cas-là, M. Cornet devait, à la séance suivante, par une observation sur le procès-verbal, attirer l'attention de l'Assemblée.

M. Pierre Cornet. C'est ce que j'ai fait au début de la séance d'aujourd'hui, mon cher président.

M. le président de la commission du règlement. Il appartient à l'Assemblée de décider si, dans ces conditions, on ne doit pas remettre en cause l'article 9.

Quant à la proposition de M. Antonini, je demande à l'Assemblée de ne pas la retenir. Il m'est arrivé déjà de demander une deuxième lecture, mais dans des conditions précises, j'avais cru déceler une erreur dans le vote intervenu. Je me suis alors exprimé à peu près dans les termes suivants: « Je crois que l'Assemblée, en votant ce texte ou cet amendement, n'en a pas exactement saisi la portée et a pris une décision qui dépassait sa pensée ».

D'après moi, il y avait une erreur, due à une formule qui n'était pas claire. L'Assemblée m'a donné raison, et on a procédé à une deuxième lecture.

Mais M. Antonini ne demande pas cela. Il ne dit pas que l'Assemblée s'est trompée. M. Antonini veut faire revenir l'Assemblée sur un vote qui ne lui plaît pas. Il veut faire modifier un texte adopté par l'Assemblée. Si nous le suivons, messieurs, alors nous pouvons remettre tous les articles en question! (*Mouvements divers.*) Nous pouvons recommencer tout le travail, si cela vous amuse! (*Protestations sur divers bancs.*) Je suis à votre disposition pour recommencer l'examen de tous les articles.

M. Habib-Deloncle. Pas moi!

M. le président de la commission du règlement. Alors je vous demande, mesdames et messieurs, d'être sérieux. Autant la demande de M. Cornet peut être prise en considération — il appartient à l'Assemblée de dire si elle veut examiner son amendement et ce serait équitable, parce qu'un auteur d'amendement a le droit d'obtenir une décision — autant je demande à l'Assemblée de repousser la demande de M. Antonini, et, dans ce cas, je retirerai ma demande de deuxième lecture de l'article 10 *bis*.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Rosenfeld, qui vient de nous dire que l'Assemblée avait délibéré dans la plus grande clarté sur cet amendement, en lisant simplement le *Journal officiel*. Sur ce point, il y a environ dix lignes de discussion.

Le président dit:

« Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots « par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail », à rédiger ainsi la fin de l'article 3: « sur délibération de l'assemblée territoriale ».

« *M. le président.* La parole est à M. Toujas pour défendre l'amendement.

« *M. Toujas.* La commission nous a donné satisfaction; elle est, je crois, d'accord pour accepter l'amendement.

« *M. le président.* Quel est l'avis de la commission ?...

« *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

« *M. le président.* Je mets aux voix l'amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, accepté par la commission.

« (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) »

Lorsque M. Rosenfeld vient nous dire qu'on nous a expliqué clairement ce en quoi consistait cet amendement substituant par le biais de l'expression « sur délibération », un avis

de l'assemblée territoriale, je crois que l'argumentation est un peu faussée. C'est justement parce que l'amendement est passé sans que sa portée ait été expliquée à l'Assemblée, sans que celle-ci ait pu comprendre ce que signifiaient les mots « sur délibération » qui n'ont pas un sens juridique très précis (*Protestations sur divers bancs à gauche*) que je m'associe à la demande de M. Antonini.

J'ajoute qu'à propos de l'article 26 nous avons eu à voter sur un amendement analogue de M. Odru et qu'alors il a été parfaitement net que l'Assemblée préférait dans ce domaine ne pas être liée par les avis des assemblées territoriales tout en en tenant, bien entendu, le plus grand compte.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je n'ajouterai que peu de mots à la démonstration imminente que vient de faire notre collègue M. Habib-Deloncle. Mais pour répondre à M. Rosenfeld il y a tout de même une contradiction entre les deux votes qui sont intervenus; le vote sur l'article 3 que je ne veux pas qualifier, et le vote sur l'article 26 qui, lui, a été d'une clarté évidente puisqu'il s'agissait d'un scrutin public. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra revenir à une meilleure compréhension des textes et accepter ma demande de seconde délibération de l'article 3.

M. le président de la commission du règlement. Je demande alors une seconde délibération de l'article 26.

M. le président. Je vous indique, monsieur Antonini, que le vote sur l'article 3 est intervenu après le vote sur l'article 26.

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Messieurs, au moment où l'Assemblée s'apprête à se prononcer sur la demande de seconde lecture de l'article 3, je voudrais rappeler un certain nombre de choses, tout d'abord à M. Habib-Deloncle qui tend à accréditer l'idée que le sens de l'article 3, et notamment de l'amendement communiste voté audit article, n'était pas très bien connu des membres de l'Assemblée. Je voudrais simplement rappeler que son collègue de groupe, M. Theetten, auteur d'un certain nombre d'amendements sur les articles 7 à 15 concernant les taux des allocations et prestations familiales, a eu l'occasion de retirer ses amendements du fait qu'à l'article 3 était précisé que les taux des prestations seraient fixés sur délibération de l'assemblée territoriale.

M. Habib-Deloncle. Parce qu'on ne s'en est aperçu qu'après.

M. Raymond Barbé. Monsieur Habib-Deloncle, il apparaît ainsi qu'aussi bien en ce qui concerne les amendements retirés de M. Theetten que ceux retirés par d'autres collègues — notamment M. Deroux — ils l'ont été à la suite du vote de l'amendement communiste à l'article 3 précité.

Si l'on nous demande une seconde lecture de l'article 3 c'est non seulement l'article 3 lui-même que l'on remet en cause, mais les votes sur tous les articles que j'ai énumérés, c'est-à-dire des articles 7 à 15, car le vote acquis sur ceux-ci dépendait directement du vote préalable sur l'article 3, ainsi que de multiples références en font foi au *Journal officiel*.

C'est la raison pour laquelle — ainsi que le disait justement tout à l'heure mon camarade M. Odru — en remettant en cause, en fin de discussion, les termes mêmes de l'article 3, c'est en réalité tout le texte voté par l'Assemblée, les quelques éléments qui y demeurent encore, que l'on est en train de remettre en cause.

Dans ces conditions, lourde sera la responsabilité de ceux qui accepteront de suivre M. Antonini dans sa demande de deuxième lecture. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. J'ai demandé la parole pour poser une question à la suite de l'intervention de M. Habib-Deloncle. Il nous dit que l'article 3 a été voté dans la confusion et que nous n'avons compris que par la suite le sens du mot « délibération ».

Je crois me rappeler — si ma mémoire est bonne — que l'amendement portant le mot « délibération » a été voté le 28 janvier ou le 3 février...

M. Habib-Deloncle. Le 3 février.

M. Cazelles. ...et que l'article 3 vient d'être voté il y a une demi-heure. Il était facile à ceux qui ne pouvaient pas admettre le mot « délibération », de voter contre cet article sans en demander une seconde lecture. L'argumentation de notre collègue, M. Habib-Deloncle, ne me semble pas très solide en la matière. (*Très bien! à gauche.*)

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Cazelles qu'au moment du vote de l'article 3, tout à l'heure, j'ai demandé quel était le sort réservé à l'amendement de M. Antonini, et je précise bien que j'ai fait cette demande avant le vote de l'ensemble de l'article 3. Il m'a alors été répondu que ce paragraphe de l'article étant voté, il fallait en demander une deuxième lecture.

Nous avions le choix, en effet, entre deux procédures dont l'une aurait tendu à repousser l'article 3 et à déposer, si vous voulez, un article 3 *bis* différent — ce qui a soulevé, l'autre jour, une question de procédure, qu'il n'était peut-être pas opportun de soulever à nouveau. N'allez pas nous faire regretter de nous être abstenus sur l'article 3, en nous réservant de reprendre le problème en deuxième lecture. Nous l'avons fait par courtoisie vis-à-vis de l'Assemblée; ne nous en pénalisez pas maintenant en nous refusant le droit de demander cette deuxième lecture.

Mon intervention pour demander quel serait le sort de l'amendement de M. Antonini, montre bien l'intérêt que nous portons à cette question.

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle — permettez-moi de vous le rappeler — je vous ai répondu que l'amendement de M. Antonini n'était pas recevable, à ce moment-là, et ne pourrait l'être qu'en deuxième lecture.

M. Habib-Deloncle. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. J'ai demandé, dès le vote de l'amendement déposé par le groupe communiste, une deuxième lecture de l'article 3. Tout au long de cette discussion, d'ailleurs, on a fait allusion à cette deuxième lecture.

M. Polycarpe. Je dois avouer que je comprends mal les raisons qui motivent la demande de M. Antonini, appuyée par notre collègue M. Habib-Deloncle.

M. Raymond Barbé. Moi, je les comprends trop bien.

M. Polycarpe. M. Antonini nous dit qu'il s'agit d'un vote acquis par surprise à un moment où lui et d'autres collègues n'avaient pas l'attention portée sur le texte mis en discussion. M. Habib-Deloncle, à l'aide du *Journal officiel*, veut nous démontrer qu'effectivement l'attention d'une partie de l'Assemblée a été prise en défaut. Or, de la lecture faite par M. Habib-Deloncle il ressort qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans le compte rendu de cette séance. Par ailleurs le règlement permettait à ceux qui contestaient le procès-verbal de la séance précédente, de le faire au début de la séance suivante. Or, aucune contestation n'a été produite.

Enfin, tout au long de la discussion, dans l'esprit des uns et des autres, le vote de l'article 3 était acquis, et personne, jusqu'à ces dernières minutes, n'en avait douté. Si aujourd'hui, nous créons un précédent, demain, nos collègues actuellement absents de l'Assemblée, pourraient en arguer et remettre en question des textes déjà discutés.

Je dois indiquer enfin à l'Assemblée que le texte résultant des travaux de la commission — où tous les groupes sont représentés — était un compromis. Il a été soumis à de trop longues discussions, tant en commission des affaires sociales que devant l'Assemblée elle-même, pour qu'on vienne nous dire aujourd'hui que l'attention des uns ou des autres a été surprise.

Je demande à l'Assemblée de prendre ces raisons en considération, pour ne pas revenir sur un vote acquis et de repousser en conséquence la demande de M. Antonini. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre.

Le règlement prévoit une seconde lecture. J'ai indiqué tout à l'heure pourquoi, à notre avis, la demande de M. Cornet doit avoir satisfaction.

Par contre, si nous tenons compte de la proposition de M. Antonini et de M. Habib-Deloncle, nous déformerons complètement le caractère de nos travaux.

Certaines assemblées connaissent une première, une deuxième et une troisième lecture, au cours desquelles on revient sur les décisions prises.

M. Theetten. Ce sont des lectures sérieuses!

M. le président de la commission du règlement. Ce sont des lectures successives: il est admis de pouvoir revenir sur la question. Chez nous, ce n'est pas le cas; la deuxième lecture n'est admise qu'à titre exceptionnel et pour éviter ce qu'on pourrait appeler des monstres juridiques, des contradictions flagrantes dans les textes, des erreurs formelles.

Mais soyons de bonne foi, messieurs! Si vous voulez revenir sur les votes de l'Assemblée sur le fond, vous violez l'esprit du règlement. Vous nous entraînez dans une procédure telle qu'aucun travail de l'Assemblée ne sera plus possible, car à chaque instant on pourra demander une deuxième lecture de n'importe quel article. Je vous demanderai tout de suite une deuxième délibération sur l'article 10 *bis*, voté dans des conditions absolument non réglementaires, monsieur Habib-Deloncle. Je regrette de n'avoir pu être présent pour attirer l'attention de l'Assemblée sur l'erreur commise à ce moment-là, car elle est revenue, par le biais, sur un vote déjà acquis.

M. Barbé avait raison en disant qu'il avait à demander une deuxième lecture sur toute une série d'articles. Cette deuxième lecture exige un rapport de la commission. Je vous demanderai alors de réunir immédiatement celle-ci, puis de revenir ici, puisque nous devons en finir aujourd'hui. Si c'est là votre désir, vous transformez une procédure réglementaire de bonne foi, qui a été prévue uniquement pour éviter à l'Assemblée de faire des textes contradictoires, contraires à la Constitution et aux autres lois; vous transformez...

M. Habib-Deloncle. Vous dramatisez!

M. le président de la commission du règlement. Je ne dramatise pas, mais c'est beaucoup plus grave que vous ne pensez, monsieur Habib-Deloncle! Vous riez...

M. Habib-Deloncle. Je ne ris pas!

M. le président de la commission du règlement. Regardez comment nos collègues autochtones jugent votre manière d'agir. Ils sentent ce que nous n'avons encore jamais senti ici! Non seulement vous voulez modifier des textes qui étaient un compromis, mais vous voulez encore nous obliger, par le biais des astuces de procédure, à les discuter à nouveau, à les revoter.

Je vous mets en garde contre un tel précédent, car, dans ces conditions, le travail de cette Assemblée deviendrait extrêmement délicat. Jusqu'à présent, lorsque nous étions en minorité, nous nous inclinions. Nous l'avons été ces jours-ci, et nous n'avons pas essayé de remettre en cause les votes acquis.

Vous voulez revenir sur le fond du problème? Dites-le et l'Assemblée va décider. Ceux qui voteront la deuxième lecture de l'article 3 manifesteront leur mépris à l'égard des décisions de l'Assemblée. Ils en prendront alors la responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Avant de passer au vote, je voudrais un éclaircissement sur un certain point après l'intervention très émouvante de notre ami M. Rosenfeld.

Il est donc admis définitivement qu' « après seconde délibération, le texte peut être renvoyé à la commission pour revision et coordination ».

Autrement dit, le membre de phrase: « pour revision et coordination » s'applique également à une deuxième délibération. Celle-ci ne peut être demandée que pour revision et coordination. C'est ainsi que nous interprétons dorénavant le règlement?

M. le président. Je crois que ce sont deux choses différentes, mon cher collègue.

M. Roulleaux-Dugage. Je ne crois pas. Il peut y avoir une deuxième lecture ou un renvoi à la commission, mais ils ne doivent être prononcés que pour revision et coordination. C'est bien ainsi qu'il faut comprendre le règlement à l'avenir?

M. Bernier. Evidemment!

M. le président. L'article 61 du règlement, paragraphe 1er, dispose que... « l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour revision et coordination ».

Ce sont deux situations différentes.

M. le président de la commission du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Le troisième alinéa dit: « lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération seront renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport ».

C'est ce que je viens de dire.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, je voudrais tout de même rappeler certaines déclarations et faire des mises au point.

Dans la séance du 3 février 1955, je lis au *Journal officiel:*

« J'aimerais obtenir de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales une nouvelle précision. L'article 3 précise que les modalités d'attribution des prestations familiales, définies par le présent texte, sont fixées « après avis de l'assemblée territoriale. » (*Protestations sur divers bancs.*)

« *M. le président.* Je vous en prie, laissez M. Antonini exposer son point de vue.

« *M. Guillabert.* Mais un amendement a été voté sur ce texte. Il ne s'agit plus d' « avis » mais de « délibération de l'assemblée territoriale ».

« *M. Raymond Barbé.* Un amendement a été voté qui substitue à l'avis de l'assemblée territoriale la délibération de l'assemblée territoriale. »

Et M. le président confirme: « C'est exact, l'amendement n° 30 de MM. Odru et Toujas a été voté. »

M. Raymond Barbé. A la suite de quoi, monsieur Antonini, un certain nombre d'amendements ont été retirés justement parce qu'on se référait aux délibérations de l'assemblée territoriale. M. Theetten ne me démentira pas.

M. Theetten. Nous serons obligés de demander un scrutin!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je poursuivais: « Cela ne rentre pas dans le cadre de la question que je voulais poser à M. Bégarra, mais j'ai l'impression que beaucoup de nos collègues ne se sont pas aperçus qu'ils avaient voté « après délibération » au lieu de « après avis »... (*Protestations à gauche.*)

Un conseiller à gauche. C'est une insulte à l'Assemblée!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Oh! mon cher collègue, quand vous aurez un peu plus l'expérience des travaux parlementaires, vous ne jugerez plus mes paroles comme une insulte à l'Assemblée.

Et je poursuivais, si vous me le permettez, monsieur le président: « La commission des affaires financières a déjà défendu son amendement, mais votre commission s'est catégoriquement opposée au sous-amendement, se réservant de demander, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième lecture de l'article 3, puisque l'on a substitué au terme « l'avis de l'assemblée » celui de « délibération », point sur lequel la commission n'est pas d'accord.

« Voilà pourquoi nous reprenons notre amendement et nous nous opposons à l'adjonction du sous-amendement. »

Et M. le président: « Je me permets de vous faire observer que l'article 3 a été réservé »,

Je lui réponds: « Je me suis mal exprimé et m'en excuse. Je demande une deuxième lecture de l'amendement qui a été voté, substituant au terme de « délibération » celui d' « avis ».

Un peu plus, loin, M. Barbé disait: « A mon point de vue, il y a deux questions. D'une part, le problème de l'attribution des allocations, fixées par le vote que M. Antonini veut remettre en cause », bien que jusqu'à nouvel ordre l'Assemblée ne l'ait pas fait, concernant l'article 3, de sorte que, un quart d'heure après le vote acquis, je ne dirai pas par surprise, mais intervenu sans que l'attention d'une majorité ou d'une partie de l'Assemblée ait été attirée sur le vote qu'elle émettait, je signalais l'erreur commise par l'Assemblée et j'annonçais immédiatement que je demandais une deuxième lecture. J'ajouterai, tant pour M. Polycarpe que pour M. le président de la commission du règlement, que sur le procès-verbal on ne pouvait pas faire d'observations. J'avais une observation à faire non sur le procès-verbal, mais sur le vote émis par l'Assemblée. J'ai annoncé immédiatement — et M. Barbé le savait — je l'ai répété à plusieurs reprises et j'y ai fait allusion au cours de la discussion — que je demanderais une deuxième lecture. M. Habib-Deloncle a dit qu'il y avait contradiction dans le vote émis sur l'article 3, dans des conditions que je ne qualifierai pas, et sur l'article 26, par un vote par scrutin, l'Assemblée s'est prononcée de façon formelle, en toute connaissance de cause. Elle veut que ce soit sur l'avis de l'assemblée territoriale et non pas sur la « délibération ».

C'est pourquoi je demande un scrutin sur la demande de deuxième délibération de l'article 3.

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public la demande de deuxième lecture de l'article 3.
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée n'a pas porté lors du vote de l'amendement de M. Barbé sur l'article 3 une attention extrême, la discussion en a été fort longue en commission, sa portée n'a échappé à personne. Je tiens à préciser que l'amendement a été voté en commission à l'unanimité.

M. Theetten. Des présents! (*Protestations. Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Ce n'est certainement pas de notre faute!

M. Raymond Barbé. Etes-vous certain, monsieur Theetten, de n'avoir pas assisté à cette séance de commission ?

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini au nom du groupe R. G. R.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	92
Contre	75

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Dans les conditions où vient d'être décidée la deuxième lecture de l'article 3, je demande une deuxième lecture des articles 7, 9, 12 et 15 pour que, dans le cas où l'article 3 serait modifié, tout naturellement puissent intervenir des modifications aux articles 7, 9, 12 et 15 qui n'ont été votés dans leur forme actuelle que parce que les dispositions de l'article 3 étaient votées. (*Très bien, très bien! applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je demande une deuxième lecture de l'article 10 *bis* et de l'article 26, qui se trouvent en contradiction avec l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? Accepte-t-elle la deuxième lecture ?

M. le président de la commission. La commission accepte la deuxième lecture de ces articles, certains de nos collègues ayant modifié ou retiré leurs amendements pour les mettre en accord avec le vote de l'Assemblée sur l'article 3.

M. le président. En conséquence, la commission accepterait-elle une deuxième lecture ?

M. le rapporteur. Ces articles sont liés à l'article 3.

M. le président. La commission acceptant la seconde délibération, elle est de droit.
La commission des affaires sociales entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions, ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. La commission accepte de se réunir immédiatement.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je vais donner communication à l'Assemblée du résultat du dépouillement après pointage du scrutin sur l'amendement n° 87 de M. Antonini, tendant à insérer un article 46 *bis*.

Nombre des votants	161
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	85
Contre	76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Junillon, *président de la commission de la législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission de la législation. L'Assemblée voudrait-elle me permettre de lui suggérer de continuer à siéger pendant les délibérations de la commission des affaires sociales ? Cela nous permettrait d'entendre les rapports de M. Boisdon, dont la discussion a été décidée. (*Protestations. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. le président de la commission de la législation. Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'il a été entendu, à la conférence des présidents, que nous prendrions l'étude des questions que doit rapporter M. Boisdon tout de suite après l'examen de l'affaire en discussion en ce moment. Or il se trouve que la commission des affaires sociales va délibérer. Il n'empêche que nous pouvons continuer à siéger les trois-quarts d'heure que va nécessiter l'examen des rapports de M. Boisdon. Nous éviterons ainsi toute perte de temps et le risque qu'après la fin du débat on nous demande de nous ajourner jusqu'à demain ou à la semaine prochaine. C'est contre celà que je m'élève. Nous avons la possibilité de satisfaire à cette double demande. Je prie instamment l'Assemblée de bien vouloir accepter cette proposition.

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. M. le président doit donner l'avis de l'Assemblée sur cinq projets de décret, c'est-à-dire sur des projets qui peuvent, demain, avoir force de loi et rapporter également une proposition de résolution présentée par M. Junillon tandis que l'affaire dont nous discutons en ce moment deviendra loi, on l'a dit, dans cinq ans! Il faudrait vraiment examiner les demandes d'avis en question dès maintenant.
La proposition de résolution présente un moindre caractère d'urgence. J'en demande donc immédiatement le renvoi après Pâques. Mais concernant les projets de décrets, il y aurait intérêt, je le répète, à les discuter aujourd'hui.

M. Raymond Barbé. Quels sont ces projets de décret, monsieur Boisdon ?

M. Boisdon. Il s'agit du statut de la magistrature outre-mer. Quatre projets de décret concernent le statut et le cinquième concerne les modalités d'application du code de la nationalité française au Cameroun et au Togo.

M. Raymond Barbé. Un de ces projets comporte vingt et un articles.

M. Boisdon. Ils peuvent être examinés très rapidement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de poursuivre la séance afin d'examiner le projet de M. Boisdon.

M. Héline. Je demande une suspension de séance.

M. Deroux. Concernant les prestations familiales, je me permets de demander une seconde lecture de l'article 8.

Plusieurs voix à gauche. Il a raison!

M. Habib-Deloncle. Je demande une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance jusqu'à 21 heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide la suspension.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.
Le groupe des républicains sociaux propose M. Bangoura Karim pour remplacer M. Delmas à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.
Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.
La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 9 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (n°s 393, année 1954, et 34, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un ensemble de quatre projets de décrets qui font suite, d'ailleurs, à beaucoup d'autres, tous ceux qui ont eu pour objet de permettre la mise en application de la réforme établissant le principe de la séparation des pouvoirs en matière judiciaire — loi de 1946. Ces projets sont relatifs, l'un à l'Afrique occidentale française, l'autre à l'Afrique équatoriale française, le troisième au Cameroun et le quatrième à Madagascar et aux Comores.

Je crois inutile de revenir sur des considérations d'ordre général, puisque voilà quinze ou seize fois que je monte à la tribune pour exposer la même situation (*Sourires.*), à savoir que ces décrets ont pour objet de modifier le décret du 22 août 1928 qui organisa la magistrature outre-mer. J'étudierai donc successivement ces quatre textes, me bornant à signaler au passage les innovations qu'ils comportent.

Le projet de décret n° 393 intéresse l'Afrique occidentale française. Dans la première partie de mon rapport, j'ai présenté des observations générales sur l'ensemble de la réforme que nous réalisons. Je rappelle que le premier projet du Gouvernement, dès 1950, prévoyait la création de 144 postes nouveaux, exactement, et que nous arrivons au terme de ces créations. Quand vous aurez donné votre avis sur les décrets qui vous sont aujourd'hui soumis, l'effectif total de la magistrature d'outre-mer sera porté à 582 magistrats. Voyons donc ce que crée en Afrique occidentale le projet de décret qui vous est actuellement soumis. Le plus simple est encore de nous reporter au contexte en le commentant.

Première phrase de l'article 1er du projet de décret: « Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). »

C'est ce qui a été fait pour Bamako: de Dakar à Bamako, une chambre de la cour d'appel a été détachée; de même pour Abidjan, dont on détache une chambre qui siégera à Cotonou et sera compétente pour le Dahomey, le Togo et le Niger. Je n'ai pas besoin de préciser que cette masse de territoires est séparée d'Abidjan par la masse de la Gold Coast et qu'il y a là une raison de créer une juridiction qui évite aux plaideurs de se déplacer dans des conditions difficiles, par avion.

Je poursuis: « Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du Niger et prendra effet du jour de son installation. Toutefois, à titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond ou les affaires pénales déjà inscrites à cette date au rôle de la cour d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako ou du siège de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions à l'exception des affaires criminelles provenant du Niger et non encore réglées par la chambre des mises en accusation de Dakar, lesquelles seront portées en l'état devant la chambre des mises en accusation d'Abidjan. » Tout ceci n'appelle aucune explication.

« Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de Zinder (Niger) est transformée en tribunal de première instance de 3e classe. » Je connais personnellement Zinder pour y avoir quelque peu séjourné: l'importance de la ville justifie pleinement la création de ce tribunal. D'autre part, mon cher collègue Delmas, ce même article 2 poursuit: « La justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Pita (Guinée) est rétablie et élevée à la 2e classe. »

M. Louis Delmas. J'en suis heureux, monsieur le président.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a fait droit à votre réclamation, à la suite de la suppression de cette justice de paix.

M. Louis Delmas. C'est une satisfaction donnée à notre ancien collègue M. Diawadou Barry, qui, étant peulh, ne pouvait admettre la suppression de la justice de paix de Pita. C'est une question de prestige.

M. le rapporteur. Nous sommes heureux également que satisfaction lui soit donnée et qu'il ait été tenu compte de notre avis.

M. Laurent-Eynac. Très bien!

M. le rapporteur. L'article 3 est ainsi conçu: « Il est créé une justice de paix à compétence étendue de 2e classe à Boutilimit et à Tidjikja (Mauritanie) ainsi qu'à Dédougou (Haute-Volta). »

Je répète à ce sujet ce que je considère comme un principe et redirai en toute occasion aux représentants du ministère qui me feraient l'honneur de m'entendre: j'estime qu'en toute matière il faudrait, avant d'établir un rapport, écrire aux présidents des assemblées territoriales intéressées. Si l'on fait du fédéralisme, ce doit être par échanges entre cette Assemblée et les assemblées territoriales; il ne faut pas agir en dehors d'elles, mais avec elles, ce qui ne veut pas dire qu'il faut toujours approuver leurs avis.

D'autre part, une justice de paix est créée à Dédougou (Haute Volta). Je dois dire à ce sujet que notre collègue et ami, M. Bouda, est intervenu très vigoureusement pour que cette justice de paix soit créée; il a ainsi satisfaction.

M. Bouda. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bouda avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bouda. En vue de la création d'une justice de paix à compétence étendue à Dédougou, j'ai déposé une proposition de résolution. L'avis qui nous est soumis me donnant satisfaction, ma proposition de résolution devient sans objet.

M. le rapporteur. Je reprends donc la suite de mon rapport. La justice de paix à compétence étendue de première classe de Porto-Novo au Dahomey et celle de 2e classe de Kédougou, au Sénégal, sont supprimées.

Nous allons être moins d'accord — et je regrette que M. Azoumé soit retenu en commission, ce qui l'empêche de joindre sa protestation à la mienne — sur le transfert de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Athiémé (Dahomey) à Ouidah; on modifie le tableau annexe A au décret du 22 août 1928 conformément à ces indications. Mais je dois dire, en le signalant à M. le ministre de la France d'outre-mer, que si la plupart de ses propositions sont accueillies avec plaisir, celles de Kédougou par exemple, ou le rétablissement de Pita, la suppression de la justice de paix de première classe de Porto-Novo et le transfert à Ouidah de la justice de paix à compétence étendue d'Athiémé ne semblent pas être accueillies avec la même satisfaction.

J'ai en effet reçu du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Dahomey la lettre suivante:

« Monsieur le président, par lettre n° 1746 du 8 janvier 1955, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement vient de soumettre à l'Assemblée de l'Union française divers projets de décrets ayant pour objet de réorganiser les juridictions d'outre-mer.

« Vous m'avez demandé de vous faire connaître nos observations — s'il y a lieu — sur le projet n° 393 portant modification, etc...

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa dernière séance, la commission permanente de l'assemblée territoriale du Dahomey a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à l'adoption des articles 4 et 5 du projet portant suppression de la justice de paix à compétence étendue de première classe de Porto-Novo, et transfert à Ouidah de la justice de paix à compétence étendue d'Athiémé.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire état de cette position dans le rapport que vous avez été chargé de rédiger sur l'ensemble des projets.

« Veuillez agréer... »

Je n'ai pas pu accéder à ce désir dans le texte des rapports parce que cette lettre m'est parvenue alors que ceux-ci étaient déjà imprimés, mais j'ai tenu à en donner lecture pour qu'elle soit insérée au *Journal officiel*, et je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de revoir les questions. Je ne dis pas, d'ailleurs, que la commission permanente ait nécessairement raison, je n'en sais rien car je remarque qu'on ne me donne pas les raisons de cette opposition. A la vérité, en ce qui concerne Porto-Novo, ancienne capitale du Dahomey, il y a peut-être là quelque chose qui heurte le patriotisme local de ses habitants. Je dois dire que si le ministère envisageait la suppression de ces justices de paix à compétence étendue, c'est parce qu'il avait l'intention de faire tenir au tribunal voisin des audiences foraines à Porto-Novo. Il y a là, semble-t-il, un problème à examiner.

En ce qui concerne Ouidah — qui est évidemment un centre important — et la justice de paix à compétence étendue d'Athiémé, j'ai cru pouvoir, dans mon rapport, approuver ce transfert.

En présence des objections présentées à ce sujet, une question reste à étudier de fort près par le ministère. On me fait une observation qui n'a peut-être pas frappé les services du ministère, à savoir que les habitants de Ouidah et ceux d'Athiémé ne sont pas de mêmes tribus, ni de même statut local. En formulant notre avis, qui est un avis favorable sur l'ensemble du projet, nous demanderons au ministère de bien vouloir revoir, sur ces deux points, sa position, et d'examiner attentivement les deux questions soulevées par la lettre que je viens de lire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention, dans ce débat nocturne, de prendre la parole sur chacun des quatre projets de décrets qui vont nous être successivement soumis. Je veux simplement, sur le premier d'entre eux, faire quelques remarques qui auront une valeur générale pour expliquer la position du groupe communiste en la matière.

Les différents textes qui nous sont soumis tendent à la création, dans les divers territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale et de Madagascar, d'une vingtaine de nouveaux postes de magistrats. Il s'agit donc d'un nouvel alourdissement de l'appareil judiciaire, c'est-à-dire d'une menace de nouvelles aggravations de la répression dans les territoires où cet alourdissement se produira. Ce n'est pas cela que veulent les populations de l'Afrique noire ni de Madagascar dont les meilleurs fils ont souffert et, pour nombre d'entre eux, souffrent encore des rigueurs de la justice colonialiste. Ce qu'elles veulent, c'est qu'on en finisse avec la répression qui les frappe: ce qu'elles veulent, ainsi que les populations des autres territoires d'outre-mer, comme celles des Antilles et de la Réunion, comme les peuples d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, c'est qu'on vote l'amnistie pour tous ceux qui ont été frappés injustement et parfois si durement, tels ces milliers et ces milliers de patriotes malgaches, tels les parlementaires malgaches qui souffrent actuellement au bagne de Calvi. Et permettez-moi de m'étonner qu'on soit beaucoup plus pressé pour faire passer les textes ayant pour résultat d'aggraver les menaces de répression, alors que par ailleurs attendent pour être inscrits à l'ordre du jour les projets d'amnistie pendants depuis longtemps devant notre Assemblée, dans la même commission de la justice.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne s'associera pas aux quatre projets de décrets qui nous sont soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je voudrais simplement faire observer à M. Barbé que les principaux intéressés ne semblent pas considérer la question sous le même angle que lui puisqu'ils tiennent essentiellement à conserver les justices qu'ils ont et ne veulent pas qu'on les supprime.

M. Raymond Barbé. Si l'on était aussi pressé, dans d'autres domaines — dont nous avons eu quelques exemples tout à l'heure — de faire droit aux espoirs des peuples d'outre-mer, il y aurait eu sans doute, dans les débats de cet après-midi et des jours précédents, des occasions de montrer que l'on n'avait pas envie de battre en brèche les légitimes aspirations de ces populations et de leurs élus.

M. le rapporteur. Nous sortons là du débat en cours.

M. Hazoumé. Je demande la parole ?...

M. le rapporteur. Mon cher ami, je me suis permis, en votre absence, de prendre la parole en votre nom et j'ai protesté avec vigueur contre le transfert de la justice de paix d'Athiémé à Ouidah.

M. Hazoumé. En effet, ce transfert ne doit pas se faire. On sait que les gens d'Athiémé et ceux de Ouidah ne sont pas des mêmes tribus, ni de même statut. Il faut aussi tenir compte de la situation politique, à moins qu'on ne veuille délibérément brouiller les cartes et susciter des difficultés et des révoltes contre la présence française.

Je suis, moi, pour le maintien de la justice de paix à Athiémé, quitte à en créer une autre à Ouidah, Porto-Novo, la région la plus peuplée et presque la plus évoluée du Dahomey, mérite aussi d'avoir sa justice de paix.

Pourquoi créer ce désordre dans des territoires qui sont calmes, où la paix règne ? On a l'impression que le Gouvernement voudrait instituer le désordre dans un territoire qui vit dans l'ordre et la paix.

M. le rapporteur. Certainement pas, mon cher ami!

M. Hazoumé. Je suis prêt à déposer un amendement!

M. le rapporteur. Il s'agit, en l'espèce, d'un avis sur un projet de décret; il ne peut donc pas y avoir d'amendement. Mais je vous indique qu'en votre absence j'ai lu tout à l'heure la lettre qui m'a été envoyée par le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Dahomey, lettre que j'ai fait insérer au procès-verbal. Je vous indique également que j'ai demandé au ministère de revoir son projet de décret.

M. Hazoumé. Le président de la commission permanente n'est certainement pas d'accord pour ce transfert!

M. le rapporteur. Absolument pas, en effet.

M. Hazoumé. C'est tout de même significatif!

La commission permanente du Dahomey, vous l'admettrez, doit connaître la situation mieux que Paris, qui est loin du Dahomey. Je demande à l'Assemblée de se prononcer à l'unanimité contre cette mesure!

En tant qu'élu du Dahomey, je tiens à élever une protestation énergique contre ces projets de transfert ou de suppression. Je pense que le Gouvernement en tiendra compte.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du Niger et prendra effet du jour de son installation. Toutefois, à titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond ou les affaires pénales déjà inscrites à cette date au rôle de la cour d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako ou du siège de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions, à l'exception des affaires criminelles provenant du Niger et non encore réglées par la chambre des mises en accusation de Dakar, lesquelles seront portées en l'état devant la chambre des mises en accusation d'Abidjan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de Zinder (Niger) est transformée en tribunal de 1re instance de 3e classe. La justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Pita (Guinée) est rétablie et élevée à la 2e classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Il est créé une justice de paix à compétence étendue de 2e classe à Boutilimit et à Tidjikja (Mauritanie), ainsi qu'à Dédougou (Haute-Volta). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — La justice de paix à compétence étendue de 1ere classe de Porto-Novo (Dahomey) et celle de 2e classe de Kédougou (Sénégal) sont supprimées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Athiémé (Dahomey) est transférée à Ouidah. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Hazoumé. Je suis opposé aussi à ce transfert, parce qu'on n'a pas affaire à des populations de même origine, et cette modification provoquerait des complications politiques.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel siégeant à Dakar.	1re	Voir tableau B.....	1	2	9	1	3	2	
Chambre de Bamako.....	1re		»	1	3	»	1	1	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance dans le ressort de la cour d'appel de Dakar:									
Sénégal:									
Dakar	1re	1re classe métropole...	1	1	2	3	1	3	
Kaolack	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis	2e	Idem	1	»	»	2	1	2	
Ziguinchor	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Thiès	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Guinée:									
Conakry	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Ressort de la chambre de Bamako:									
Soudan:									
Bamako	2e	2e classe métropole....	1	»	»	2	1	2	
Ségou	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la cour d'appel de Dakar:									Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 33
Sénégal:									
Diourbel	1re				1				
Kolda	1re				1				
Podor	1re				1				
Tambacounda	1re				1				
Matam	2e				1				
Kédougou	2e				1				
Guinée:									
Boké	1re				1				
Kankan	1re				1				
Labé	1re				1				
Macenta	1re				1				
Nzérékoré	1re				1				
N'Zérékoré	1re				1				
Dabola	2e				1				
Kindia	2e				1				
Kissidougou	2e				1				
Pita	2e				1				
Siguiri	2e	Voir tableau B.....			1				
Mauritanie									
Kaédi	1re				1				
Aioun-el-Atrouss	2e				1				
Atar	2e				1				
Boutilimit	2e				1				
Kiffa	2e				1				
Port-Etienne	2e				1				
Tidjikja	2e				1				
Ressort de la chambre de Bamako:									
Soudan:									
Gao	1re				1				
Kayes	1re				1				
Mopti	1re				1				
Sikasso	1re				1				
Tombouctou	1re				1				
Koutiala	2e				1				
Bougouni	2e				1				
Nioro	2e				1				
San	2e				1				

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Président de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel siégeant à Abidjan	1re	Voir tableau B	1	2	8	1	2	2	
Chambre de Cotonou	»		»	1	3	»	1	1	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République.	Substituts.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan:									
Côte d'Ivoire:									
Abidjan	2e	2e classe métropole	1	»	3	2	1	2	
Bouaké	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Haute-Volta:									
Bobo Dioulasso	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 21
Ouagadougou	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Ressort de la chambre de Cotonou									
Niger:									
Cotonou	2e	2e classe métropole	1	»	»	2	1	2	
Niamey	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Zinder	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Togo (voir numéro XV).									
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan:									
Côte d'Ivoire:									
Abangourou	1re				1				
Daloa	1re				1				
Dimbokro	1re				1				
Gagnoa	1re				1				
Grand-Lahou	1re				1				
Korhogo	1re				1				
Man	1re				1				
Sassandra	1re				1				
Séguela	1re				1				
Tabou	1re				1				
Agboville	2e				1				
Bondoukou	2e				1				
Katiola	2e				1				
Haute-Volta:									
Gaoua	1re				1				
Koudougou	1re				1				
Ouahigouya	1re				1				Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, Togo excepté : 21
Dedougou	2e				1				
Dori	2e				1				
Fada N'Gourma	2e	Voir tableau B			1				
Ressort de la chambre de Cotonou:									
Porto-Novo	1re				1				
Abomey	1re				1				
Parakou	1re				1				
Athieme	1re				1				
Kandi	2e				1				
Nattitingou	2e				1				
Niger:									
Maradi	1re				1				
Tahoua	1re				1				
Agadès	2e				1				
Dosso	2e				1				
Goure	2e				1				
Konni	2e				1				
Moine-Soroa	2e				1				
N'Guimi	2e				1				
Tillaberi	2e				1				
Togo (voir numéro XV).									

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (nos 394, année 1954, et 35, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, en l'espèce il s'agit de créer cinq postes: trois postes de juges qui viennent renforcer les tribunaux d'Abéché, de Fort-Archambault et de Fort-Gentil; deux postes de substituts qui viennent renforcer les parquets de Brazzaville et de Bangui.

Une justice de paix est élevée à la première classe et une autre est transférée.

En ce qui concerne le transfert de cette justice de paix de Aum-Hadjer à Ati, j'ai reçu un avis favorable de notre collègue M. Laurin au nom de l'assemblée territoriale.

En ce qui concerne les autres dispositions, j'ai reçu quelques réponses. On me renvoie à l'avis de M. Boucavel et l'on précise qu'on n'a pas d'autres observations à formuler que celles qui seront émises par notre collègue. Or, il n'en a pas formulé.

J'ai reçu au contraire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari des indications très intéressantes, demandant la création de nouveaux tribunaux. « L'élévation de la justice de paix à compétence étendue de Bambari à la première classe n'apparaît pas suffisante. C'est un tribunal de troisième classe qu'il faudrait y créer, étant donné le nombre de jugements correctionnels qui y sont rendus: 1.000 jugements par an à Bambari, contre 1.300 à Bangui, et l'encombrement du cabinet d'instruction de cette première localité (une centaine de dossiers en instance).

« Il est à noter que l'Oubangui-Chari est le seul territoire de l'Afrique équatoriale française à ne posséder qu'un seul tribunal de première instance... » et alors, on énumère, en effet, les autres territoires qui ont plusieurs tribunaux de première instance.

« D'autre part, la création d'une justice de paix à compétence étendue à Bouar apparaît indispensable. Cette localité a un volume d'affaires égal à celui de Berberati, qui possède une justice de paix à compétence étendue de première classe. Actuellement, c'est un juge suppléant, relevant de la justice de paix de Berberati, qui réside à Bouar. »

« Il n'a qu'une compétence correctionnelle, et toutes les affaires civiles et commerciales, fort nombreuses, doivent être jugées à Berberati. Ce processus entraîne des pertes de temps considérables, des erreurs pour les justiciables et l'encombrement du rôle à Berberati. »

Ceci a été rédigé par un magistrat très au courant! Seulement, il est manifeste qu'actuellement nous ne pouvons pas modifier le décret puisque celui-ci est pris en fonction de disponibilités budgétaires précises. Seulement, nous pouvons — et je le fais par les indications que je donne ici — signaler à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation qui a été à nous-mêmes indiquée. Nous ne sommes pas au terme de l'organisation judiciaire outre-mer: d'autres décrets interviendront, il y en a un en préparation; par conséquent, j'ai l'intention, à l'issue de ce débat, de réunir toutes les lettres et de les remettre à M. le ministre de la France d'outre-mer ou plus directement au service judiciaire chargé de cette réforme pour qu'il en soit tenu compte dans les projets de décrets à venir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari est élevée à la 1re classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Oum-Hadjer est transférée à Ati. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La section II, no IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville	1re	Voir tableau B	1	1	6	1	1	2	
Chambre siégeant à Fort-Lamy	1re		»	1	2	»	1	1	
			Présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.		
b) Tribunaux de première instance dans le ressort de Brazzaville:									
Moyen-Congo:									
Brazzaville	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	3		20
Pointe-Noire	2e	Idem	1	»	2	1	2		
Gabon:									
Libreville	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Port-Gentil	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Oubangui-Chari:									
Bangui	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	2		
Tribunaux de première instance dans le ressort de Fort-Lamy (Tchad):									
Fort-Lamy	2e	2e classe métropole	1	»	2	1	1		
Fort-Archambault	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Abéché	3e	Idem	1	»	1	1	1		

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS	
			Juges de paix.	Juges suppléants.
c) Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de Brazzaville :				
Moyen-Congo :				
Dolisie	1re		1	
Djambala	2e		1	
Fort-Rousset	2e		1	
Impfondo	2e		1	
Ouesso	2e		1	
Gabon :				
Mouila	1re		1	
Booue	2e		1	
Franceville	2e		1	
Koula-Moutou	2e		1	
Lambarene	2e		1	
Oyem	2e		1	
Oubangui-Chari :				
Bambari	1re	Voir tableau B.....	1	20
Berberati	1re		1	
Bozoum	1re		1	
Bangassou	2e		1	
Birao	2e		1	
Fort-Crampel	2e		1	
Justice de paix à compétence étendue dans le ressort de Fort-Lamy (Tchad) :				
Moundou	1re		1	
Moussoro	1re		1	
Am-Timan	2e		1	
Ati	2e		1	
Bongor	2e		1	
Largeau	2e		1	
Pala	2e		1	

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MADAGASCAR ET COMORES, STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 395, année 1954, et 36, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* En ce qui concerne la demande d'avis n° 395, cinq postes nouveaux sont à créer dans les tribunaux de Madagascar. Etant donné la faiblesse des effectifs à Madagascar, je crois, en effet, que ces créations nouvelles sont amplement justifiées.

Une mesure supplémentaire est prise, qui est la suivante: on rattache les Comores à Madagascar, c'est la même cour d'appel. Jadis, les Comores et Madagascar étaient mentionnés dans deux sections du fameux tableau annexé au décret de 1928 et l'on s'était demandé s'il était loisible au procureur général d'envoyer aux Comores des juges suppléants nommés pour Madagascar ou inversement. Et, comme il y avait souvent nécessité de compléter des tribunaux, on a voulu donner cette facilité indiscutable au procureur général et l'on a, en quelque sorte, réuni à ce point de vue Madagascar et les Comores dans la même section du tableau. C'est une réforme qui, vous le voyez, n'est pas très importante. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La section II, n° III *bis* (Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée. L'énumération des juridictions des Comores est reportée à la section II, n° III (Madagascar) dudit tableau, qui prend le titre Madagascar et Comores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Soalala est transférée à Mitsinjo. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La section II, n° III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

III. — *Madagascar et Comores.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel :									
Tananarive	1re	Voir tableau B	1	2	10	1	2	4	
			Présidents.	Vice-présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance :									
Tananarive	2e	2e classe métropole	1	2	2	6	1	2	
Tamatave	2e	Idem	1	»	»	2	1	2	
Majunga	2e	Idem	1	»	»	1	1	2	
Diégo-Suarez	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Fianarantsoa	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Tuléar	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue :									
Ambatondrazaka	1re	Voir tableau B	1						21
Ambositra	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antalaha	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Ihosy	1re		1						
Maintirano	1re		1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Miarinarivo	1re		1						
Morondava	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Ambanja	2e		1						
Ambatolampy	2e		1						
Anjouan	2e		1						
Ankasoabo	2e		1						
Betroka	2e		1						
Maeventanana	2e		1						
Manankara	2e		1						
Mandritsara	2e		1						
Maroantsetra	2e		1						
Miandrivazo	2e		1						
Mitsinjo	2e		1						
Morombé	2e		1						
Moroni	2e		1						
Port-Bergé	2e		1						
Sainte-Marie	2e		1						
Vatomandry	2e		1						

« Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

CAMEROUN, STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (N°s 396, année 1954, et 37, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs, il s'agit de la nomination d'un juge et d'un substitut à Douala et de la création de cinq postes de juges de troisième classe.

Les modifications au décret de 1928, au Cameroun, m'ont valu de la part de mon ancien collègue à l'Assemblée nationale, M. Ninine, une longue lettre à laquelle étaient jointes des observations sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928.

Cette longue note qui émane indiscutablement de l'association des magistrats du Cameroun est très intéressante; elle indique que les modifications prévues sont évidemment utiles et nécessaires mais insuffisantes et qu'il y a lieu de leur donner une bien plus grande ampleur au Cameroun.

J'en suis parfaitement d'accord; néanmoins, je ne lirai pas ce document, que nous aurons l'occasion de discuter dans son ensemble quand sera débattue la proposition de M. Junillon, ès qualité de président de la commission de législation, proposition tendant à obtenir, dans des conditions déterminées, la réintégration, dans le corps des magistrats de la métropole et dans le corps des magistrats d'outre-mer, des magistrats actuellement obligés de quitter leur poste en Indochine. A cette occasion, j'ai rédigé un rapport, approuvé par la commission de législation, qui pose dans son ensemble ce problème de la réorganisation des juridictions outre-mer.

Nous aurons l'occasion, à ce moment-là, de citer ces textes; il est inutile de le faire ce soir.

Ce que je puis vous indiquer, c'est que nous ne faisons aucune critique des modifications proposées par le décret qui vous est soumis; nous les approuvons même et constatons que l'effort à faire est très considérable. Cela nous le savons tous.

Je vous demande donc, messieurs, d'approuver ce décret. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Article 1er. — La section II n° XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel:									
Yaoundé	1re	Voir tableau B	1	2	6	1	2	2	
			Présidents	Juge d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.		
b) Tribunaux de première instance:									
Yaoundé	2e	2e classe métropole	1	»	1	1	1		
Douala	2e	Idem	1	1	2	1	2		
Garoua	3e	3e classe métropole	1	»	1	1	1		
Maroua	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Dschang	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Bertoua	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Ebolowa	3e	Idem	1	»	1	1	1		
			Juges de paix.						7
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Edéa	1re	Voir tableau B			1				
N'Kongsamba	1re				1				
Abong M'Bang	2e				1				
Bafia	2e				1				
Bafoussam	2e				1				
Eseka	2e				1				
Fort-Foureau	2e				1				
Foumban	2e				1				
Kribi	2e				1				
Mokolo	2e				1				
Nanga Eboko	2e				1				
N'Gaoundéré	2e				1				
Sangmelima	2e				1				
Yabassi	2e				1				
Yagoua	2e				1				

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

M. Junillon, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission. Sans souci de polémique, je voudrais dire à M. Barbé, en réponse aux observations qu'il a formulées tout à l'heure à propos du premier rapport de M. Boisdon, qu'il se méprend sur la portée exacte du texte. Contrairement à ce qu'il croit et à ce qu'il affirme, ce décret a pour but non pas d'accroître l'appareil de répression, mais au contraire, par un perfectionnement de l'organisation judiciaire, de réduire la durée du séjour en prison des inculpés qui attendent leur jugement, retardé précisément par l'insuffisance d'un appareil judiciaire outre-mer.

C'est le premier résultat. Le deuxième — encore insuffisant d'ailleurs — sera, par la multiplication des juridictions de centres et des juridictions de brousse, de rapprocher la justice des justiciables, revendication légitime des populations, et préoccupation pour nous-mêmes.

Enfin — et j'ai été sensible à cette critique — M. Barbé a crû devoir accuser la commission de la législation de précipiter les choses à propos de ce qu'il appelle « l'appareil de répression », afin de retarder — volontairement, dans sa pensée — la discussion de la demande d'avis concernant l'amnistie. Je rappelle à M. Barbé que la hâte manifestée ce soir pour l'examen des projets rapportés par M. le président Boisdon est justifiée par une circonstance personnelle à ce dernier, indépendamment de l'état actuel de la question d'amnistie. L'affaire a été examinée par la commission de législation; elle est en état d'être discutée. Il reste à la commission d'abord — j'en ai pris l'engagement devant elle — à l'Assemblée ensuite, à fixer la date de la discussion publique.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Sans vouloir allonger la polémique entamée avec M. le président de la commission de la législation et de la justice, je voudrais simplement faire remarquer combien était fondée mon observation concernant la hâte apportée à voter les textes actuels et le retard à discuter des projets d'amnistie, puisqu'elle vient d'être confirmée par les paroles mêmes de M. le président de la commission.

— 13 —

TOGO ET CAMEROUN; CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun (n°s 332, année 1954, et 60, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs, c'est la troisième fois que la question, qui vous est soumise ce soir, revient devant vous.

Je vous rappelle que les règles concernant la nationalité étaient originellement incluses dans le code civil de 1804.

Mais, sur cette question, les conceptions à travers tout le dix-neuvième siècle ont beaucoup évolué. Les décisions jurisprudentielles sont très nombreuses de même que les traités modifiant le droit international privé.

C'est dans ces conditions qu'en 1927, à la suite du premier conflit mondial le législateur s'est rendu compte qu'il ne pouvait plus incorporer dans le code de 1804 une telle masse de dispositions nouvelles.

Est alors intervenue la loi du 10 août 1927 qui — on peut bien le dire — a été le premier code de la nationalité indépendant du code civil.

La seconde guerre mondiale est survenue et les mêmes événements se sont produits: il est apparu au législateur que la législation de 1927 ne correspondait plus à la situation provoquée par les bouleversements énormes du second conflit mondial. C'est dans ces conditions qu'est intervenue, le 19 octobre 1945, au temps du gouvernement provisoire de la République, une ordonnance qui constitue un nouveau code de la nationalité.

Les professeurs de droit international privé qui ont pu étudier ce texte le considèrent comme très remarquable, bien qu'il n'ait été l'œuvre que de quelques hommes — c'est peut-être pour cela, d'ailleurs, qu'il est remarquable! (*Sourires.*) Mais nous n'avons pas à nous en occuper ce soir.

J'indique simplement qu'un texte comprenant, je crois, 151 articles, a été voté, mais n'a été déclaré applicable qu'à la métropole et aux départements d'outre-mer, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, mais non à la Guyane qui, en 1945, n'était pas un département d'outre-mer. Ultérieurement, après que la Guyane fût devenue département d'outre-mer, un décret particulier a étendu le code de la nationalité à la Guyane comme à l'Algérie. Mais jusqu'à ce moment, ce code de la nationalité ne s'appliquait pas dans les territoires d'outre-mer.

C'est alors qu'en 1952 à la date du 20 mai, vous avez été saisis d'une demande d'avis concernant l'extension, par décret, aux territoires d'outre-mer du code de la nationalité.

Le texte que nous avons discuté à ce moment-là devant vous soulevait des difficultés très diverses, et dont quelques-unes étaient très curieuses. D'abord, il soulevait des difficultés de forme. C'est qu'en effet, l'ordonnance de 1945, promulguée avant la Constitution, employait une terminologie qui n'était plus en accord avec celle-ci. Ainsi, pour ses auteurs, la France, comprenait la France métropolitaine plus les trois départements, tandis que, pour nous, la République française représente l'ensemble de la République, territoires d'outre-mer compris. Il y avait donc, dans l'ordonnance même, de nombreuses formules à modifier. Mais ceci n'était qu'accessoire.

Elle soulevait des difficultés de fond, parce qu'il y avait à adapter le code de la nationalité aux situations particulières de certains territoires. Les deux bases de la nationalité, vous le savez, sont le *jus sanguinis* — la filiation — et le *jus soli*, le fait d'être né dans un territoire. Or, dans certains pays, il était dangereux de donner au *jus soli* la même influence que dans la métropole; par exemple, il peut être dangereux d'appliquer le *jus soli* à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie ou à Tahiti, ces pays se trouvant sous la menace d'invasions venant d'Asie, invasions toutes pacifiques certes, mais invasions tout de même. Ainsi, la population de certaines villes de Madagascar pourrait être totalement d'origine indienne. A Tahiti ou dans certaines des îles des archipels du Pacifique, certaines parties de la population sont tombées complètement aux mains des asiatiques venus s'y installer.

Il y avait donc des précautions à prendre. Vous les avez prises, et je dois vous signaler — pour une fois il faut bien rendre au ministère l'hommage qu'il mérite — que presque toutes les modifications que vous aviez demandées au texte qui vous était soumis — et vous en aviez demandé un assez grand nombre — ont été insérées au *Journal officiel* au moment de la publication du décret pris immédiatement après votre avis.

J'ai souvent insisté sur le fait que nous agissons doublement. Une partie de notre travail est certainement efficace: c'est celle de la discussion des décrets qui nous sont soumis par le Gouvernement en vertu de son pouvoir spécial de législation. Nous faisons alors la loi, si le Gouvernement veut bien tenir compte de nos avis. D'autre part, les propositions et les avis qui nous sont demandés par l'Assemblée nationale, peuvent donner matière à des discussions extrêmement intéressantes, mais sur l'efficacité desquelles je suis beaucoup moins assuré, par contre. Le jour où, dans la Constitution, on aura mis, après le mot « avis », le petit mot « conforme », nous serons devenus des législateurs très efficaces.

La troisième difficulté que je voudrais souligner est d'ordre constitutionnel et si l'heure n'était pas si avancée j'insisterais sur ce point. J'indique simplement en deux mots ce dont il s'agit: le code de la nationalité a 151 articles, dont sept touchent ce que j'appellerai des « matières réservées » par l'Assemblée nationale. Vous savez qu'en vertu du paragraphe 1er de l'article 71 de la Constitution, l'Assemblée nationale, qui fait seule la loi, s'est réservé le droit de statuer en matières politique, administrative et pénale. Il y a donc, dans le code de la nationalité, sept articles d'une très minime importance, toutouchant soit au droit électoral, soit au droit pénal, car certaines pénalités y étaient indiquées. Le Gouvernement s'est demandé s'il pouvait étendre ces articles aux territoires d'outre-mer par décret ou si une loi était nécessaire. Il a consulté le conseil d'Etat, « sa conscience », qui a jugé préférable d'envisager, par un projet de loi l'application du code de la nationalité, sans réserver ces articles-là.

J'avoue être un homme simple; ces articles n'ayant pas d'importance, je croyais suffisant de déposer un projet qui serait voté sans débat; ainsi, le code de la nationalité tout entier pouvait être promulgué très rapidement.

Or, messieurs, les choses n'ont pas été aussi simples, et cela souligne l'imperfection de cette disposition de l'article 71. Un projet de loi a bien été déposé par l'Assemblée nationale, mais — si j'en crois le texte qui nous est aujourd'hui soumis — il y est encore en instance.

Le texte qui nous est soumis nous demande donc d'étendre au Togo et au Cameroun le code de la nationalité, en exceptant les articles réservés soumis à l'Assemblée nationale par un projet de loi. Cependant, il ne s'agit pas de naturaliser des Togolais, des Camerounais sans leur assentiment. Si quelques-uns ont pu le penser, ils se sont mépris. Toutefois s'il ne s'agit pas de faire des Togolais et des Camerounais des citoyens français sans leur assentiment, vous ne pouvez pas empêcher certains d'entre eux de vouloir devenir Français, pas plus que vous ne pouvez faire obstacle au désir que peuvent éprouver des étrangers, Allemands, Belges ou Italiens, vivant sur ces mêmes territoires, d'acquérir la nationalité française.

Il vous est demandé simplement de dire que le code de la nationalité est applicable au Togo et au Cameroun dans la mesure où des personnes habitant le Togo et le Cameroun désireraient devenir citoyens français. Sur ce point il ne peut y avoir de doute, cela résulte de l'évidence des textes, je l'ai, du reste, établi dans mon rapport ainsi libellé: « Portée du texte. — Il est bien entendu que ce texte ne concerne pas les Camerounais et les Togolais qui veulent rester soumis au statut international qui est le leur en matière de nationalité. Ils n'ont pas la nationalité française. Rien ne peut les forcer à l'acquérir. Mais certains d'entre eux peuvent le désirer: tout comme un Belge, un Allemand ou un Italien. Toutefois, comme ils sont administrés français et que leurs contacts avec la République française sont constants, il n'était pas possible de les assimiler à des étrangers. Il a donc paru nécessaire de leur faciliter la procédure d'accession à la nationalité française, surtout si pour la réclamer ils pouvaient invoquer l'un des deux éléments constitutifs de la nationalité: c'est-à-dire la naissance sur le territoire de la République (*jus soli*) ou une filiation partiellement française (*jus sanguinis*).

Tel est le sens de l'article. La faveur qui leur est faite n'est pas fort grande, elle les dispense surtout du droit de sceau. La portée du texte est extrêmement limitée.

La procédure la plus simple serait de mettre aux voix, après la discussion générale, les articles les uns après les autres; je me permettrai, lorsque ces articles vous seront soumis, de vous présenter quelques observations supplémentaires et de vous indiquer les réserves qui ont été faites par votre commission de la législation. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Puis-je poser une question au rapporteur, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, vous avez, au cours de votre exposé, répété que le texte actuel n'a qu'une importance très limitée. Les dispositions étant les mêmes que celles qui régissent la naturalisation des étrangers, ne peuvent — pensez-vous — pas soulever de très graves problèmes. Je voudrais toutefois vous poser la question suivante, parce qu'après une étude du texte peut-être un peu sommaire, je l'avoue très humblement, (*Sourires*) je n'y ai pas trouvé de réponse.

Lorsqu'un étranger a obtenu la naturalisation française, qu'il est devenu citoyen français, si un jour il désire reprendre sa nationalité d'origine, il a la possibilité de demander une naturalisation en sens inverse et de l'obtenir, sous réserve d'un certain nombre de dispositions. Pouvez-vous nous dire en vertu de quel texte et sous quelle forme, dans le décret que vous nous proposez, un originaire du Togo ou du Cameroun qui, jusqu'au jour où il a obtenu la nationalité française jouissait d'un statut international, pourra-t-il renoncer à la nationalité française pour retrouver son ancien statut ?

M. le rapporteur. Je crois qu'il pourrait demander la déchéance de la nationalité française.

M. Raymond Barbé. Et que deviendrait-il alors ?

M. le rapporteur. Je reconnais d'ailleurs que cette hypothèse n'a pas été prévue dans le texte. Il ne deviendrait pas allemand ou italien et ne pourrait revenir qu'au statut d'origine, le statut international.

M. Raymond Barbé. J'en doute, monsieur le rapporteur, car enfin ceux qui n'ont pas de nationalité...

M. le rapporteur. Ceux qui n'ont pas de nationalité, dites-vous, mais les Togolais et les Camerounais, s'ils n'ont pas de nationalité en ce sens qu'ils n'appartiennent pas à une nation déterminée, ont indiscutablement un statut qui n'est pas national mais international. Le jour où ils feraient une demande de déchéance de la nationalité française, ils ne pourraient pas obtenir un statut autre que leur statut international d'origine.

D'ailleurs, je n'hésite pas à dire qu'il aurait fallu prévoir cette disposition formellement dans le texte même, mais j'avoue que le texte ne le dit pas. Remarquez bien que nous sommes en présence d'un décret pris par le Gouvernement et, par conséquent, votre observation n'est pas inutile, au contraire. Je crois en effet que le Gouvernement ferait bien, dans son décret, de prévoir la situation que vous venez d'indiquer.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, j'ai fait cette observation parce que j'en soupçonnais les répercussions...

M. le rapporteur. Elle est plus théorique que pratique, à mon avis, mais elle présente un intérêt certain.

M. Raymond Barbé. J'ai posé cette question pour montrer les répercussions que peut entraîner l'extension, dans un domaine nouveau, des problèmes de la naturalisation.

Je peux dire un « domaine nouveau », puisqu'il ne s'agit pas de passer d'une nationalité déterminée à une autre, l'une et l'autre soumises à la juridiction d'un gouvernement; il s'agit de nationalités de caractères différents. Cette extension ne peut pas aller sans un certain nombre de particularités. J'ai accidentellement eu la possibilité d'en évoquer une. Je ne suis pas certain de les avoir toutes épuisées.

C'est la raison pour laquelle je me demande s'il n'est pas quelque peu hâtif de voter ce texte ce soir, sans en connaître peut-être toutes les conséquences.

M. le rapporteur. A cela je vous répondrai qu'il a été discuté de ce texte en commission, qu'aucune observation n'a été présentée, mais que, s'il y en avait eu, je me serais fait un plaisir de les transmettre au ministère.

Je ne vois pas la possibilité de ne pas voter le texte dont nous discutons parce que, au Cameroun et au Togo, il y a non seulement les Camerounais et les Togolais, mais aussi des étrangers qui peuvent désirer acquérir la nationalité française. Va-t-on la leur refuser ? Comment pourriez-vous concevoir qu'un ancien Allemand — puisqu'il y a au Cameroun et au Togo, vous le savez, des descendants d'Allemands — ne puisse pas obtenir la nationalité française parce qu'il est au Cameroun ou au Togo ? Dès l'instant qu'on ne force nullement ni les Togolais, ni les Camerounais, à devenir Français, je ne vois pas non plus pourquoi on pourrait leur en refuser le droit. Il y a une certaine liberté de la personne humaine qu'il faut respecter.

Personnellement, je reconnais aux Camerounais le droit de devenir Français comme celui de devenir, d'ailleurs, citoyens de l'Union soviétique, Allemands ou Italiens. Je n'admettrai jamais que l'on soit enchaîné à sa nationalité. Je vous demande donc d'approuver l'ensemble de ce décret, quitte à vous fournir, en ce qui concerne les articles, toutes les explications que vous désirerez à mesure de leur discussion.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret dans la forme ci-après, sous réserve d'un complément à apporter à l'article 14 pour l'énumération précise des textes relatifs aux incapacités que cet article maintient. »

Ce texte est réservé jusqu'à l'adoption des articles du projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sous réserve des dérogations exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du au Togo et au Cameroun.

« Pour l'application du présent décret, l'expression « en France » employée dans ledit décret et dans les divers articles du code de la nationalité française s'entend de tous les territoires de la République française, au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, soit, lorsqu'elles sont nées en France, par déclaration souscrite au Togo ou au Cameroun au cours de leur minorité, ou par la résidence dans ces territoires à l'époque de leur majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. J'ai une observation à faire qui pourrait rassurer M. Barbé s'il était inquiet.

L'article 2 de la demande d'avis est ainsi libellé: « En dehors des cas où elles peuvent avoir à leur naissance la qualité de Français, les personnes établies au Togo et au Cameroun peuvent acquérir dans ces territoires la nationalité française... ».

Vous avez bien noté l'expression « les personnes ». Il ne s'agit pas des Camerounais et des Togolais. Ce texte les concerne, mais il s'agit tout aussi bien — je vous le disais tout à l'heure — d'un Allemand, ou d'un Belge. On a voulu que les personnes qui sont au Cameroun et au Togo — quelle que soit leur nationalité antérieure — qui veulent acquérir la nationalité française, puissent le faire.

Toutefois, il a semblé à votre commission que cet article était assez mal rédigé et introduisait dans le texte une condition superfétatoire. Pour cette raison le texte qui vous est soumis n'est pas tout à fait conforme à celui de la demande d'avis.

Nous l'avons rédigé ainsi: « Les personnes établies au Togo et au Cameroun, ne jouissant pas de la nationalité française, peuvent l'acquérir, soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, etc... ». Ce sont les différents modes prévus par le code de la nationalité pour la nationalité ou la réintégration dans la qualité de Français.

Sous le bénéfice de cette observation, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par mariage, soit en raison de la naissance ou de la résidence, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an.

« Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française, lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, ou à la réglementation ou aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier:

« 1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

« 2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

« Les décrets portant naturalisation ou réintégration des autochtones du Togo ou du Cameroun ne donneront pas lieu à la perception de droits de sceau. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2 du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur cet article je ferai une simple observation.

Il eût été sage, je crois, d'ajouter après les mots: « et les ascendants », les mots: « au premier degré » pour rendre le texte compréhensible. En réalité, le texte se réfère à l'article 143 qui exige, dans le cas d'établissement de la filiation l'ascendance au troisième degré, ce qui évidemment est la preuve de la filiation. Cela est très facile dans un pays où existe l'état civil, mais beaucoup plus difficile au Cameroun ou au Togo, où il n'existe pas depuis un siècle et demi, ou même plus antérieurement, d'état civil, les actes de baptême étant rédigés, à cette époque, par le clergé. Cette disposition fut allégée avec juste raison, mais évidemment il faut connaître les dispositions de l'article 143 du code de la nationalité pour comprendre la portée exacte de l'article.

M. le président. Vous proposez de modifier l'article 12, monsieur le président ?

M. le rapporteur. Je ne propose rien du tout, les magistrats qui auront à appliquer ce texte devront connaître l'article 13 et s'y référer.

Je ne crois pas utile de modifier l'article. Je voulais simplement faire part à l'Assemblée de ces observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Sont et demeurent abrogés, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 14 n'indique ni les incapacités ni les textes visés. C'est malheureusement une habitude assez fâcheuse du ministère de la France d'outre-mer, de libeller des exposés des motifs extrêmement succincts, et de laisser ainsi, à ceux qui lisent les textes, la charge de faire des découvertes.

Je n'ai cessé, personnellement, de m'élever contre cette façon de procéder. Quand le ministère nous saisit d'un projet de

décret, qui, ne l'oubliez pas, peut devenir loi immédiatement — il ne s'agit pas d'avis envoyés au parlement qui en délibérera pendant des années, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République — il devrait nous éclairer exactement sur la portée des dispositions qu'il nous demande de prendre.

En l'espèce la commission a été obligée de se livrer à un petit travail de recherche et M. le président de la commission, par l'intermédiaire du secrétaire, a fait demander au ministère de quel texte il s'agissait exactement et quelles étaient ces incapacités. Je ne sais pas s'il a reçu une réponse. (*Signe de dénégation de la part du président de la commission.*)

Il n'y a pas eu de réponse. On ne sait jamais exactement, dans cette maison, qui prépare les textes et c'est une des raisons pour lesquelles nous aimerions tant voir un service législatif chargé définitivement de l'établissement des projets.

L'article 14, à mon sens, doit faire référence au décret du 11 mars 1931, modifié par le décret du 12 novembre 1939. Ce décret contient les dispositions suivantes, bien connues des spécialistes:

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits attachés à la qualité de français. Néanmoins, lorsque la qualité de citoyen est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales quelles qu'elles soient, il ne devient électeur qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation.

« Lorsque l'exercice de fonctions ou de mandats électifs est conditionné par la qualité de citoyen français, le naturalisé ne pourra être investi de ces fonctions ou mandats que dix ans après le décret de naturalisation. » Cela revient à dire que les personnes qui seront naturalisées en vertu du décret que nous examinons, qui étend le code de nationalité au Cameroun, sont soumises aux incapacités qui atteignent tous les naturalisés.

Cela me paraît on ne peut plus sage. Par conséquent je n'ai aucune observation à formuler à ce sujet; toutefois j'aurais préféré qu'on expliquât ou qu'on nous dît plus clairement, à l'article 14, ce dont il s'agissait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés au Togo ou au Cameroun, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de la répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside au Togo ou au Cameroun, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918 » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La femme non française d'origine, régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946 est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

« Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un individu ne possédant pas la nationalité française, à une date postérieure au 1er juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes prévues à l'article précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans. » — (*Adopté.*)

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 20. — Sont déclarés applicables au Cameroun et au Togo:

« 1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

« 2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950;

« 3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-181 du 15 février 1951;

« 4° Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

« Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'avis, qui avait été réservé.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (Nos 352, année 1954 et 33, année 1955.)

La parole est à M. le président de la commission de la législation.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Il s'agit cette fois, mes chers collègues, d'une proposition pour laquelle l'urgence n'est pas aussi grande que pour les demandes d'avis dont nous étions saisis et qui viennent d'être discutées. Je propose à l'Assemblée, étant donné les obligations qui lui restent, de reporter l'examen de cette proposition à une séance ultérieure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE

REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. Nous reprenons maintenant en seconde délibération l'examen des articles 3, 7, 8, 9, 10 *bis*, 12, 15 et 26 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Votre commission des affaires sociales a examiné à nouveau les articles 3, 7, 8, 9, 10 *bis*, 12, 15 et 26 renvoyés à son examen en vue d'une seconde délibération.

La discussion a porté surtout sur l'article 3. Voici le texte adopté par votre commission, par 14 voix contre 8: « Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26. »

Vous remarquerez que le deuxième paragraphe qui avait été adopté en première lecture a été abandonné étant en contradiction avec les termes du premier paragraphe ainsi que cela a été signalé en cours de séance à propos d'un autre article.

M. Antonini a présenté un amendement sur le premier paragraphe tendant à revenir au texte initial présenté par la commission et à substituer à la délibération de l'assemblée territoriale un simple avis de cette assemblée. Cet amendement a été repoussé par 14 voix contre 10.

Votre commission vous demande de voter le texte tel qu'il vous est présenté et qui reprend en définitive le premier paragraphe de l'article 3 voté en première lecture.

En ce qui concerne les articles suivants: 7, 8, 9, 10 *bis*, 12, 15 et 26, votre commission vous propose de les adopter dans le texte même voté par l'Assemblée en première lecture. Mais il est évident que la plupart de ces dispositions étant liées à celles de l'article 3, si l'article 3 était remis en cause par le vote de l'Assemblée, les auteurs des amendements portant sur les autres articles reprendraient leur liberté.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis* Messieurs, M. Begarra a rapporté fidèlement ce qui s'est passé à la commission des affaires sociales.

Je dois tout de même ajouter qu'une proposition de conciliation avait été faite à la réunion qui vient d'avoir lieu et qu'un appel à la conciliation a été renouvelé par le président de la commission. Sensible à cet appel, pour montrer à l'Assemblée de l'Union française qu'aucun groupe, et le nôtre en particulier, ne voulait retarder en aucune façon le vote de ce projet dont nous ne méconnaissons pas l'importance primordiale pour les territoires d'outre-mer, j'avais laissé entendre que, sans engager mon groupe, avant d'avoir pu le consulter au préalable, peut-être pouvais-je espérer de lui l'acceptation des nouvelles dispositions de l'article 3 voté par la commission dans les conditions indiquées par M. le rapporteur.

Je suis habilité en ce moment pour dire que mon groupe accepte et se rallie aux termes de l'article 3 tel qu'il vient d'être voté par la commission et rapporté devant vous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, nous avons tous été très sensibles, en commission, à l'appel adressé par nos collègues des territoires d'outre-mer, et notamment par M. le président de la commission.

Je rejoindrai volontiers mon collègue Antonini sous réserve d'une précision de forme. Je demanderai à la commission et à nos collègues de bien vouloir accepter cette précision qui interviendrait à l'article 26 et qui permettrait aux membres de mon groupe de ne pas s'opposer à l'adoption de l'article 3 tel qu'il a été rapporté par la commission.

En effet, le système qui nous est proposé revêt, je dois le reconnaître, une certaine logique. Les assemblées territoriales, aux termes de l'article 3, fixeront le taux des prestations. Les chefs de territoires fixeront les taux des cotisations et les assemblées territoriales pourront équilibrer leur budget et, si elles le désirent, augmenter le taux des prestations par des subventions prises sur le budget local.

Je voudrais simplement préciser que la possibilité de faire appel aux subventions du budget général, qui figure au 3° de l'article 26, ne vise que les cas où les unions sont appelées à assurer une compensation entre les caisses. Si M. le rapporteur me donnait l'assurance que la commission acceptera de rédiger le paragraphe 3° de l'article 26 comme suit: « Exceptionnellement par des contributions accordées au titre du budget local ou, dans le cas prévu à l'article 22, du budget général... », je ne m'opposerais pas à l'adoption de l'article 3 dans la rédaction proposée par M. Begarra.

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. Habib-Deloncle. Je vous en remercie.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

Je donne lecture de l'article 3 dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, dans les conditions fixées à l'article 26. »

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement.* Monsieur le président, je dois faire part à l'Assemblée d'un scrupule juridique. J'ai été, tout à l'heure, saisi par nos collègues du groupe communiste d'une question de règlement. Il s'agit de l'interprétation de l'article relatif à la deuxième délibération. Ebranlé par leurs arguments et rallié à leur thèse, je me suis refusé à prendre aussitôt la parole pour ne pas donner à l'Assemblée l'impression que je voulais, par le biais du règlement, empêcher un vote sur l'article 3.

M. le président. Monsieur Rosenfeld, parlez-vous en votre nom personnel ou au nom de la commission ?

M. le président de la commission du règlement. Le président d'une commission ne peut pas l'engager s'il ne l'a pas consultée. Je me permets cependant d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ceci: l'article 61 prévoit que nous pouvons procéder à une seconde délibération et que, si l'Assemblée en décide le principe, le texte doit être renvoyé à la commission qui présente ensuite un rapport. Il est encore dit dans le règlement: « Dans le cas d'une deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur le nouveau texte proposé par la commission ou sur les modifications apportées au texte précédemment adopté. »

M. le président. C'est ce que je viens de dire, monsieur le président.

M. le président de la commission du règlement. En effet. Si donc la commission rapporte le texte déjà voté par l'Assemblée, puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau texte, l'Assemblée n'a pas à statuer. Si la commission n'y apporte aucune modification, l'Assemblée n'a pas non plus à statuer. Voilà la situation dans laquelle nous devrions nous trouver d'après les termes mêmes du règlement.

Mes chers collègues, je n'ai pas soulevé la question avant le vote: vous auriez pu me reprocher de ne pas y avoir pensé avant. *Errare humanum est...* (*Sourires.*) Mais certains d'entre vous ont justement attiré mon attention sur ce point, et je crois que, dans l'avenir, nous devrons tenir compte de cette constatation: une seconde délibération est une question de procédure et elle n'admet un second vote de l'Assemblée que si la commission ayant délibéré sur les textes à elle renvoyés, propose des textes nouveaux ou des modifications à des textes votés; si elle rapporte — comme c'est le cas aujourd'hui — des textes déjà adoptés par l'Assemblée, celle-ci n'a plus à voter et doit simplement en prendre acte.

MM. Rogué et Dède. Très bien!

M. le président à la commission du règlement. Le fait s'est produit dernièrement, semble-t-il, à l'Assemblée nationale, lorsque le président Mendès-France a dû présenter un nouveau projet financier, la commission, en deuxième lecture, ayant simplement repris l'ancien texte.

Voilà, mesdames, messieurs, l'explication que j'ai cru devoir vous donner. Il me semble que nous devrons tenir compte, à l'avenir, de ces dispositions du règlement. (*Applaudissements.*)

M. Hazoumé. Très bien!

M. le président. Dans ces conditions, nous pourrions peut-être nous abstenir de revoir cet article ?

M. Cazelles. Bien sûr!

M. Polycarpe. C'est une obligation réglementaire.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je suis un peu embarrassé: il s'est fait tout à l'heure, dans cette Assemblée, un accord unanime pour une modification, que la commission a bien voulu accepter, à l'article 26. Peut-elle, réglementairement, venir devant l'Assemblée ? Je le pense et j'aimerais qu'elle fût mise aux voix, ne serait-ce que par correction vis-à-vis de cet accord intervenu tout à l'heure.

M. le président de la commission du règlement. Je ne voudrais pas qu'il y eût malentendu. Je suis intervenu sur le règlement, croyant que la question était épuisée; je n'aurais pas encore parlé de l'interprétation du règlement si j'avais pensé qu'il y eût encore une indécision sur le fond.

M. le président. Les articles 9 et 26 sont en suspens.

M. le président de la commission du règlement. Pour l'article 9, monsieur le président, la commission demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Cornet.

M. Polycarpe. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Polycarpe.

M. Polycarpe. Au point où nous sommes parvenus d'une conciliation laborieuse — il faut le reconnaître — et pour laquelle chacun a mis du sien, nous devrions, sans vouloir faire référence au règlement, pouvoir accorder à notre collègue M. Habib-Deloncle les cautions qu'il a réclamées à la commission. Pour nous, indépendants d'outre-mer, nous ne nous opposons pas à ce qu'il lui soit donné satisfaction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Habib-Deloncle. Je vous en remercie.

M. Schleiter. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Puisque nous en sommes au moment des politesses et des échanges de bons procédés (*sourires*), je voulais dire que l'amendement de M. Cornet, sur l'article 9, était retiré. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Il ne reste plus que l'article 26.
La parole est à M. Habib-Deloncle qui avait demandé une modification à ce texte.

M. Habib-Deloncle. J'ai demandé que le paragraphe 3° de cet article se lise désormais: « 3° Exceptionnellement par des contributions accordées au titre du budget local ou, dans le cas prévu à l'article 22, du budget général ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement et renouvelle son acceptation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(*L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à voter sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

M. Theetten. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, la presque unanimité de mon groupe va, dans quelques instants, voter le projet qui vous est soumis. Toutefois, vous me permettrez, après être intervenu à diverses reprises au cours de ce débat, d'apporter quelques observations d'ordre personnel sur le rapport qui vous fut soumis.

En effet, il est intéressant de constater, dans ce débat, le caractère particulier, je dirai presque le caractère aventuré du système projeté, alors que l'ignorance où l'on est de l'incidence, sur le plan économique, des mesures envisagées commandait une certaine prudence.

Le système proposé par la commission des affaires sociales et rapporté, d'une façon dont je le félicite, par notre collègue M. Bégarra, tend à instituer une gamme complète des diverses prestations familiales. Or, il est impossible de préciser quel sera le nombre de bénéficiaires de la réforme — salariés et familles de salariés — et, par suite, l'importance des charges inhérentes au fonctionnement de cette institution. La prudence la plus élémentaire aurait dû conduire à de tous autres projets. Elle commandait, par exemple, d'instituer un système aux dimensions plus modestes. Elle devait amener à ne prévoir, dans un premier stade, que des prestations familiales, quitte à créer ultérieurement d'autres prestations.

A ce sujet — vous serez étonnés, mes chers collègues, de me l'entendre dire à cette tribune — le rapport Bégarra est beaucoup plus téméraire que le rapport précédent de M. Boiteau. Il conclut, en effet, à l'institution immédiate, par la voie législative, de toute une série d'allocations et de prestations: allocations aux jeunes ménages, allocations prénatales, allocations de maternité, allocations familiales, enfin prestations en nature pour les enfants. Le rapport sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont, présenté le 9 novembre 1954 par notre collègue M. Boiteau au nom de la commission des affaires sociales, était beaucoup plus mesuré dans ses conclusions, puisqu'il prévoyait seulement l'institution immédiate d'allocations familiales, avec la faculté pour les assemblées territoriales d'instituer d'autres allocations — allocations prénatales et primes de maternité...

M. Odru. C'est le texte de la commission et non de la proposition Kriegel-Valrimont.

M. Theetten. ...et d'en fixer elles-mêmes les modalités. C'est du moins la proposition rapportée par notre collègue M. Boiteau...

M. Odru. ...au nom de la commission.

M. Theetten. Il est certain qu'il y a une certaine aggravation dans les conclusions entre le rapport de M. Boiteau et celui de M. Bégarra...

M. Cazelles. Appelez-vous cela « aggravation » ?

M. Odru. Est-ce pour cette raison que vous avez repoussé le rapport Boiteau ?...

M. Theetten. Le rapport de M. Bégarra est à l'image du projet élaboré en novembre 1954 par l'administration et non adopté officiellement par le ministre. M. Bégarra, d'ailleurs, l'a remarqué: « Cette proposition, dit-il, s'inspire assez étroitement du projet d'arrêté-type présenté devant le conseil supérieur du travail le 13 novembre 1954. » Mais ce qu'il est capital de préciser, c'est qu'à aucun moment le ministre de la France d'outre-mer — à l'époque, M. Buron — n'a officiellement adopté ce texte. Le projet d'arrêté gubernatorial type est l'œuvre d'un service du ministère et — il importe de lever l'équivoque à ce sujet — ce n'est pas le ministre qui l'a présenté et soutenu, c'est le seul service de l'inspection générale du travail...

M. Hazoumé. Les ministres passent, les services restent!

M. Theetten. Les débats du conseil supérieur du travail ont montré que cette initiative était en contradiction avec l'avis donné par le directeur des affaires économiques du même département sur la situation de l'économie générale des territoires d'outre-mer.

La position gouvernementale, en cette matière, est beaucoup plus prudente. Le Gouvernement a précisé sa position en matière de prestations familiales dans les territoires d'outre-mer, à diverses reprises. C'est ainsi que M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer, a fait au Palais-Bourbon, en novembre 1952, la déclaration suivante, lors du vote de l'article 237 du code du travail outre-mer: « La méthode inscrite dans l'article 237 consiste, a-t-il dit, à donner au gouverneur la faculté — car il ne s'agit que d'une faculté — de proposer le cas échéant un système de prestations familiales, compte tenu, bien entendu, et dans le texte, de toutes les circonstances, y compris les circonstances économiques. »

Le ministre de la France d'outre-mer étant au surplus appelé à trancher en dernier ressort, à donner ou à refuser son approbation, c'est là une méthode qui permet d'agir avec une grande circonspection, de ménager les délais que les circonstances économiques peuvent rendre indispensables.

Le Gouvernement considère comme souhaitable, a-t-il dit encore, la réalisation aussi prochaine que possible d'une politique familiale outre-mer adaptée aux besoins et aux aspirations des populations africaines. Il considère également que ce serait compromettre les chances de cette politique que de ne pas l'engager avec toute la prudence désirable.

Enfin, le ministre s'est encore exprimé ainsi: « Je tiens à déclarer très nettement, dans un souci de loyauté, que si l'article 227 du projet » — qui allait devenir d'ailleurs l'article 237 de la proposition de loi — « était voté, le Gouvernement serait amené à donner des instructions afin que les inconvénients qui pourraient en résulter pour les familles elles-mêmes, dans l'hypothèse où une application précipitée ne tiendrait pas suffisamment compte des circonstances, soient évités et qu'il soit fait de cet article un usage conforme aux règles de la prudence, c'est-à-dire aux véritables intérêts des familles africaines. »

Il ne semble pas que la thèse gouvernementale se soit modifiée depuis. N'est-il pas exact que le précédent président du conseil M. Mendès-France avait indiqué par lettre au chef du département de la rue Oudinot tous les dangers d'une politique précipitée en ce domaine, et l'avait invité à examiner le problème avec la prudence la plus attentive, spécialement, disait-il, du point de vue économique.

L'actuel chef du Gouvernement, M. Edgar Faure, interrogé sur sa position en cette matière lors du débat d'investiture, a marqué que l'institution des prestations familiales avait un aspect économique important. (Voir *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, séance du 23 février 1955.)

A aucun moment, le Gouvernement n'a exprimé devant le Parlement son intention de mener une politique coïncidant avec celle souhaitée par nos deux rapporteurs. Ceux qui demandent que les territoires d'outre-mer soient assimilés à la métropole sont, bien entendu, guidés par de généreuses préoccupations; l'argument politique consiste à dire: « telle institution existe en métropole, il est normal qu'elle existe aussi outre-mer ». Mais il importe de bien préciser tout ce qu'une telle proposition implique. L'économie de l'outre-mer français est hors d'état de supporter seule le fardeau d'une telle politique, la comparaison des revenus globaux des territoires d'outre-mer et de la métropole suffit à le démontrer : le revenu global des territoires d'outre-mer est de l'ordre de 600 milliards de francs; le revenu global de la métropole est de l'ordre de 12.000 milliards de francs. Deux observations s'imposent dès lors: 1° si la même législation doit être appliquée en matière sociale dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole, cela ne sera possible que grâce aux subsides de la métropole. Il serait donc juste et nécessaire de dire en clair que la charge résultant de l'introduction de nouvelles lois dans nos territoires sera supportée par la métropole. Si l'on prône une politique d'assimilation, la seule attitude d'esprit honnête et courageuse est de proclamer que cette assimilation se fera aussi bien dans les obligations qui en découlent que dans les droits et avantages qui en sont attendus. L'assimilation totale, cela signifie, au point de vue social, l'application du code civil et l'abolition des divers statuts personnels des populations autochtones. Ne pas vouloir comprendre cela, c'est se leurrer et se nourrir d'illusion.

Enfin, certains peuvent être enclins à répliquer aux remarques précédentes par les allégations que voici: si les prestations familiales existent en métropole, elles doivent être instituées aussi dans les territoires d'outre-mer car c'est dans la Constitution... Le fait que les individus sont titulaires de droits politiques indépendants de leur statut personnel conduit à admettre la polygamie au bénéfice des prestations familiales.

Ces arguments ne sont pas pertinents; invoquer la Constitution à l'appui de la réforme envisagée est une erreur car la Constitution n'a pas pour objet des questions de cet ordre; son objet est d'assurer la garantie des droits politiques des citoyens. L'argument du statut personnel est spécieux; la conservation du statut personnel n'a été permise par la loi constitutionnelle que par mesure de faveur et à titre transitoire. D'autre part, le législateur dispose toujours de la faculté d'aménager les droits d'ordre social comme il l'entend. Ainsi, en métropole, la loi a parfaitement pu édicter que le premier enfant n'ouvrirait plus droit aux allocations familiales sans que les enfants premiers nés dans les familles soient devenus, de ce fait, illégitimes.

Mes chers collègues, et je m'excuse de ces observations, étant donné que le texte proposé à notre vote porte, il faut le reconnaître, un certain nombre d'aménagements qui rendent ce texte différent du rapport de M. Bégarra et, bien entendu, de la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont, je tiens à vous indiquer, ainsi que je l'ai dit au début de mon explication de vote, que la presque unanimité de mon groupe votera pour le rapport soumis à votre approbation et en ce qui me concerne, bien entendu, bien que cela puisse étonner certains de nos collègues, je ferai de même. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Polycarpe.

M. Polycarpe. Messieurs, j'avoue que j'ai eu un moment d'inquiétude au début de l'exposé de notre collègue M. Theetten, et je me demandais si ce qu'un de nos collègues appelait « les politesses » qui venaient d'être échangées il y a un quart d'heure entraient déjà dans le domaine de l'oubli. Je croyait qu'il allait conclure à un vote négatif des propositions de loi soumises à l'Assemblée; il vient de nous rassurer (*Sourires*), et je l'en remercie tout particulièrement.

J'en profiterai, puisque j'en suis aux remerciements, pour remercier nos collègues MM. Antonini et Habib-Deloncle d'avoir bien voulu se rendre aux considérations toujours valables que nous avions exposées à propos de l'article 3.

Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'un débat qui a été long, quelquefois mouvementé, où chacun d'entre nous a eu la possibilité d'exprimer avec les arguments qu'il croyait les meilleurs, son sentiment.

En ce qui nous concerne, Indépendants d'outre-mer, nous nous félicitons d'abord d'une chose: d'avoir contribué à faire venir ce débat devant notre Assemblée.

Nous devons ensuite adresser des remerciements et des félicitations à la commission des affaires sociales qui, pendant de longues semaines, s'est penchée sur ce problème et a essayé de concilier des points de vue qui, au départ, étaient difficilement conciliables.

Je n'ai pas pris la parole seulement pour dresser un palmarès, mais je tiens aussi à déclarer à mes collègues que nous nous réjouissons d'avoir élaboré un texte qui, malgré bien des imperfections que nous nous sommes efforcés de corriger par nos amendements, constitue, dans un premier stade, un principe: celui de l'égalité. Ce principe est le plus important qui soit pour les populations que nous représentons. Aucun de vous n'a, à aucun moment, sous-estimé la valeur des revendications des populations des territoires. Mais il est bon de répéter qu'en essayant d'apporter aux populations une satisfaction qui corresponde — et vous nous excuserez d'y être attachés — au principe de l'égalité, nous n'avons fait que rester fidèles à un principe recueilli dans la civilisation française que vous nous avez apportée (*Applaudissements sur divers bancs.*) tout en donnant satisfaction à leurs principales revendications actuelles. Nous nous réjouissons de voir qu'attachés à cette idée nous avons obtenu la confirmation du principe que ce qui était bon pour les populations métropolitaines françaises était également bon pour les populations françaises d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs.*) C'est notre première satisfaction.

La seconde est de considérer que ce que nous venons d'acquérir aujourd'hui ne constitue qu'une étape. Ici, je ne suis plus d'accord avec notre collègue M. Theetten qui exprimait des craintes d'ordre financier; nous avons pris la précaution, tout au long du texte, de souligner que les assemblées territoriales resteraient responsables de leur financement. Dans cette Assemblée, nous nous sommes toujours efforcés précisément de proclamer qu'il fallait laisser aux assemblées territoriales leurs responsabilités. Aujourd'hui nous avons la possibilité de les mettre en face de ces responsabilités et j'avoue que je ne comprends pas les hésitations qui se sont manifestées dans cette enceinte avant la suspension de la séance.

Dans ces conditions, en regrettant de ne pas être parvenus à faire adopter tout ce qui nous semblait, à nous Indépendants d'outre-mer, susceptible d'aboutir à un texte sinon parfait, tout au moins complet sur les situations douloureuses que nous connaissons bien outre-mer, nous sommes persuadés que nous nous acheminons ainsi vers de meilleures satisfactions pour les populations d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle nous voterons à l'unanimité le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Reyt.

M. Reyt. Je regrette que M. Polycarpe, mon honorable collègue, n'ait pas parlé après moi car je tenais à lui faire part de la réserve d'un certain nombre de mes collègues du centre républicain d'action paysanne et sociale qui m'ont chargé d'exposer quelques observations pour expliquer leur position d'abstention dans le présent débat.

Je tiens d'abord à préciser qu'il ne s'agit pas d'une opposition au principe de l'institution d'un régime de prestations familiales outre-mer que nous tenons pour éminemment souhaitable; nous considérons simplement une telle institution comme actuellement susceptible de perturber l'économie de nos territoires d'outre-mer. Nous pensons que l'application d'un régime de prestations familiales ne peut avoir un véritable intérêt social que dans le cadre d'une économie prospère ou, tout au moins, équilibrée...

M. Polycarpe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Reyt. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Polycarpe avec l'autorisation de l'orateur.

M. Polycarpe. Je voudrais vous demander si, après la guerre de 1939-1945, l'économie de la France métropolitaine était prospère ?

M. Reyt. J'en viendrai à la métropole et je la choisirai comme exemple. Voulez-vous me laisser continuer, je vous prie.

Les faibles réactions sur l'économie des territoires de l'application du code du travail au cours de l'année 1954 ne nous ont pas convaincus. En effet, l'année passée ne peut être prise, à notre sens, comme référence, car nous avons assisté à une prospérité artificielle basée notamment sur des cours anormaux pour le café et le cacao.

M. Cazelles. Même pour le textile ?...

M. Reyt. L'économie outre-mer n'est pas encore arrivée à une harmonie qui puisse permettre les réformes sociales hardies dont notre Assemblée, dans son unanimité, se réjouirait d'être l'élément moteur.

D'ailleurs, l'exemple de la métropole, tout de même quelquefois valable, nous montre que non seulement, malgré quelques siècles de travail et d'organisation, sa législation sociale est très récente — le code de la Famille date de 1939 — mais que son économie reste encore très sensible, et entre autres raisons, parce que sa législation sociale est en avance sur celle de ses concurrents.

M. Polycarpe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre encore une fois ? Il s'agit de savoir si l'on doit passer par toutes les étapes par lesquelles l'aînée est passée, ou si l'exemple de l'aînée doit profiter aux cadets. Si la France joue vis-à-vis des territoires le rôle de l'aînée, les étapes sont pour les cadets franchies, et abrégées en même temps.

M. Reyt. Si nous demandons quelques années de références pour l'application du code du travail outre-mer, ce sera tout de même beaucoup plus rapide que les siècles qui, en France, se sont intercalés entre le début de notre organisation et la promulgation de la législation sociale.

Je disais donc que l'économie de la métropole reste encore très sensible, entre autres raisons parce que sa législation sociale est en avance sur celle de ses concurrents. En effet, la France métropolitaine hésite beaucoup à s'engager dans une politique de libération des échanges, et son gouvernement assortit les tranches successives de libération de mesures de détaxation pour en atténuer l'effet sur certains secteurs économiques particulièrement fragiles.

Il n'est pas douteux que le climat économique international serait amélioré si le bureau international du travail arrivait à obtenir que les différents pays, membres de cette institution, assortissent leurs prix de revient de charges sociales équivalentes à celles que nous supportons. Il n'y a évidemment de solution à rechercher que dans ce sens, c'est-à-dire l'extension de la meilleure législation sociale dans les pays qui n'ont pas fait leurs les mêmes préoccupations humaines...

M. Theetten. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Reyt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Theetten avec l'autorisation de l'orateur.

M. Theetten. M. Reyt a fait allusion à un problème très intéressant mais qui n'entre peut-être pas tout à fait dans le cadre des préoccupations de cette Assemblée. Il a évoqué le rôle du bureau international du travail et l'intérêt que pourraient avoir les conventions internationales en matière de prix de revient.

Je sais qu'il y a dans cette Assemblée, et dans d'autres aussi, des partisans de l'Europe. Je n'ai pas ici à examiner la question de savoir si je suis pour ou contre l'Europe, mais ce qui m'a beaucoup frappé, c'est qu'en ce qui concerne la question du travail dans les différents pays d'Europe, on s'est mis d'accord, bien entendu, sur la loi de quarante-huit heures. On s'est mis également d'accord sur l'égalité des salaires masculins et féminins, mais si la France, elle, a respecté cette égalité, tous les autres pays (Belgique, Allemagne ou Italie) ont prévu des salaires différents pour les femmes, si bien que se produit un décalage important entre les prix de revient des différents pays, en particulier en matière d'industrie textile.

M. Polycarpe. Alors, faites l'Europe plutôt que l'Union française !

M. Theetten. Ce n'est peut-être pas le débat mais c'est cet état de choses qui fait que le marché d'outre-mer, qui devrait être normalement un marché essentiellement français, est, — et c'est bien regrettable — entre les mains de pays étrangers. Je suis dans cette Assemblée pour essayer, dans toute la mesure du possible, de conserver à la métropole ce marché d'Afrique.

M. Polycarpe. Je profite de la parenthèse qui a été ouverte pour vous dire que l'Afrique souhaite bien sûr rester un marché français, mais aux conditions que lui consent l'étranger. Il n'est pas concevable que des pays que vous reconnaissez vous-mêmes comme sous-développés, qui n'ont pas le potentiel économique d'un pays normal, puissent être consommateurs de produits exportés par des marchands européens si ceux-ci offrent des produits à des prix supérieurs à ceux pratiqués par d'autres pays.

En raison même de la structure économique, financière, administrative des territoires d'outre-mer, que vous connaissez bien, mes chers collègues, ceux-ci, dans la mesure où ils pourraient choisir, seraient tentés d'aller vers cet intérêt là.

M. Reyt. Cela me paraît tout à fait normal, mais je considère qu'il serait intéressant que la métropole puisse arriver à des prix compétitifs pour un certain nombre de raisons, et la législation sociale intervient, comme j'essaie de vous le démontrer.

M. Polycarpe. Je suis d'accord avec vous.

M. Reyt. Le même équilibre serait, à mon avis, éminemment souhaitable également dans les différents territoires d'outre-mer.

Pour ne pas allonger mon intervention, je n'ai pas voulu mettre l'accent sur les incidences financières, peu connues, du projet dont nous sommes saisis, pas plus que sur certaines données juridiques, telle que l'absence générale d'état-civil et la difficulté de dégager la notion d'enfant à charge, voulant me contenter de me placer au strict point de vue économique, avec lequel le point de vue social ne peut que marcher de pair.

En définitive, l'économie de nos territoires ne pouvant supporter immédiatement sans répercussions graves la charge des différentes allocations — il ne s'agit pas seulement des allocations familiales proprement dites — il faudra faire appel à peu près certainement, soit aux ressources locales, soit plus sûrement au budget métropolitain. Leur extensibilité n'étant pas infinie, tout crédit supplémentaire sur le secteur social devra être pris sur un autre secteur et à son détriment: l'enseignement, par exemple, ou les services de santé. Et je pense à la médecine prophylactique comme aux avantages de l'enseignement primaire pratique et de la vulgarisation agricole.

Nous estimons que la seule solution pour instaurer une véritable politique sociale consiste à hâter toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'économie d'outre-mer, en développant le caractère complémentaire des économies métropolitaines et d'outre-mer, en poussant l'industrialisation, notamment de la transformation des produits de l'économie agricole, enfin — et cela est primordial à notre sens — en développant cette économie agricole et plus particulièrement les cultures vivrières.

En parlant de l'agriculture, je voudrais signaler que dans son immense majorité le paysannat supporterait un déséquilibre provoqué par des charges sociales inadaptées aux conditions économiques, non seulement en tant que producteur mais comme consommateur et comme contribuable.

J'en terminerai en me permettant de noter que les préoccupations qui animent mon groupe se retrouvent aussi bien dans une déclaration de M. Christian Pineau, président du conseil désigné, qui parlait d'application par étapes du code du travail outre-mer que dans le discours d'investiture de M. Edgar Faure, qui a annoncé une application réaliste et loyale de la nouvelle législation sociale d'outre-mer.

Ces deux hommes d'Etat pensaient évidemment aux impératifs économiques, que nul ne peut méconnaître, s'il tient compte de l'intérêt bien compris de l'Union française et de son avenir.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, un long débat vient de se terminer. Il a permis aux uns et aux autres d'exprimer leurs désirs et leurs craintes. Je n'y ai pris aucune part active, mais j'ai reçu mission de mes collègues de groupe de définir leur attitude quant au vote final qui va intervenir et, pour dissiper par avance toute inquiétude qui pourrait surgir, je vous déclare dès à présent que nous voterons le projet tel qu'il résulte des débats. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais, au nom de mes amis, affirmer que la France a des devoirs définis par elle, des objectifs fixés par elle; elle doit tenir ses promesses et veiller avec soin sur l'accomplissement rationnel de ses engagements et sur l'intérêt des buts poursuivis. Il faudrait aussi que l'on ne confondît pas le progrès social impérieux et noble, avec je ne sais quel romantisme social au bout duquel il n'y aurait que l'aventure.

Ces quelques vérités établies, il faut que soit réservée l'égalité des citoyens français, égalité dans la sollicitude de l'Etat, égalité dans les droits comme dans les devoirs. Le sujet particulier qci nous préoccupe est l'un de ceux qui doivent rallier l'unanimité des Français quant à son principe, mais il peut provoquer des divergences d'opinion dans les modalités d'application. Ce qu'il faut proclamer, c'est la nécessité de faire quelque chose, avec prudence, certes, avec la connaissance aussi précise que possible des incidences du système, tout cela dans la mesure où les biens attribués peuvent être recueillis sans risquer de tarir les sources qui les alimentent. Il faut donc que chaque citoyen sache mieux quelles sont les nécessaires exigences à exercer contre les privilégiés et les limites que la nature impose aux efforts sociaux. Il faut dire à une catégorie de citoyens qu'ils doivent renoncer à une vie d'opulence et aux autres qu'ils doivent renoncer à des revendications sans limite.

Quand on boude le progrès social, on favorise la révolution. La France ne peut interrompre sa mission de guide généreux des peuples qui ont mis en elle leur confiance et lui ont apporté leur patriotique concours. La France doit maintenir et resserrer les liens qui l'unissent aux peuples de l'Union française par la puissance de son esprit et non par le fracas de ses armes, par la générosité de son cœur et non pas la satisfaction d'intérêts particuliers. Elle doit faire comprendre que le droit des faibles se compose du devoir des forts. Si nous commettons, messieurs, la faute de méconnaître la force des choses, si nous voulons ignorer la misère là où elle existe, nous risquons de faire naître de longues et pénibles agitations. La misère engendre à la fois un malaise matériel et la dégradation intellectuelle.

C'est dire, messieurs, que nous sommes appelés aujourd'hui à conjurer cette misère possible et le cortège de ses malheurs en décidant avec sagesse, mais avec loyauté, dans la mesure raisonnable des possibilités, que nos frères d'outre-mer bénéficieront des allocations familiales qu'ils réclament .

Il faut maintenir la confiance de nos frères d'outre-mer dans la France, mais il faut, d'autre part, que les citoyens de l'Union française se haussent jusqu'au devoir qui leur incombe, qu'ils en acceptent les charges et en assument les risques, ce qui signifie qu'ils doivent contrôler leurs revendications, même les plus légitimes, et qu'ils en mesurent toutes les conséquences.

C'est en raison de sa conviction, de la juste compréhension dont feront preuve les populations d'outre-mer, que le groupe R. G. R. apporte son adhésion sincère aux conclusions du rapport de la commission des affaires sociales, telles qu'elles résultent des débats de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Monsieur le président, je ne vous ai pas demandé la parole pour intervenir dans une nouvelle discussion générale, mais pour apporter une brève explication de vote. Et je le ferai en disant simplement que le groupe du mouvement républicain populaire votera sans arrière-pensée le texte que nous venons de discuter, en se félicitant de la large entente intervenue sur l'accord, il y a quelques instants, et en se souvenant que l'institution des allocations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer répond à un vœu très ancien du mouvement républicain populaire.

Nous nous bornerons à formuler un souhait: c'est que le Parlement, à son tour, ne tarde pas trop à répondre à l'attente des travailleurs d'outre-mer et prenne rapidement toutes dispositions pour que les textes que notre Assemblée vient d'approuver passent dans les faits pour l'amélioration même du sort de ceux qui nous ont fait confiance et qui attendent.

M. Odru. Parlez-en à M. Teitgen, monsieur le pasteur.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je prends la parole en mon nom personnel et au nom de quelques-uns de mes amis du groupe paysan. Nous voterons, pour notre part, le texte qui nous est proposé. Certes, je comprends parfaitement les hésitations de nos amis MM. Theetten et Reyt, mais, néanmoins, dans le texte qui nous est proposé, de très sages précautions ont été prises; des pouvoirs très larges ont été accordés aux assemblées territoriales et, je trouve même — vous allez peut-être en être surpris — que nous n'avons pas été assez loin.

M. Hazoumé. Très bien!

M. Roulleaux-Dugage. Le texte que nous avons entre les mains envisage, en effet, de donner le versement d'allocations familiales aux travailleurs salariés exerçant une activité dans les territoires d'outre-mer. Ce n'est qu'une petite partie des habitants de ces territoires car, en outre-mer, 90 à 92 p. 100 de la population sont, non des salariés, mais des paysans, comme dans la métropole.

Le groupe paysan, depuis des années, s'élève contre la discrimination faite entre les allocations familiales accordées aux salariés et celles accordées aux agriculteurs.

Vous n'auriez peut-être pas compris que je ne prenne pas la parole pour également m'élever ce soir contre le fait qu'on va créer une nouvelle discrimination dans les territoires d'outre-mer.

Le revenu des agriculteurs dans les territoires d'outre-mer, nous l'avons entendu ici plusieurs fois, s'élève à 12.000 francs ou 14.000 francs par an. Cette partie de la population n'aurait-elle pas autant besoin des allocations familiales que les travailleurs salariés ?

Etant donné les précautions que nous avons prises dans le texte qui nous est soumis, j'espère que dans quelques semaines ou quelques mois, nous pourrons envisager un nouveau texte qui apportera le bénéfice de ces allocations à une partie encore plus importante de ces populations d'outre-mer. De même qu'il ne peut pas y avoir de métropole prospère sans agriculture prospère, nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir une outre-mer prospère sans une agriculture prospère dans ses territoires. (*Applaudissements.*)

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé pour une explication de vote.

M. Hazoumé. Je voulais adresser ma réponse à notre collègue, M. Reyt, mais comme il n'est pas là, je suis bien embarrassé. J'attendrai donc qu'il soit présent pour le faire.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention à cette heure tardive de faire une longue intervention, ni surtout un discours. Je voudrais simplement expliquer le vote que le groupe socialiste va émettre tout à l'heure. Mais, d'abord, vous me permettrez d'ajouter aux félicitations que M. Polycarpe vient d'adresser à la commission des affaires sociales, des félicitations aussi à son rapporteur. Nous n'avons pas oublié son remarquable travail sur le code du travail, il y a quelques années. Aujourd'hui, il a apporté une nouvelle contribution à l'édification de l'édifice social de la France d'outre-mer...

M. Polycarpe. Il est bien entendu que nous l'associons également à ces félicitations.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera ce texte, mais il le fera sans enthousiasme. Il aurait préféré une loi plus courageuse, plus complète, plus radicale... (*Sourires*). Mais si nous l'acceptons tel qu'il est, c'est parce qu'un principe qui nous est cher est dès à présent inscrit dans un texte. Ce n'est pas encore une nouvelle législation. Mais au moins dans le projet que nous soumettons au Parlement, le principe des allocations familiales pour l'outre-mer est formulé clairement. Nous voterons donc ce texte incomplet, imparfait, dans l'espoir que, très rapidement, le plus vite possible, cette loi s'améliorera et deviendra plus humaine et plus générale.

Je voudrais cependant, en terminant, répondre à quelques observations, à quelques regrets qu'on vient d'exprimer ici. On nous a adressé, en fait, des mises en garde; on nous a lancé des avertissements: on nous a dit: attention à la faillite, certains pays d'outre-mer ne supporteront pas ce fardeau; ils seront économiquement ruinés, l'industrie ne supportera pas cette réforme!

Croyez-moi, mes chers collègues, dans ma vie déjà longue de luttes politiques et sociales, ce n'est pas la première fois que j'entends ce raisonnement. Ces arguments, je les ai entendus lorsqu'on a commencé à parler des premières lois sociales en France et en Europe, quand on a voulu pour la première fois limiter la journée de travail, ou interdire le travail des enfants. A ce moment, on nous disait que l'industrie serait ruinée, que le pays frait à la catastrophe, que ce serait la faillite générale. Chaque réforme sociale a toujours provoqué ces mêmes protestations. Et les congés payés ? Ne vous souvenez-vous pas, de tout ce qu'on a dit sur leur conséquences ? Nous en voyons maintenant les résultats: le peuple français est régénéré grâce à ces réformes sociales réalisées surtout depuis trente ans. Le pays n'est pas ruiné. La production augmente. Eh bien, le même phénomène se produira dans les pays d'outre-mer.

Naturellement, il faut être prudent, il faut prendre en considération tous les facteurs économiques et financiers. Mais il ne faut pas seulement voir ces éléments-là, il faut penser aussi au côté humain, au bien-être des populations. Il ne faut pas oublier que ce qui doit nous guider, ce n'est pas seulement le développement de l'industrie ou le plus grand développement de telle ou telle branche de l'économie. C'est à l'homme qu'il faut penser !

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'écoute les avertissements. Je veux bien, dans la mesure où ils ne sont pas outranciers, les prendre en considération. Je veux bien réfléchir et contrôler les données économiques, mais je vous demande, en échange, de ne pas oublier que notre action a pour objectif essentiel le bien-être des populations d'outre-mer, le bonheur de l'homme.

M. Rogué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mes chers collègues, nombre de mes amis pensent, comme moi-même, que le texte que va voter notre Assemblée sera un bon instrument d'évolution sociale, un instrument de bonne politique française. (*Très bien !*) Il a une qualité essentielle pour nous tous: il est humain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote, mais je la laisserais volontiers à M. Hazoumé qui l'a demandée tout à l'heure.

M. Hazoumé. J'attends qu'on me la donne !

M. le président. Monsieur Hazoumé, vous avez tout à l'heure renoncé à la parole.

M. Hazoumé. Non, monsieur le président, je n'ai pas renoncé à la parole: j'ai cédé mon tour de parole à M. Rogué.

M. Odru. Je laisse volontiers la parole à M. Hazoumé.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. J'ai suivi avec intérêt l'exposé de notre collègue, M. Reyt. Je vois que, d'après lui, l'état des finances des territoires d'outre-mer recommande la prudence dans l'institution des allocations familiales, si je n'ai pas trahi sa pensée.

M. Reyt. C'est exact.

M. Hazoumé. Je sais que nous ne sommes pas ici pour nous offenser les uns et les autres, mais pour travailler à construire dans la cordialité la vraie Union française.

M. Theetten. Très bien!

M. Hazoumé. Mais quand il nous arrive, à nous, élus d'outre-mer, d'entendre certaines thèses de la part de certains collègues métropolitains, nous sommes en droit de protester, ce qui m'amène à poser certaines questions: quel pays, quel continent a été plus dépeuplé que l'Afrique noire ? Dépeuplée d'abord par les traites d'esclaves pratiquées par l'Europe et les Amériques et qui ont permis d'arracher à ce territoire quarante millions d'Africains!

M. Odru. Plus même!

M. Hazoumé. Quel pays, quel continent a été plus dépeuplé ou décimé par les épidémies ou les endémies qui règnent en Afrique ? Et cependant, cela a-t-il empêché la France de faire appel aux Africains pour venir défendre à ses côtés le droit et la justice, de 1914 à 1918, et de 1939 à 1945 ? Nous sommes venus par deux fois, dans l'intervalle de vingt-cinq ans, défendre à vos côtés le droit et la justice. Et aujourd'hui, quand nous demandons à profiter de ce droit et de cette justice, vous trouvez qu'il n'est pas encore temps ?

Prenez garde! Nous sommes ici pour vous dire, à l'instar du hamacaire de devant... Mais peut-être ne savez-vous ce qu'était le hamacaire.

Le hamac était un mode de locomotion de nos pays; il était porté par deux personnes, l'une devant, l'autre derrière. Le hamacaire de devant qui avait la vue plus dégagée, par des claquements de doigts tantôt à droite, tantôt à gauche, signalait à son compagnon de derrière les accidents du sol, les trous: « attention, il y a quelque chose à droite, attention, il y a quelque chose à gauche » car il savait que si le hamacaire de derrière trébuchait tous les deux tomberaient.

Les élus d'outre-mer vous disent: faites attention, voici ce qu'il faut à nos populations, et certains s'obstinent à ne pas vouloir nous écouter! Il est temps de nous écouter, mes chers collègues, et de ne pas recommander cette prudence qui se retournera contre l'Union française que nous voulons tous construire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, au cours des travaux de notre Assemblée, tant en commission qu'en séance publique, le groupe communiste a toujours été animé du souci d'apporter rapidement aux salariés d'outre-mer un système de prestations familiales correspondant aux besoins réels, et ils sont immenses, vous le savez, de leurs familles. Les amendements que nous avons déposés allaient tous dans ce sens. En agissant ainsi nous sommes convaincus d'avoir, en ce qui nous concerne, répondu aux espoirs et aux revendications amplement justifiés des travailleurs africains et malgaches. Mais nous sommes obligés de constater que malgré les efforts du groupe communiste pour l'améliorer, le texte qui est mis aux voix appelle de nombreuses et importantes réserves.

En effet, bien peu de dispositions mises au point par les organisations syndicales ouvrières d'Afrique noire, dispositions reprises dans la proposition de loi Kriegel-Valrimont, se retrouvent dans le texte issu des délibérations de notre Assemblée.

Les travailleurs africains voulaient et veulent que le taux des prestations et allocations soit fixé par la loi. Le texte qui nous est soumis ne leur donne pas satisfaction. Les travailleurs africains voulaient et veulent que les cotisations patronales soient déterminées en fonction des prestations à verser aux familles. C'est l'inverse qu'établit le texte sur lequel l'Assemblée doit se prononcer. Alors que les prestations familiales qui doivent être versées aux travailleurs ne sont pas fixées, le taux des cotisations patronales, lui, est établi dans les limites que vous connaissez, c'est-à-dire que le projet donne aux patrons une garantie qu'il refuse aux travailleurs. Si l'amendement communiste donnant aux assemblées territoriales le droit de fixer le taux des prestations familiales a finalement été adopté et ce, malgré diverses oppositions, l'assemblée territoriale n'a cependant, malgré nos efforts, aucun pouvoir de décision du taux des cotisations patronales. Enfin, dans les conseils d'administration des caisses, les représentants des caisses seront dans une évidente minorité.

Je voudrais rappeler comment on en est arrivé là. Contre la proposition de loi Kriegel-Valrimont qui reprenait les revendications des familles des salariés africains et malgaches, dès le début, des manœuvres se sont multipliées, d'abord derrière le texte présenté par M. Bégarra, puis derrière la proposition de loi Senghor, Houphouët, Fili Dabo Sissoko qui reprenait pour l'essentiel le projet d'arrêté gouvernemental de M. Buron, puis ici, dans l'Assemblée, derrière M. Cornet d'abord et M. Theetten enfin. Alors que les conditions de vie imposées aux travailleurs d'outre-mer sont des plus dures, les allocations instituées par le texte qui nous est soumis ne seront pas celles qu'exigent les conditions de vie si douloureuses des familles africaines et malgaches.

Aussi, le groupe communiste, certain d'exprimer la pensée et la volonté des travailleurs africains et malgaches a dénoncé avec force tout au long des séances le jeu — je dis l'adjectif parce qu'il correspond à la réalité — le jeu scandaleux auquel se sont livrés ceux qui ont créé toutes les conditions pour que ces allocations ne soient pas ce que les travailleurs d'outre-mer auraient voulu qu'elles soient. Le groupe communiste votera cependant le texte qui nous est soumis, non parce qu'il institue un système valable d'allocations familiales, ce qui n'est pas, mais parce qu'il reconnaît officiellement la revendication des travailleurs africains et malgaches aux prestations familiales et qu'il marque un pas en avant vers la discussion à l'Assemblée nationale.

Nous le voterons parce que notre Assemblée en définitive n'est appelée à donner qu'un avis et que la véritable bataille des allocations familiales se déroulera au Parlement et je puis vous donner l'assurance que les travailleurs d'outre-mer sauront tirer les leçons des débats et des manœuvres qui se sont déroulées dans cette Assemblée. Soyez convaincus qu'ils s'uniront plus étroitement et qu'ils lutteront plus fermement encore pour que la discussion qui va maintenant s'ouvrir devant l'Assemblée nationale aboutisse à l'institution d'un système de prestations familiales valable; et dans cette lutte les travailleurs de France seront toujours à leurs côtés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Cao Van Chieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cao Van Chieu.

M. Cao Van Chieu. Au nom du groupe du Vietnam, je puis déclarer que notre groupe votera le texte qui nous est présenté, fruit de longues séances de travail et qui a recueilli l'adhésion de la grande majorité des groupes de l'Assemblée. Il espère que ce texte apportera quelque bien aux salariés non fonctionnaires des territoires français d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole pour expliquer mon vote, mais je suis obligé, au terme de ce débat, de relever certaines accusations portées à plusieurs reprises au cours de nos discussions.

On vient de m'accuser et d'accuser un certain nombre de personnes de manœuvres tendant à retarder le vote de ce projet ou d'en diminuer la portée. Pour ma part, je tiens à dire que j'ai toujours examiné ces textes avec beaucoup de sérieux.

M. La Gravière. Parfaitement!

M. le rapporteur. Et si j'ai été amené à déposer un contre-projet au nom de mon groupe, c'est parce que j'étais trop soucieux de la complexité de ce problème et que je voulais tenir compte jusqu'au bout de tous les facteurs, non seulement des facteurs économiques, mais des facteurs sociaux et des facteurs humains.

M. La Gravière. Vous avez montré une belle conscience.

M. le rapporteur. J'ai toujours cherché, dans les travaux de la commission, à concilier tous les facteurs, tous les éléments afin de présenter à l'Assemblée un texte valable, un texte viable, un texte applicable, qui donne satisfaction aux populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Odru. Parmi ceux qui vous applaudissent, il y a des adversaires des allocations familiales qui ne voteront même pas le texte que vous soutenez.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier très sincèrement notre collègue, Bégarra (*Applaudissements*) rapporteur du projet de code du travail il y a deux ans, et aujourd'hui rapporteur du projet d'allocations familiales outre-mer. Mais il me faut remercier aussi la commission des affaires sociales et l'Assemblée tout entière.

En novembre, par ma voix, en février par la voix de mon camarade M. Modibo Keita, a été définie la position du groupe du rassemblement démocratique africain vis-à-vis du problème des allocations familiales outre-mer. Nous estimions, en résumé, que « ventre affamé n'a point d'oreilles » et que l'attribution des allocations familiales aux travailleurs d'outre-mer est un facteur de paix sociale, et qu'elle évitera les perturbations d'ordre revendicatif syndical. Si aujourd'hui le texte que nous allons voter est incomplet, n'empêche qu'il soit déjà un programme, qu'il va falloir adapter par la suite en fonction même du développement de l'économie d'outre-mer; mais déjà ces allocations, en l'état actuel, vont permettre une amélioration indiscutable. Si, en commission tout à l'heure, je me suis retourné vers les collègues qui avaient quelque réticence, c'est parce que je craignais qu'une certaine prise de position ne soit interprétée outre-mer comme une manifestation réactionnaire de l'Assemblée de l'Union française vis-à-vis des problèmes qui pouvaient venir en formule d'apaisement, en formule de développement économique.

Il s'agit, toutefois, maintenant que nous allons voter ici ce projet de loi, que nos collègues qui ont des représentants de leur parti dans les Assemblées de Paris: Assemblée nationale, Conseil de la République, aient à cœur d'agir en sorte que les votes qui auront été émis ici, puissent être retrouvés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République car il ne servirait de rien de voter ici à l'unanimité les allocations familiales outre-mer et qu'à l'Assemblée nationale ou qu'au Conseil de la République, nous nous retrouvions devant un texte complètement dénué de tout bon sens.

En ce qui nous concerne particulièrement, nous, membres du rassemblement démocratique africain, je veux donner à nos collègues qui ont des craintes vis-à-vis de la façon dont les allocations seront perçues outre-mer, que nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour expliquer à nos compatriotes la nécessité de l'application sincère des textes, contrairement à ce que notre collègue Hazoumé a indiqué l'autre jour, et qu'il ne puisse être reproché à aucun travailleur d'outre-mer d'avoir essayé de frustrer son employeur.

Et, une fois de plus, je veux remercier tous ceux qui ont décidé dans ce débat de se prononcer favorablement à l'octroi des allocations familiales, sous la réserve que le vote qui sera émis ici trouve sa bonne répercussion à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. Polycarpe. Je demande un scrutin.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Polycarpe au nom du groupe des indépendants d'outre-mer et par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	176
Majorité absolue	89
Pour l'adoption	176
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté, à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernier un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 190, année 1954), de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Castex un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 31, année 1955) de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Jacobson, Marquet, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F.I.D.E.S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards.

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 17 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: M. Bangoura-Karim, en remplacement de M. Delmas.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bouda déclare retirer la proposition (n° 191, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer à Dedougou (Haute-Volta) une justice de paix à compétence étendue, proposition qu'il avait déposée à la séance du 8 juin 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS DE CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 4e bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. Eschenbrenner, élu conseiller de l'Union française par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

J'ai reçu de M. le président du 4e bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française désignés par l'Etat associé du Viet-Nam.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 66, année 1955) de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 8 mars, à 15 heures;

Jeudi 10 mars, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 8 mars 1955, à quinze heures, séance publique:

1. Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales;

2. Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

3. Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

4. Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer, dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus.

5. Vérification des pouvoirs (4e bureau). Election de M. Eschenbrenner par le conseil général de Nouvelle-Calédonie (M. Delmas, rapporteur).

6. Vérification des pouvoirs (4e bureau). Désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam (M. Rogué, rapporteur).

7. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (nos 26 et 56, année 1955; M. Jean Guiter, rapporteur).

8. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 3 mars.

9. Discussion de la proposition de M. Jean Guiter, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux (nos 8 et 59, année 1955; M. Raphaël-Leygues, rapporteur).

10. Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées (nos 372, année 1954, et 11, année 1955; M. le général Legentilhomme, rapporteur; n° 38, année 1955, avis de la commission des affaires financières; M. Pierre Cornet, rapporteur).

11° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer (nos 371, année 1954, et 41, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Jeudi 10 mars 1955, à quinze heures trente, séance publique:

1. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 mars;

2. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (nos 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur);

3. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (nos 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur);

4. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (Nos 367, année 1954, et 72, année 55. — M. Troisgros, rapporteur.)

5. Discussion de:

1° La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

2° La proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

3° La proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

4° La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

5° La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (Nos 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954, et 18, année 1955. — M. Theeten, rapporteur. Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur).

6. Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (Nos 40, année 1954, et 69, année 1955 — M. Polycarpe, rapporteur.)

7. Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (Nos 22 et 68, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 8 mars, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

3° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries;

4° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus;

5° Vérification des pouvoirs — 4e bureau — élection de M. Eschenbrenner par le conseil général de Nouvelle-Calédonie. (M. Delmas, rapporteur);

6° Vérification des pouvoirs — 4e bureau — désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet Nam. (M. Rogué, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (nos 26 et 56, année 1955. — M. Jean Guiter, rapporteur);

8° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955. — M. Begarra, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur);

10° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Réam; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh (Nos 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur);

11° Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au moment de leur ratification devant le Parlement (nos 17 et 42, année 1955. — M. Louis Delmas, rapporteur);

12° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti (nos 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur, n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur).

13° Discussion de la proposition de M. Jean Guiter, tendant à inviter le Gouvernement a conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux (nos 8 et 59, année 1955. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur);

14° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense nationale de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées (nos 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur, et n° 38, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur);

15° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer (nos 371, année 1954 et 41, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 3 mars 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 3 mars 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir éventuellement une séance publique le vendredi 4 mars 1955, à dix heures, si l'ordre du jour de l'Assemblée le nécessite.

II. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 8 mars 1955, à quinze heures.
Jeudi 10 mars 1955, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 8 mars 1955, à quinze heures.

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

c) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954) sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries;

d) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus.

e) Discussion de la demande d'avis (n° 26, année 1955) sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord;

f) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 3 mars 1955;

g) Discussion de la proposition (n° 8, année 1955), tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux;

h) Discussion de la proposition (n° 372, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées;

i) Discussion de la demande d'avis (n° 371, année 1954) sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer.

Jeudi 10 mars 1955:

a) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 mars 1955;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 7, année 1955) sur les projets de décrets: *a*) modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 24, année 1955) sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 367, année 1954), sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur;

e) Discussion:

1° De la proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

2° De la proposition (n° 146, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

3° De la proposition (n° 313, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

4° De la proposition (n° 316, année 1954), tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

5° De la proposition (n° 319, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine.

f) Discussion de la proposition (n° 40, année 1954), tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application de mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine;

g) Discussion de la proposition (n° 22, année 1955), tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française », et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 388, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles, en remplacement de Mme Eboué-Tell.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Begarra a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Ramus a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer, en remplacement de M. Loste. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 405, année 1954) tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et besoins en fruits et légumes de

la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Theetten a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes, en remplacement de M. Benamor. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.)

M. Fontanet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 31, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards. (Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Begarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 39, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artificielle (travailleurs indépendants).

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 40, année 1955) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 portant application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne l'article 36 relatif à la retraite du combattant.

M. N'Diaye Guirandou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 388, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles, en remplacement de Mme Malroux. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme Emilienne Moreau a été nommée rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 31, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 13 milliards. (Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communication).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 27, année 1955) sur un projet de décret rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

M. Ribéra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 353, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer, en remplacement de Benamor.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251, A. N., 2e législature).

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la proposition (n° 296, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Oudard a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 25, année 1955) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n° 9545, A. N., 2e législature).

M. Dardelle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 mars 1955.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement n° 38 de Mlle Le Ber à l'article 19 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 111
Contre 60

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.

Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Moreau (Emilienne).
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Benamor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berthaud.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 110
Contre 61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement n° 65 de M. Theetten à l'article 20 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 93
Contre 76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Baudoin.
Bazé (William).
Bémé.
Benon.
Bentchicou.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Eschenbrenner.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Monnet.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benamor.
Bentounès.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Burkhardt.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Gorse.
Hamroun.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bangoura, Berthaud et Mme Eboué-Tell.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Guillabert.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 95
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 32 de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste à l'article 23 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 172
Majorité absolue 87

Pour l'adoption 59
Contre 113

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverberi.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Rendretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement n° 34 de M. Odru à l'article 26 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 139
Majorité absolue 70

Pour l'adoption 29
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Barbé.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Guillabert.
Hazoumé.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

M. Gervain et Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Blanchard de La Brosse.
Bocher.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sim Var.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vivier.
Ya Doumbia.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 113
Majorité absolue 72

Pour l'adoption 31
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur le sous-amendement n° 84 de MM. Odru et Barbé à l'article 26 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **170**
Majorité absolue **86**

Pour l'adoption **60**
Contre **110**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bème.
Benamor.
Benon.
Benichicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

M. Gervain et Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alduy.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 61
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur la première phrase du paragraphe 1er de l'amendement n° 73 de MM. Cornet et Theetten à l'article 26 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **167**
Majorité absolue **84**

Pour l'adoption **43**
Contre **124**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Fadda.
Fillon.
Foccart.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Guy.
Hamroun.

Kaouza.
Laurin.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Peretti.
Pialoux.
Repiquet.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Ben'chicou.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.
Kamil.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bentounès.
Dède.
Marche.
Oudard.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thoan Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 43
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement n° 87 de M. Antonini (article 46 bis de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 161
Majorité absolue 81

Pour l'adoption 85
Contre 76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Denamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Ravaft drakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bangoura.
Berthaud.
Céran-Jérusalemy.
Dardelle.
Dède.
Marche.
Mayaki.
Michalet.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.

Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Reyt.
Roy.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'opportunité de procéder à une seconde délibération de l'article 3 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 92
Contre 76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Benichicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gallmand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Michaiet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randrefsa.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Dède.
Mlle Le Ber.
Marche.
Mayaki.
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 92
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble de l'avis sur les propositions de loi relatives aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 178
Majorité absolue 90

Pour l'adoption 178
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Dardelle.
Darlan.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallmand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.

Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mamy.
Marche
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy
Pham Van Nu.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujab
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bruchard (de).
Laurin.
Lhuillier.
Marquet.
Plaloux.
Reyt.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse
Bougenot.
Boumendjel.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Gouyon (de).
Khamnao (Mme la Princesse).
Loste.
Pheng.
Roclore.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'a pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 176
Majorité absolue 89

Pour l'adoption 176
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.